



COUR NATIONALE  
DU DROIT D'ASILE

# Rapport d'activité 2022



# ÉDITO

---

L'année 2022 a été une année particulière pour la Cour nationale du droit d'asile qui a fêté ses 70 ans.

Cet anniversaire a été l'occasion de revenir sur son histoire avec la création de la Commission des recours des réfugiés par la loi du 25 juillet 1952, devenue Cour nationale du droit d'asile rattachée au Conseil d'Etat depuis le 1er janvier 2009.

Il a également permis d'apprécier la pertinence d'une juridiction nationale spécialisée pour assurer le respect du droit d'asile tout en constatant qu'elle doit en permanence s'adapter pour faire face aux évolutions de la demande d'asile et aux mutations géopolitiques du monde.

Cet anniversaire a aussi été l'occasion de mesurer à quel point la Cour nationale du droit d'asile est une institution reposant sur l'engagement des femmes et des hommes qui la composent et qui œuvrent pour assurer le respect du droit d'asile dans le cadre de la convention de Genève, du droit européen et des lois de la République.

Au cours de l'année 2022, la Cour a encore fait la preuve de cet engagement et de ses capacités d'adaptation.

En dépit d'un mouvement de protestation des avocats de près de cinq mois en début d'année, la Cour a réussi à rendre un nombre important de décisions et à réduire ses délais de jugement.

Elle s'est également prononcée sur des questions sensibles sur les plans juridique et géopolitique comme la problématique de l'insoumission et de l'objection de conscience ou la protection des demandeurs provenant de la zone sahélienne ou d'Ukraine.

La Cour nationale du droit d'asile continuera, en 2023, à s'adapter pour répondre aux enjeux du droit d'asile en s'appuyant sur les valeurs qui la portent depuis plus de 70 ans.

Mathieu HERONDART

Président de la Cour nationale du droit d'asile





## La Cour

La Cour est une juridiction administrative spécialisée, à compétence nationale, seule habilitée à statuer, en premier et dernier ressort, sur les recours formés par des demandeurs d'asile contre les décisions refusant ou retirant une protection.

## Ecouter et protéger

Sa mission est de protéger les demandeurs d'asile qui, au regard de leurs parcours de vie et de la situation prévalant dans leur pays d'origine, entrent dans le champ des protections garanties par la France, que ce soit au titre du statut de réfugié, de la protection subsidiaire ou de l'asile constitutionnel.

## Dialoguer et échanger

La Cour, qui s'appuie sur un important réseau d'échanges et de communication interne, a développé des relations suivies avec différents interlocuteurs extérieurs. Son expérience la conduit à participer à de nombreuses conférences et manifestations extérieures, au niveau européen comme à l'échelon mondial.

## Organiser et former

Les renforts importants qui lui ont été alloués ces dernières années lui ont permis de faire face à l'augmentation du contentieux de l'asile. Elle conduit une politique active de formation, qui vise à répondre aux besoins constants que génère le champ particulier de son activité. Grâce à l'engagement de l'ensemble de ses membres, elle s'adapte continuellement pour rendre la justice dans les meilleures conditions.

# S O M M A I R E

## **1** Édito

## **4** La Cour en chiffres

Un nombre de recours en baisse par rapport à 2021 mais plus élevé qu'avant la pandémie

Un nombre de décisions qui reste à un niveau élevé

Des délais de jugement en baisse

Un nombre d'affaires en instance en baisse significative

Les principaux pays d'origine des demandeurs d'asile

## **12** Écouter et protéger

Les différentes catégories de protection

Les protections accordées

Dix pays à la loupe

Les axes forts de la jurisprudence en 2022

Garantir la défense de tous les demandeurs d'asile

Deux nouvelles missions foraines à Mayotte

## **27** Dialoguer et Échanger

Accueil et représentation

70 ans de la Cour : un colloque à la hauteur de l'événement

## **39** Organiser et former

Les chambres et sections

Les audiences

Le service du greffe, de l'enregistrement, de la numérisation et des archives

Le service des ordonnances

Le service central de l'enrôlement

Le service de l'interprétariat

Le service de l'accueil des parties et des avocats

Le service du système d'information

Le service des ressources et relations humaines

Le service de l'équipement

Le service des affaires financières, de l'audit et de la prospective

Le CEREDOC

Le pôle formation

Le pôle communication

## **65** Annexes

Organigramme de la Cour au 31 décembre 2022

Classement des recours par pays d'origine

Répartition des recours par région de domiciliation (France métropolitaine)

Répartition des décisions par pays d'origine, sexe et taux de protection

# LA COUR EN CHIFFRES

## Un nombre de recours en baisse par rapport à 2021 mais plus élevé qu'avant la pandémie

La Cour a enregistré 61 552 recours en 2022, soit une baisse de 10 % par rapport à 2021.

Toutefois, le nombre de recours est en progression de 4,1 % par rapport à 2019, dernière année d'activité normale avant la pandémie. Après une période d'activité exceptionnelle de deux ans caractérisée par la chute brutale de la demande d'asile en 2020 sous l'effet de la crise sanitaire, puis par un effort de rattrapage important de dossiers engagé par l'OFPPRA en 2021, le nombre de recours atteint en 2022 son plus haut niveau d'avant Covid-19.

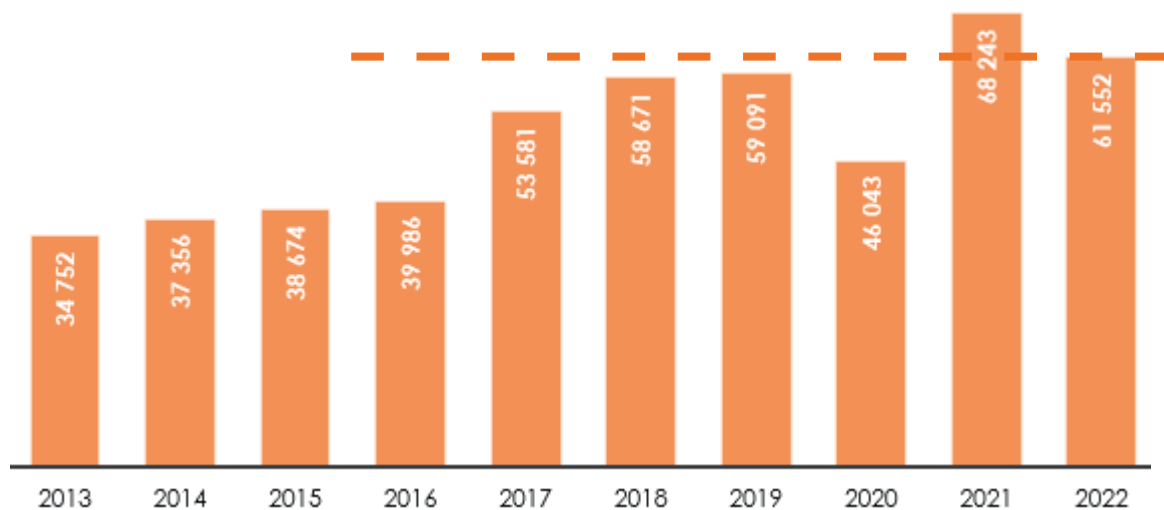


**61 552**  
recours enregistrés



**- 10%**  
par rapport à 2021

### Évolution des recours 2013 - 2022

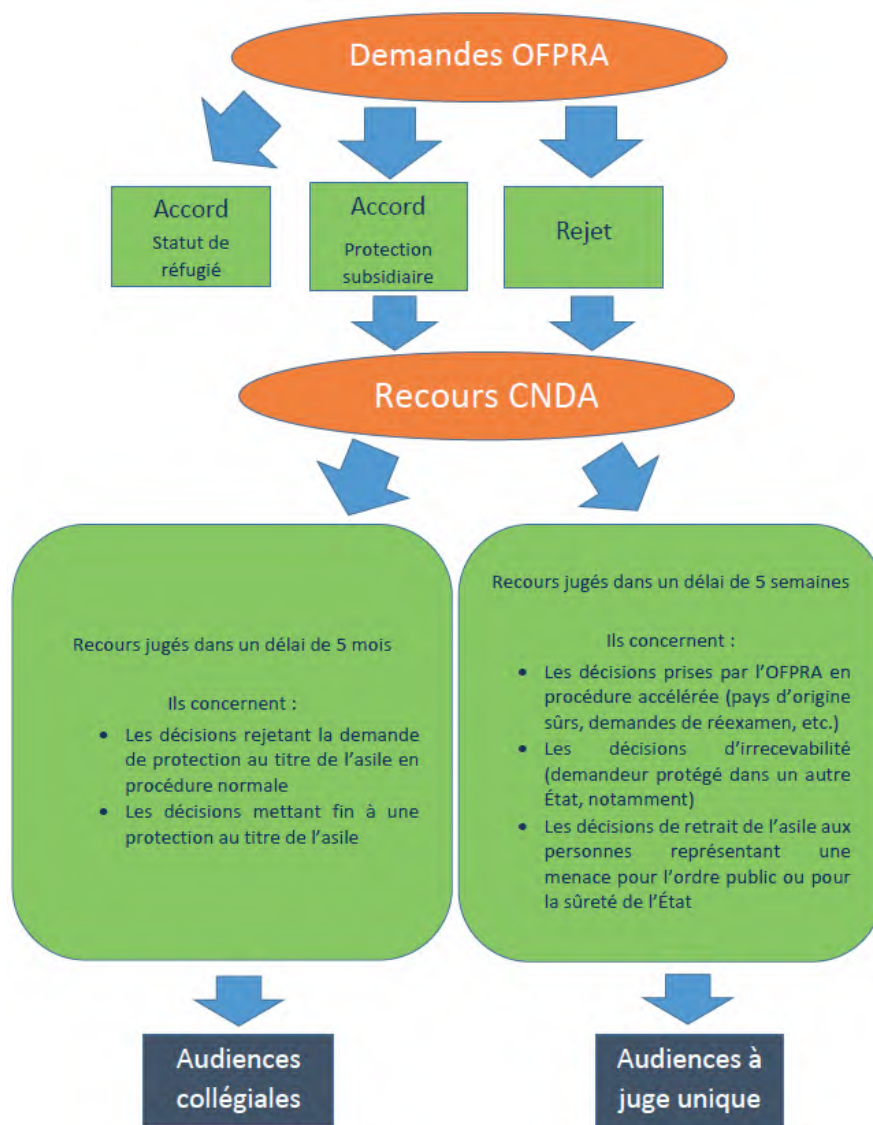


Traditionnellement compris entre 80 % et 85 %, le taux de recours contre les décisions de rejet prises par l'OFPPRA s'établit à 81 % en 2022, en légère baisse par rapport à l'année précédente, où il était de 83 %.

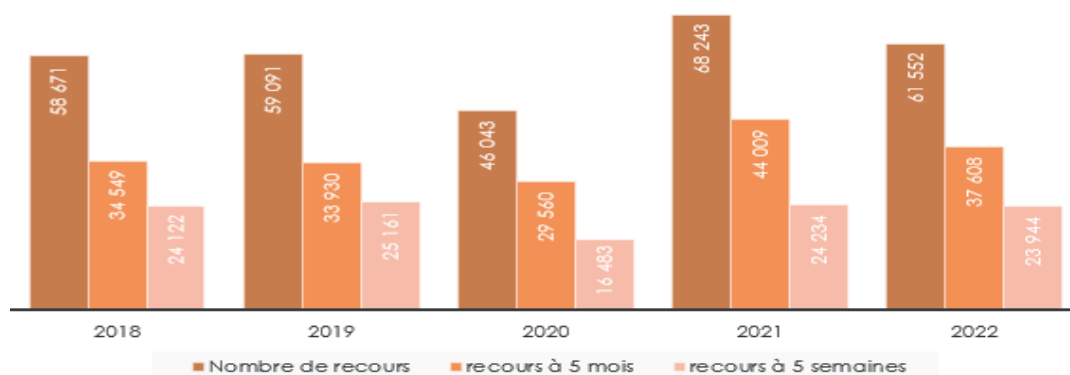


# LA COUR EN CHIFFRES

## Les différentes catégories de recours



## Évolution des recours par catégorie 2018 - 2022



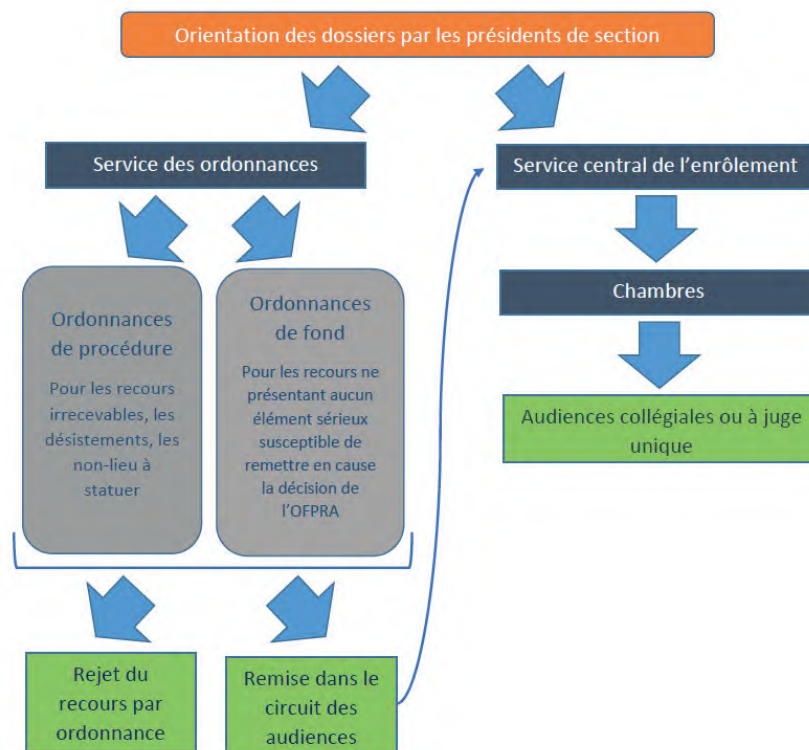
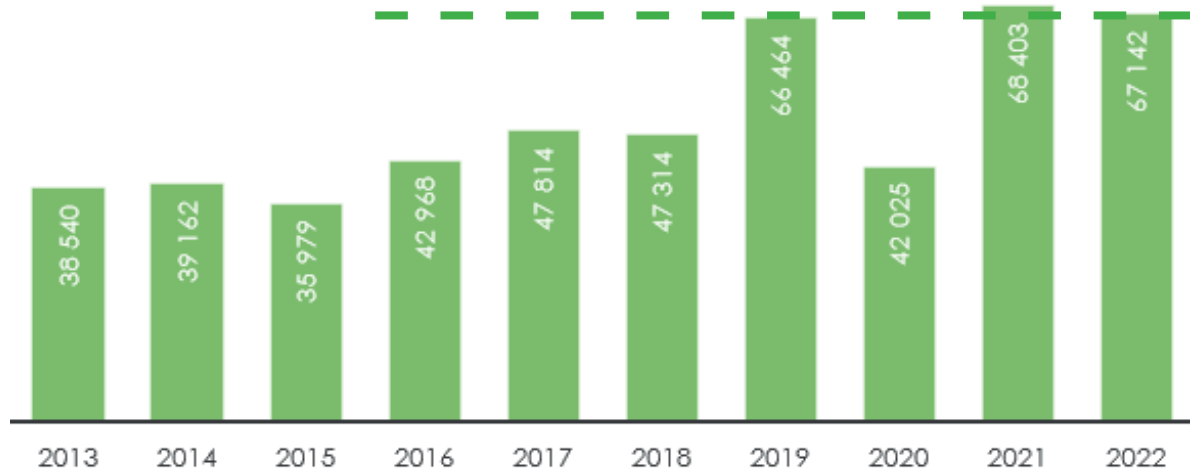
# LA COUR EN CHIFFRES

## Un nombre de décisions qui reste élevé

Avec 67 142 affaires jugées, le nombre de décisions baisse de 2 % par rapport à 2021, mais atteint un nouveau pic historique par rapport à 2019, dernière année d'activité normale avant la pandémie (+ 1%).

Ce résultat montre un engagement important de la Cour alors que l'activité juridictionnelle a été perturbée par un mouvement de protestation des avocats au début de l'année 2022 qui a entraîné le renvoi de 5 000 dossiers à une audience ultérieure.

Évolution des décisions 2013 - 2022





# LA COUR EN CHIFFRES

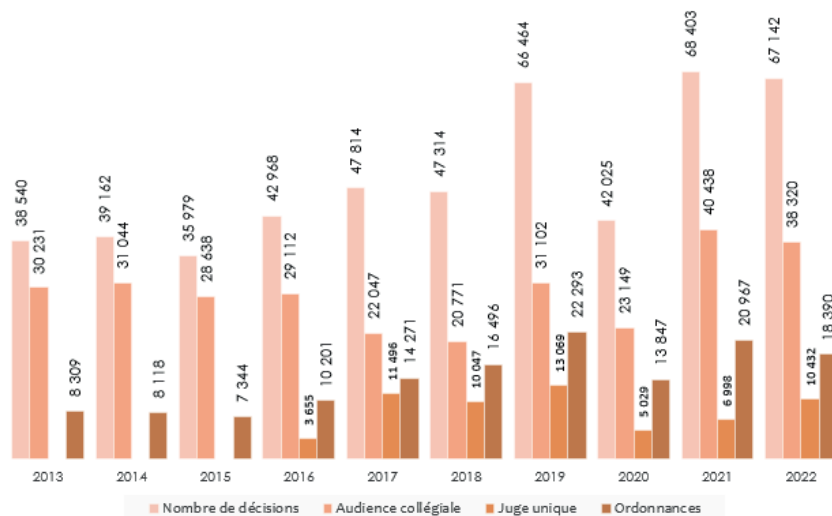
## La répartition des décisions rendues

Sur les 67 142 affaires jugées en 2022, 48 752 l'ont été au cours d'une audience, ce qui représente 73 % du nombre total de décisions. 79 % de ces 48 752 décisions ont été prises par une formation collégiale et 21 % par une formation à juge unique. La part des décisions prises par ordonnance a légèrement baissé, représentant 27 % du nombre total de décisions contre 31 % 2021 et 33 % en 2020.

En 2022 la Cour a organisé les premières vidéo-audiences entre le siège à Montreuil et la Cour administrative d'appel de Lyon, alors qu'elle les pratiquait déjà avec la Cour administrative d'appel de Nancy et les départements d'Outre-mer.

Au total 32 vidéo-audiences ont été organisées à Lyon, 35 à Nancy et 200 en Outre-mer sur 6 775 audiences au total.

## Répartition des décisions selon la catégorie de formation de jugement 2013 - 2022



## Des décisions peu contestées

Les décisions de la Cour, rendues en premier et dernier ressort, sont soumises au contrôle de cassation du Conseil d'État. Ce contrôle porte sur le respect des règles de procédure et la correcte application du droit par le juge de l'asile. S'agissant du bien-fondé de la décision, le Conseil d'État sanctionne principalement l'erreur de droit et, dans des cas plus restreints, la qualification juridique retenue par la Cour (exclusion, ordre public, situation de violence exceptionnelle). En revanche, il ne contrôle pas l'appréciation des faits ni la valeur probante des pièces, sauf en cas d'erreur matérielle ou de dénaturation commise par la Cour.

Le taux de recours en cassation reste stable par rapport aux années précédentes : 1,2 % en 2022, contre 1,5 % en 2021. Le taux de cassation des décisions de la CNDA reste lui aussi stable : 4,2 % en 2022 contre 4,1 % en 2021. Sur 835 décisions rendues par le Conseil d'État, 35 décisions ont infirmé la décision de la Cour contre 38 en 2021. Ainsi, dans plus de 99 % des cas, la Cour tranche de manière définitive le litige.

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Nombre d'affaires enregistrées devant le Conseil d'État</b>	836	905	614	1 051	810
<i>dont pourvois introduits par l'OFPRA</i>	23	22	17	36	22
<i>dont pourvois introduits par les requérants</i>	813	883	597	1 015	788
<b>Total des décisions rendues par le Conseil d'État</b>	845	866	644	933	835
<b>Pourvois admis partiellement ou totalement</b>	34	49	42	51	52
<b>Décisions rendues après admission en cassation</b>	28	38	49	59	42
<i>dont décisions donnant satisfaction partielle ou totale</i>	24	26	30	38	35
<i>dont rejet, non-lieu et désistement</i>	4	12	19	21	7

# LA COUR EN CHIFFRES

## Des délais de jugement en baisse

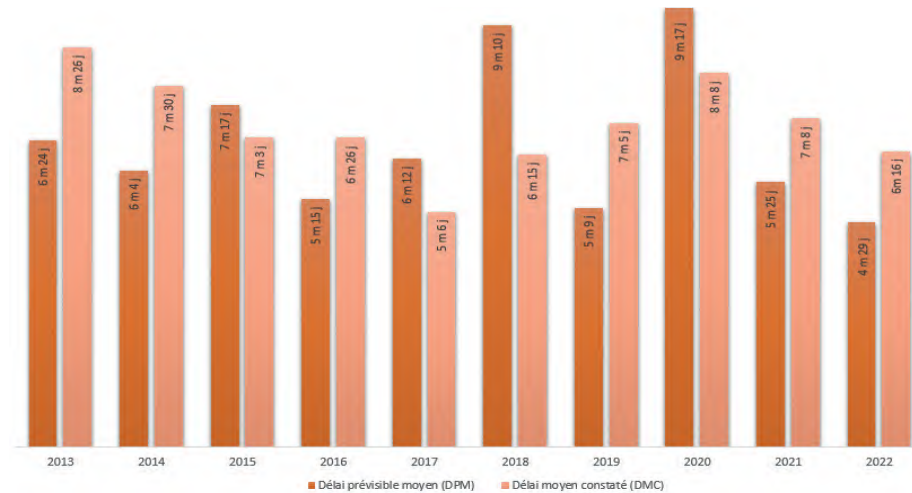
Le délai moyen constaté mesure l'écoulement du temps entre l'enregistrement de la requête et la notification de la décision de la Cour. Il permet d'apprécier la conformité des délais de jugement aux objectifs fixés par le législateur (5 mois pour les dossiers relevant de la procédure normale et 5 semaines pour les dossiers relevant de la procédure accélérée). Ce délai évolue en fonction du nombre de décisions rendues dans l'année et de l'ancienneté des dossiers.

Le délai moyen constaté, qui s'était dégradé en 2020 sous l'effet de la crise sanitaire, s'est à nouveau amélioré en 2022. Il s'établit à 6 mois et 16 jours contre 7 mois et 8 jours en 2021, soit un gain de 22 jours. Pour les affaires relevant de la procédure normale, il atteint 7 mois et 5 jours contre 8 mois et 16 jours en 2021. En revanche, pour les affaires relevant de la procédure accélérée, il passe à 5 mois et 8 jours contre 4 mois en 2021. Le délai en procédure accélérée a été affecté par le mouvement de protestation des avocats en début d'année.

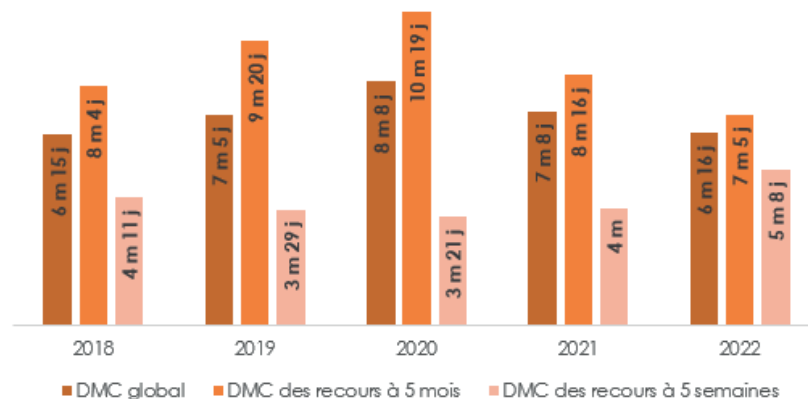
Le délai prévisible moyen, qui traduit la capacité de la juridiction à juger la totalité des affaires en stock, baisse également. Il s'établit à 4 mois et 29 jours contre 5 mois et 25 jours à la fin de l'année 2022, soit une baisse de près d'un mois.



### Évolution du délai moyen constaté et du délai prévisible moyen 2013-2022



### Évolution du délai moyen constaté selon le type de recours 2018 - 2022



# LA COUR EN CHIFFRES

## Un nombre d'affaires en instance en baisse significative

Le taux de couverture, qui mesure l'équilibre entre le nombre de recours enregistrés et le nombre de décisions rendues est de 109 % en 2022 contre 100 % en 2021.

La Cour a ainsi jugé plus d'affaires qu'elle n'a enregistré de recours ce qui lui a permis de réduire significativement le nombre d'affaires en instance qui est passé de 33 353 en 2021 à 27 763 en 2022, soit moins de cinq mois d'activité pour la Cour.

Cette amélioration n'a pu toutefois s'accompagner d'une réduction du nombre d'affaires en instance de jugement de plus d'un an, qui passe de 12,1 % en 2021 à 16,7 % en 2022. La Cour poursuit néanmoins ses efforts pour réduire l'ancienneté des dossiers en attente d'être jugés.



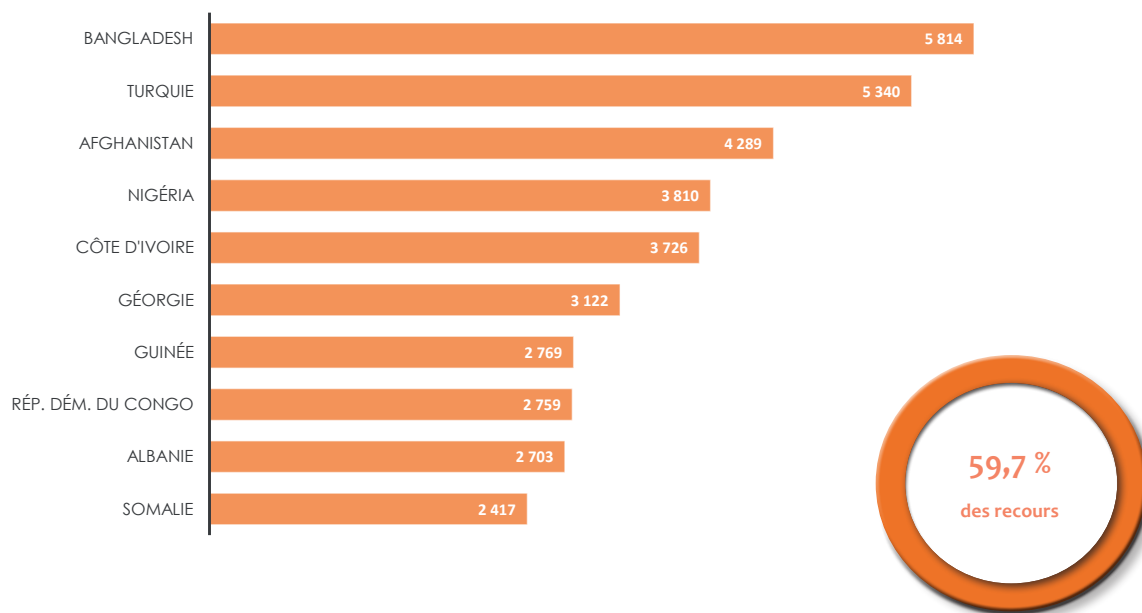
# LA COUR EN CHIFFRES

## Les principaux pays d'origine des demandeurs d'asile

Les recours enregistrés en 2022 émanent de requérants originaires de 131 pays différents. Les dix pays les plus représentés sont : le Bangladesh, la Turquie, l'Afghanistan, le Nigéria, la Côte d'Ivoire, la Géorgie, la République de Guinée, la République démocratique du Congo, l'Albanie et la Somalie.

Ces dix pays représentent au total 59,7 % des recours.

Les pays d'origine les plus représentés par nombre de recours enregistrés



# LA COUR EN CHIFFRES



# ÉCOUTER ET PROTÉGER

## LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE PROTECTION

La CNDA statue, en plein contentieux, sur les recours formés contre les décisions prises par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ne donnant pas satisfaction au demandeur d'asile. Elle peut elle-même :

- reconnaître la qualité de réfugié en application de la convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, qui prévoit que le terme « réfugié » s'applique à toute personne craignant d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ;

- octroyer la protection subsidiaire prévue par le droit européen au requérant qui ne peut être considéré comme un réfugié mais qui, dans son pays, soit court un risque réel de subir des atteintes graves - peine de mort, exécution, torture, peines ou traitements inhumains ou dégradants... - soit est exposé à un tel risque en raison d'une situation de violence aveugle ;

- accorder l'asile constitutionnel, qui peut être donné à « tout étranger persécuté en raison de son action en faveur de la liberté ou qui sollicite la protection de la France pour un autre motif ».

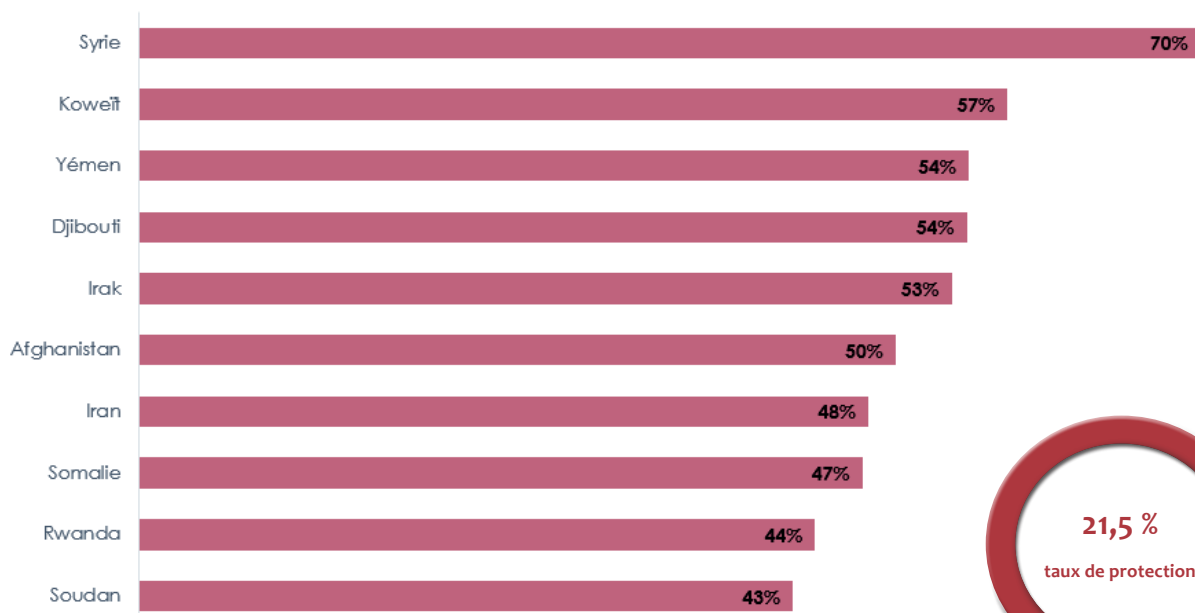
## LES PROTECTIONS ACCORDÉES

En 2022, le taux de protection de la Cour est resté stable par rapport à 2021, il s'établit à 21,5 % contre 22,1 % en 2021 avec 14 450 décisions de protection, dont 10 513 accordant aux demandeurs le statut de réfugié en application de la convention de Genève et 3 937 au titre de la protection subsidiaire prévue par le droit européen.

Le taux de protection est très variable d'un pays à l'autre. Il dépend de la situation dans le pays de nationalité ou d'origine et n'a pas de lien avec le nombre de demandeurs d'asile de la nationalité considérée. De ce fait, la liste des pays présentant les plus forts taux de protection diffère notablement de celle des pays ayant le plus grand nombre de ressortissants protégés.

Parmi les pays qui bénéficient des taux de protection les plus élevés, figurent la Syrie, le Koweït, le Yémen, Djibouti, l'Irak, l'Afghanistan, l'Iran, la Somalie, le Rwanda et le Soudan.

Les pays d'origine au plus fort taux de protection



# ÉCOUTER ET PROTÉGER

## DIX PAYS À LA LOUPE

### Afghanistan

A la suite de la prise du pouvoir par les *taliban*, le 15 août 2021, la Cour a tiré les conséquences juridiques de la fin du conflit en Afghanistan en adaptant sa jurisprudence à la nouvelle nature du régime en place. De ce fait, les requérants afghans dont les craintes sont établies bénéficient principalement de la protection conventionnelle. Le statut de réfugié est accordé, sur le fondement de craintes de persécutions à caractère politique, aux personnes ayant travaillé pour le gouvernement afghan ou pour les forces internationales, aux membres des forces armées afghanes ou encore aux activistes de la société civile. Des protections fondées, quant à elles, sur des motifs religieux sont octroyées notamment à des femmes, en raison de l'application rigoureuse et restrictive que les *taliban* entendent faire de la charia. Des protections conventionnelles sont également accordées aux minorités ethniques particulièrement persécutées depuis l'avènement de l'Émirat islamique, notamment aux membres de la communauté hazara. Des protections conventionnelles sont aussi accordées aux demandeurs qui présentent un profil « occidentalisé » ou auxquels un tel profil pourrait être imputé en cas de retour en Afghanistan. Les demandeurs afghans justifiant d'une particulière vulnérabilité peuvent également bénéficier de la protection subsidiaire du fait des traitements inhumains ou dégradants auxquels les expose un contexte d'insécurité et d'instabilité lié à la prise de pouvoir des *taliban*.



contrôlés et peuvent faire l'objet d'arrestations. Plus de la moitié des affaires soumises à la Cour par des ressortissants djiboutiens durant l'année ont fait l'objet de décisions de protection, reposant essentiellement sur des motifs relevant de la convention de Genève, comme des activités politiques contestataires ou des liens avec des partis d'opposition. Des femmes djiboutiennes ont également été protégées en raison de leur appartenance au groupe social des femmes s'étant soustraites à un mariage imposé.

### Irak

Si l'armée irakienne a officiellement vaincu l'État islamique en 2017, l'organisation terroriste, qui s'est retirée dans des zones reculées du pays, continue de mener des attaques meurtrières dans plusieurs régions.



Engagées en nombre, dès 2014, dans la lutte contre l'État islamique au sein des Unités de mobilisation populaire, ou Hachd al-Chaabi, les milices chiites se sont imposées comme un acteur politique et militaire majeur. Elles se sont également trouvées impliquées dans la répression du mouvement de contestation populaire Tishreen qui, depuis l'automne 2019, dénonce la corruption et l'incompétence imputées à la classe politique nationale. La majorité de ces milices sont sous l'influence de l'Iran, acteur régional qui, du fait des offensives qu'elle conduit dans la région autonome du Kurdistan, contribue, tout comme la Turquie, à l'instabilité politique du pays. Des protections conventionnelles sont accordées aux demandeurs irakiens en raison, majoritairement, de persécutions fondées sur une appartenance ethnique ou religieuse minoritaire, mais également du fait de questions sociétales comme la pratique du mariage forcé ou les violences ciblant les minorités sexuelles. Des journalistes, activistes et opposants politiques peuvent aussi être protégés dans le cadre de la convention de Genève. Dans une proportion moindre, des protections subsidiaires sont octroyées du fait de la situation sécuritaire dégradée dans le pays, où les affrontements entre forces armées concurrentes exposent les populations civiles à de graves violences, ainsi que de conflits privés et tribaux dont sont en particulier victimes les femmes. En outre, les femmes irakiennes invoquent de plus en plus fréquemment des violences domestiques et intrafamiliales.

### Iran

Les Iraniens continuent de souffrir de la radicalisation de leur gouvernement et de sa politique répressive.

### Djibouti



A la tête de la République de Djibouti depuis 1999, le président Ismail Omar Guelleh a été réélu à une très large majorité pour un cinquième mandat en avril 2021, à l'issue d'un scrutin boycotté par les principaux partis d'opposition, qui ont dénoncé une trop forte concentration du pouvoir en faveur du président et de son parti, le Rassemblement populaire pour le progrès (RPP). Malgré l'existence d'un système multipartite, la capacité d'action de l'opposition est fortement limitée et les journalistes et militants critiques du gouvernement sont largement

# ÉCOUTER ET PROTÉGER

Après le retrait des États-Unis de l'accord de Vienne sur le nucléaire iranien, la scène politique iranienne a été grandement déstabilisée par une crise économique et politique qui a profité aux ultra-conservateurs. Le pouvoir s'est durci



alors même que les mentalités et les comportements se modernisent dans toutes les couches de la société. Les événements qui ont suivi la mort de Mahsa Amini, en septembre 2022, révèlent aujourd'hui l'agrégation des mécontentements et la grave crise politique qui traverse très largement la société iranienne. S'appuyant sur un contexte marqué par la dégradation des libertés publiques, certains demandeurs iraniens allèguent des craintes du fait de l'abandon de leur foi musulmane, considéré comme un crime d'apostasie et passible de la peine de mort. Alors qu'aucune opposition n'est tolérée par le pouvoir, d'autres font valoir leur appartenance ethnique ou leurs revendications politiques et sociétales pour solliciter une protection. Une part notable de la demande concerne des femmes, que la loi iranienne infériorise, ou des personnes inquiétées en raison de leur orientation sexuelle.

## Koweït



La majorité des protections accordées par la Cour concerne des membres de la minorité des Bidoun, littéralement des « sans nationalité », qui vivent en marge de la communauté nationale et sont privés de nombreux droits. Observant qu'ils partagent « une histoire commune qui ne peut être modifiée » et qui est source de stigmatisations de la part de la société environnante, la Cour leur reconnaît la qualité de réfugiés en raison de craintes fondées sur le risque de persécutions liées à leur appartenance au groupe social des Bidoun résidant habituellement au Koweït. Certains membres de cette population invoquent également des activités à caractère politique, visant à la reconnaissance de leurs droits élémentaires, qui auraient conduit à leur arrestation, voire à l'engagement de poursuites judiciaires à leur encontre.

## Rwanda

Depuis le génocide perpétré en 1994, la Cour a instruit de très nombreux dossiers rwandais. Les années qui ont

suivi le massacre de populations civiles ont conduit la Cour à examiner des cas d'exclusion de ressortissants rwandais d'ethnie hutue ayant pris part, d'une manière ou d'une autre, aux actes de génocide commis sur la population tutsie. Par ailleurs, le régime de Paul Kagame, au pouvoir depuis l'année 2000, exerce une répression sévère et systématique à l'encontre des opposants au Front patriotique rwandais (FPR). De ce fait, la Cour a continué en 2022 de protéger les ressortissants rwandais victimes de persécutions pour des motifs politiques, réels ou imputés. Les recours fondés sur des motifs ethniques ou religieux, dérivant notamment d'unions interconfessionnelles, ont été beaucoup plus rares, tout comme ceux fondés sur l'orientation sexuelle ou la soustraction à un mariage forcé. D'autres requérants, moins nombreux, ont invoqué des craintes d'atteintes graves liées à des conflits fonciers intrafamiliaux ou des spoliations. La Cour a accordé un certain nombre de protections subsidiaires à des demandeurs d'asile rwandais, et notamment à des femmes, en raison de leur isolement et vulnérabilité.



## Somalie

Depuis l'effondrement de l'État central en 1991, la Somalie est touchée par un conflit interne opposant le groupe Al-Shabaab aux soldats de l'Armée nationale somalienne, appuyés par la Mission de transition de l'Union africaine en Somalie (ATMIS) et les forces étrangères alliées. Élu en mai 2022, après plus d'un an de report du scrutin, le président Hassan Cheikh Mohamoud s'est lancé, avec



l'appui de ses alliés, dans une campagne militaire renforcée à l'encontre du groupe islamiste, entraînant une recrudescence des affrontements. Dans un pays confronté à de graves sécheresses et à une nouvelle crise alimentaire sévère, le conflit en cours entrave également l'acheminement de l'aide humanitaire. Les requérants somaliens font essentiellement valoir des craintes liées à Al-Shabaab, mais également à des conflits claniques et des différends fonciers, ainsi que des persécutions motivées par leur appartenance à des clans minoritaires. La Cour a rendu des décisions de protection dans près de la moitié des affaires jugées durant l'année, accordant majoritairement aux demandeurs le bénéfice de la protection subsidiaire au titre de la situation de violence aveugle prévalant



# ÉCOUTER ET PROTÉGER

dans leur région d'origine.

## Soudan

Le taux de protection élevé dont bénéficient les ressortissants soudanais s'explique par la situation politico-ethnique mais également sécuritaire du pays, qui est en proie depuis de nombreuses années à des conflits armés, notamment dans toute la province du Darfour, les États fédérés des Kordofan Sud/Ouest et du Nil Bleu, d'où sont originaires la très grande majorité des requérants. En effet, depuis 2003 au Darfour et depuis 2011 aux Kordofan Sud/Ouest et au Nil Bleu, sévissent de violents conflits armés dont les caractéristiques amènent la Cour à regarder la situation de ces zones comme une situation de « violence aveugle » justifiant l'octroi de protections subsidiaires, à défaut d'une protection conventionnelle. Néanmoins, la majorité des protections accordées par la Cour sont fondées sur les dispositions de la convention de Genève, dans la mesure où elles sont motivées par la répression que les autorités soudanaises et leurs milices mènent à l'encontre des personnes provenant de ces zones en conflits, suspectées d'appartenance ou de soutien aux rébellions armées, notamment en raison de leur origine ethnique. Malgré la signature d'un accord de paix entre les autorités soudanaises et plusieurs mouvements rebelles le 3 octobre 2020 dans la ville de Juba, au Soudan du Sud, la violence généralisée à l'encontre des civils perdure dans les zones de conflit et provoque une exacerbation des différends fonciers, interethniques ou d'ordre privé. Par ailleurs, des protections conventionnelles sont également octroyées à des requérants craignant d'être persécutés pour leur participation à des manifestations politiques, organisées en 2013 et depuis la fin de l'année 2018, mais également à des étudiants, activistes, journalistes et artistes en raison de leurs opinions politiques. La Cour accorde aussi des protections sur le fondement de la convention de Genève, pour des motifs sociétaux ou religieux, à des requérants appartenant à la communauté copte, à des femmes s'étant soustraites à un mariage forcé ainsi qu'à des mères seules ou des couples souhaitant soustraire leurs filles à un risque de mutilation sexuelle.



## Syrie

Malgré la reconquête de la majeure partie du territoire par les forces gouvernementales, la Syrie continue de connaître d'importantes zones de conflit, notamment dans sa partie nord-est. Par ailleurs, la résurgence de l'organisation État islamique, sous la forme d'une guérilla, déstabilise l'est du pays. Cette situation sécuritaire conduit la Cour à accorder aux requérants syriens le bénéfice de la protection subsidiaire. Toutefois, la demande syrienne se fonde également sur des persécutions à caractère ethnique, visant en particulier des Kurdes et des Doms, ou de nature religieuse, menées à l'encontre de chrétiens et de musulmans sunnites. Des craintes pour avoir fui des obligations militaires ou en raison d'un engagement associatif ou d'une opposition politique au régime sont également invoquées par les requérants originaires de ce pays.



## Yémen

En l'absence d'accord entre le gouvernement yéménite et les rebelles houthis, la trêve de six mois qui avait été conclue en avril 2022 sous l'égide de la communauté internationale n'a pu être reconduite en octobre. De ce fait, les Nations unies ont fait part de leurs craintes quant à un regain de tension susceptible d'affecter lourdement les civils. La guerre en cours, qui sévit depuis plus de huit ans, a plongé le pays dans une crise humanitaire sans précédent, avec plus de 23 millions de personnes (soit plus de 75 % de la population) en besoin d'assistance humanitaire et plus de 4 millions de déplacés internes. La Cour accorde, a minima et majoritairement, des protections subsidiaires aux ressortissants yéménites, dont la provenance et le parcours sont établis, en raison de la violence aveugle causée par le conflit armé, qui s'exerce avec une exceptionnelle intensité dans les territoires disputés. En raison des nombreuses ramifications politiques et religieuses que recouvre le conflit yéménite, elle accorde également le statut de réfugié à des requérants qui ont préalablement obtenu de l'OFPRA une protection subsidiaire.



## ENTRETIEN

### « La sévère crise économique qui frappe la Syrie oblige Bachar al-Assad à normaliser ses relations avec la Turquie »

**Fabrice BALANCHE**, professeur associé et directeur de recherche à l'université de Lyon 2, membre associé du Washington Institute. Sur invitation du CEREDOC, il a donné une conférence sur la Syrie le 7 décembre 2022.



#### **La région nord-est de la Syrie, qui est tenue par les forces kurdes, est menacée d'une intervention militaire par la Turquie. Comment envisagez-vous l'avenir de ce territoire ?**

Le nord-est compte entre 2,5 et 3 millions d'habitants dont seulement un tiers de la population est kurde. Outre la menace turque, il y existe un clivage entre Arabes et Kurdes qui ne fait que s'élargir, tant la population arabe ne supporte pas d'être dirigée par des Kurdes. L'unité arabo-kurde présentée par l'Administration autonome, qui y est établie depuis 2013, n'est qu'un leurre. Certes, les Arabes constituent les deux tiers des Forces démocratiques syriennes<sup>1</sup>, dont les effectifs sont estimés à 70 000 combattants, mais en cas d'attaque turque, ils ne se battront pas, comme ce fut déjà le cas lors de l'offensive d'octobre 2019.

La situation économique de la région est désastreuse. Lors de mon dernier séjour, en janvier 2022, j'ai pu constater une nette dégradation des conditions de vie depuis 2018. L'ancien grenier à blé de Syrie doit désormais importer des céréales pour nourrir sa population. Grâce au contrôle des ressources en eau, la Turquie étrangle la région en accentuant les conséquences de la sécheresse. Une ville comme Hasakeh, qui compte plus de 400 000 habitants, est ravitaillée par des camions citerne depuis 2020. Enfin, la corruption a explosé, notamment en raison de l'afflux d'aide humanitaire.

La menace d'une offensive turque et du retour du régime syrien plane comme une épée de Damoclès, ce qui ne favorise pas les investissements et accentue la crise économique. Tout cela encourage la résurgence de Daesh, qui multiplie les coups de main, comme l'attaque de la prison de Raqqa en janvier 2023 ou de celle de Hasakeh en janvier 2022, et recrute une nouvelle génération de combattants.

#### **Comment interprétez-vous les récents signes de rapprochement entre la Turquie et la Syrie ?**

Vladimir Poutine encourage la réconciliation entre la Turquie et la Syrie, car il a besoin de fracturer l'OTAN dans le cadre de la guerre en Ukraine. Pour cela, Poutine propose à Recep Tayyip Erdogan de travailler ensemble au démantèlement de l'entité kurde. Ainsi, la priorité n'est plus pour la Russie, et par conséquent pour le régime syrien, la reprise totale d'Idlib et la destruction du groupe djihadiste Hayat

Tahrir al-Sham, qui contrôle la ville, mais l'élimination de l'entité kurde. Les Forces démocratiques syriennes sont donc devenues l'ennemi à abattre. Le discours à leur égard à Damas a ainsi radicalement changé.

Erdogan a aussi intérêt à ce rapprochement avec le régime syrien pour résoudre le problème des 4 millions de réfugiés syriens qui sont sur son territoire. C'est un thème majeur de la campagne électorale en Turquie. Du côté syrien, la sévère crise économique qui frappe le pays oblige Bachar al-Assad à normaliser ses relations avec la Turquie, lui permettant de desserrer l'étouffement des sanctions. Il s'en sert aussi pour faire monter les enchères du côté des Emirats arabes unis et de l'Arabie Saoudite. Cependant, avant d'accepter une rencontre avec Erdogan, Bachar al-Assad veut des avancées concrètes, telles que la réouverture de l'autoroute reliant Lattaquié à Alep et l'évacuation de quelques villes.

#### **Quelle est aujourd'hui la situation dans les zones contrôlées par le gouvernement syrien et quelles sont les perspectives d'avenir pour le régime de Bachar al-Assad ?**

Une chape de plomb s'est abattue sur la « Syrie al-Assad ». La contestation se limite à des protestations contre les conditions de vie, comme à Soueïda, ou pour échapper au service militaire. La population vit au rythme des coupures d'électricité et du carburant rationné. Seuls ceux qui reçoivent de l'aide de parents installés à l'étranger peuvent s'en sortir. Les jeunes syriens tentent de quitter le pays par tous les moyens, car ils n'ont aucun espoir d'amélioration à terme. La reconstruction du pays est bloquée par les sanctions occidentales, la méfiance des entrepreneurs, la corruption généralisée et la crise énergétique.

Le régime syrien est sous la double tutelle iranienne et russe. L'armée syrienne est peu opérationnelle à l'exception de la quatrième division dirigée par Maher al-Assad. C'est lui qui est chargé de reprendre en main la région de Deraa, aux mains des opposants au régime. Mais il lui faut le soutien des milices chiites irakiennes, du Hezbollah et surtout de l'aviation russe pour lancer une offensive de plus grande envergure contre les rebelles à Idlib ou les Kurdes dans le nord-est.

1 Coalition militaire formée en 2015 et dominée par les Kurdes des Unités de protection du peuple (YPG).

## ENTRETIEN

« L'État irakien est aujourd'hui un "État-milice" »

**Adel BAKAWAN**, professeur de sociologie à l'université d'Évry, fondateur et directeur du Centre français de recherche sur l'Irak, directeur du Centre de sociologie de l'Irak à l'université de Soran, en Irak. Le 21 juin 2022, il a présenté à la Cour la situation en Irak, dans le cadre des conférences géopolitiques organisées par le CEREDOC.



**Lors d'un de vos récents séjours en Irak, vous avez eu l'occasion de rencontrer les responsables de plusieurs milices. Quelle est l'importance de ces organisations dans le pays ?**

Les milices ont une importance cruciale dans l'Irak d'hier et d'aujourd'hui. Dans l'Irak d'aujourd'hui, il n'est plus question d'État-nation ou tout simplement d'État, dans la mesure où celui-ci n'existe plus depuis l'invasion américaine de 2003. Depuis lors, l'État irakien est un « État-milice » ou un « État-milicien », dans la mesure où ces organisations sont une partie intégrante de l'État. De ce fait, il est impossible de comprendre le système politique irakien et ses mécanismes sans comprendre le rôle joué par les milices.

**Comment ce rôle s'est-il imposé ?**

Paradoxalement, l'« État milicien » n'a pas été fabriqué par la République d'Irak ou par l'Iran, mais par les États-Unis, à la suite de la chute de Saddam Hussein. Une fois l'État irakien tombé, les États-Unis ont reconstruit l'Irak grâce à l'appui des milices, qui avaient œuvré avec leur administration contre l'ancien régime. Seulement, ces milices ont su tirer leur épingle du jeu face à une administration américaine qui connaissait mal l'Irak. Avec l'aide des milices, les Américains ont refondé l'armée irakienne, les services de sécurité, la police, les ministères et les Mokhabarat, les services de renseignement. C'est pourquoi considérer les milices indépendamment de l'État irakien n'a aujourd'hui aucun sens.

**Si les milices sont indissociables de l'État irakien, conservent-elles leur indépendance vis-à-vis des dirigeants du pays ?**

Bien qu'elles aient intégré le gouvernement et prêté allégeance à l'État irakien, les milices ont effectivement conservé leur autonomie organisationnelle. Formée dans les années 1980-1982, l'organisation milicienne chiite Badr, par exemple, a maintenu son appartenance idéologique et géopolitique, ainsi qu'une dépendance financière à la République islamique d'Iran. Le chef de cette organisation, Hadi al-Amiri, adhère au principe du Wilayat al-Faqih, doctrine d'après laquelle le Guide suprême iranien est le chef spirituel de tous les chiites. Présente à Bagdad, l'organisation contrôle aujourd'hui la province de Diyala, où son chef prend toutes les décisions politiques, administratives et

militaires.

Aujourd'hui, aucune entreprise, quelle qu'elle soit, ne peut s'installer en Irak sans passer par l'intermédiaire d'une grande organisation milicienne. Une entreprise ne peut survivre sans la protection de l'une d'entre elles, souvent obtenue moyennant la concession d'une part du capital à un chef milicien.

**Quelle est la nature de ces organisations, religieuse ou politique ?**

S'il existe aujourd'hui plus de 80 organisations miliciennes, trois catégories peuvent être identifiées parmi elles.

Il y a d'abord les milices nationalistes, animées par l'idée d'« irakitude » ou d'« irakicité », c'est-à-dire dont l'existence et l'idéologie se structurent à l'intérieur et non à l'extérieur de l'Irak. Elles ont pour objectif de se mettre au service d'un État irakien déterminé. Parmi elles, il faut citer les Brigades de la paix (Saraya al-Salam), incarnées par Moqtada al-Sadr, qui sont composées de près de 17 000 hommes.

Viennent ensuite les milices pro-iraniennes, dont l'organisation Badr, la plus importante et la mieux organisée, mais aussi les Kata'ib Hezbollah, très liés à l'Iran et qui contrôlent la province d'al-Anbar à tous les niveaux, ou Asa'ib Ahl al-Haq, un groupe accusé de crimes contre l'humanité.

Enfin, il faut citer la Marja'yya, institution chiite dont l'ayatollah Ali al-Sistani est l'une des figures. Ces chiites rejettent le Wilayat al-Faqih, ce modèle de gouvernance instauré en Iran qui met l'autorité suprême du pays entre les mains de la plus haute figure religieuse. A contrario, Ali al-Sistani considère que l'imam ne doit pas intervenir dans les affaires politiques mais uniquement dans les affaires religieuses, bien que lui-même, du fait de l'autorité dont il dispose, soit fréquemment associé aux affaires politiques. La Marja'yya dispose de quatre milices, dont les effectifs sont estimés à 40 000 membres.

## ENTRETIEN

**« Les groupes djihadistes jouent désormais un rôle crucial dans la géopolitique de la région sahélienne et de l'Afrique de l'Ouest en général »**

**Niagalé BAGAYOKO**, docteure en science politique, présidente de l'African Security Sector Network. Le 22 novembre 2022, elle a été invitée par le CEREDOC à livrer devant la Cour son analyse de la situation sécuritaire dans la région sahélienne.



**Pensez-vous que les actions déstabilisatrices des groupes djihadistes au Sahel sont susceptibles de reconfigurer l'ordre géopolitique du continent ?**

Il faut d'abord souligner que ces groupes ne s'équivalent pas et que, les uns affiliés à al-Qaïda, les autres à l'État islamique, ils se combattent eux-mêmes de manière très violente. Le Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (GISM), qui est affilié à al-Qaïda, affirme par exemple vouloir promouvoir une gouvernance alternative au Mali et obtient un certain succès en la matière.

De fait, étant donné leur expansion, qui n'a cessé de s'accroître au cours des dix dernières années, ils jouent désormais un rôle crucial dans la géopolitique de la région sahélienne et de l'Afrique de l'Ouest en général. Leur progression dans le nord du golfe de Guinée contribue à modifier en profondeur la gouvernance de la région. Ils sont implantés au niveau local, au sein des communautés, et parviennent à pénétrer par la force dans des zones contrôlées par les autorités, dont elles présentent la gouvernance comme illégitime et prédatrice.

Ces groupes sont de plus en plus impliqués dans la gestion des ressources naturelles, en particulier au Mali, où ils font payer des droits de passage aux nomades qui se déplacent avec leurs troupeaux et où ils contribuent à l'organisation des relations entre populations sédentaires et nomades. Ils prélèvent notamment la zakât, l'aumône légale qui constitue l'un des piliers de l'islam, et ils rendent une justice inspirée de la charia, la loi islamique, qui se veut une alternative à la justice des tribunaux séculiers.

**Alors que les pays du Golfe de Guinée (Côte d'Ivoire, Bénin, Togo, Ghana) ont renforcé leurs moyens de lutte, vous semblent-ils parés pour résister aux menées djihadistes ?**

La situation dans ces différents pays est contrastée. Le Togo a une très forte tradition de contrôle policier de la population, ce qui peut contribuer au développement de méthodes de renseignement dont ne disposent pas les autres États du Sahel central. De la même façon, une méthode de gouvernance relativement autoritaire s'est développée au Bénin, qui va naturellement peser sur la manière de mobiliser des moyens de lutte contre le djihadisme. Le Bénin vient également de signer un accord de coopération avec le Rwanda pour entraîner ses forces armées. Au Ghana, la problématique est un peu différente puisque les groupes djihadistes y sont beaucoup moins actifs

et que ses forces armées sont bien organisées, relativement solides et bien structurées.

La Côte d'Ivoire pourrait apparaître comme plus fragile parce qu'elle a connu un conflit interne dans les années 2000, que les conditions dans lesquelles le président Alassane Ouattara a été reconduit au pouvoir, en octobre 2020, ont été contestées et qu'il existe au sein de l'appareil militaire national des tensions qui pourraient affaiblir les moyens de lutte contre l'ennemi djihadiste.

Plus généralement, il me paraît important de noter les efforts d'organisation multinationaux qui sont actuellement déployés par les États côtiers, dans le cadre notamment de l'Initiative d'Accra. Lancée en 2017 pour développer des coopérations en matière de renseignement entre les différents États de la zone, celle-ci a récemment proposé de déployer une force de 3 000 hommes pour contrer la progression des groupes djihadistes.

**La Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) met-elle aujourd'hui en œuvre des moyens efficaces pour assurer la sécurité de la région et peut-être, à terme, venir à constituer une réelle force d'interposition ?**

La question est de savoir entre quels acteurs cette force pourrait s'interposer. Par ailleurs, la CEDEAO possède un dispositif assez structuré qui l'habilite à intervenir dans les conflits depuis l'adoption, en 1999, d'un Mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité, qui a institutionnalisé sa force d'intervention, l'ECOMOG. Celle-ci est déjà intervenue au Libéria, en Sierra Leone, en Côte d'Ivoire, en Guinée-Bissao et en Gambie. Elle dispose de moyens et on s'étonne, de ce fait, que lors du dernier sommet ordinaire de l'organisation, qui s'est tenu en décembre 2022, ait été annoncée la mise en place d'une force antiterroriste et anti-coup d'État. A moins qu'il s'agisse de redéfinir les moyens et la doctrine appliqués par la CEDEAO ?

En 2012, la CEDEAO voulait intervenir pour contrer la poussée des rebelles et des djihadistes dans le nord du Mali, mais elle n'a jamais réussi, aussi bien en interne que dans le cadre de ses discussions avec les Nations unies, à réunir les moyens suffisants pour constituer la force à déployer. Dix ans après, la CEDEAO semble confrontée aux mêmes difficultés car elle ne parvient pas à mettre en place des moyens durables de lutte contre les djihadistes.

# ÉCOUTER ET PROTÉGER

## LES AXES FORTS DE LA JURISPRUDENCE EN 2022

Juridiction administrative spécialisée, la Cour nationale du droit d'asile a pour mission d'examiner les recours qui lui sont soumis au regard du droit international (convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et directives de l'Union européenne) et des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Chaque situation étant particulière et devant être évaluée à la date à laquelle la Cour se prononce, la décision du juge de l'asile reste unique. Certaines décisions n'en constituent pas moins des illustrations topiques de ce que signifie protéger au titre de l'asile et des conditions dans lesquelles la protection internationale est accordée ou refusée. L'attention portée à la protection des personnes en situation de vulnérabilité, en particulier des femmes, des enfants et des personnes inquiétées en raison de leur orientation sexuelle et/ou identité de genre, la réponse apportée aux besoins de protection spécifiques résultant des conflits armés et la nécessité de veiller à ce que la protection internationale ne soit pas accordée ou maintenue à des personnes représentant une menace grave pour la sûreté de l'État ou la société ont constitué des axes majeurs de l'activité de la Cour durant l'année 2022.

### La protection des familles des bénéficiaires de la protection internationale

Par sa décision CNDA 16 août 2022 Mme M. et MM. E. n° 2009861 C +, la Cour affirme que l'octroi automatique de la même protection aux enfants mineurs des bénéficiaires de la protection internationale, prévu par l'article L. 531-23 du CESEDA, ne dépend pas de la participation des enfants à la procédure d'asile engagée par leurs parents ni de la mention de leur identité dans la décision concernant leurs ascendants. Ce faisant, le juge de l'asile s'est situé dans la ligne, engagée en 2021, visant à clarifier et à renforcer le mécanisme de protection des enfants des personnes admises au bénéfice du statut de réfugié<sup>1</sup> ou de la protection subsidiaire résultant de la loi du 10 septembre 2018.



La protection étendue aux enfants a, par ailleurs, un fondement jurisprudentiel beaucoup plus ancien : le principe dit de « l'unité de famille » prévoit en effet que les enfants mineurs et le conjoint de la personne reconnue réfugiée se voient reconnaître la même qualité, cette reconnaissance dérivée étant nécessaire à la protection accordée au réfugié.

La Cour a été amenée, au cours de l'année 2022, à réaffirmer ou à expliciter la condition relative à l'identité de nationalité entre le conjoint et le réfugié principal ainsi que l'absence d'une telle exigence s'agissant des enfants mineurs du réfugié. La grande formation de la CNDA a ainsi rappelé que ce principe ne trouve pas à s'appliquer dans le cas où la personne unie par le mariage à un réfugié peut se prévaloir de la protection d'un autre pays dont elle a la nationalité et jugé que l'épouse de nationalité kirghize d'un réfugié statutaire de nationalité turque ne peut bénéficier de l'application de ce principe dès

lors qu'elle est en mesure d'obtenir la protection des autorités kirghizes (CNDA GF 22 décembre 2022 Mme K. et les enfants n°s 20029566 – 20029567 – 20029589 R).

Si la définition prétorienne de l'unité de famille exige, en principe, l'identité de nationalité entre les époux ou les concubins, le juge de l'asile admet son application dans le cas où le conjoint d'un réfugié est sans nationalité mais réside habituellement dans le pays de nationalité de ce réfugié. La Cour a confirmé cette interprétation protectrice dans l'hypothèse de la compagne d'un réfugié de nationalité éthiopienne, résidant en Éthiopie mais ne possédant pas la nationalité de ce pays ni celle d'aucun autre État (CNDA 4 mars 2022 Mme T. n° 20011942 C+).

Par contraste, l'enfant entré mineur en France bénéficie de l'application du principe même s'il possède une nationalité distincte de celle de son parent réfugié. La Cour a eu l'occasion d'explicitier le fondement de cette interprétation ancienne du principe de l'unité de famille en rappelant qu'il s'agit d'un principe général du droit applicable aux réfugiés résultant de la combinaison des stipulations de la convention de Genève avec celles des articles 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 3-1 et 9 de la convention internationale des droits de l'enfant, lesquelles s'opposent à ce qu'un enfant soit séparé du ou des parents qui pourvoient à son entretien (CNDA 8 avril 2022 Mmes B. n°s 20015144 – 20015145 – 20015146 C+).

### La protection des catégories socialement exposées

Au cours des deux dernières décennies, la Cour s'est fondée de façon croissante sur le motif tiré de l'appartenance à un certain groupe social pour justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié. Ce vaste ensemble, qui représente environ 25 % des protections conventionnelles accordées actuellement par la CNDA, recouvre des situations très diverses mais qui peuvent être rapprochées par la dimension d'ostracisme social qui les caractérise. Les persécutions fondées sur ce motif sont, plus

<sup>1</sup> CE Ass. 2 décembre 1994 Mme Agyepong n° 112842 A.

# ÉCOUTER ET PROTÉGER

qu'ailleurs, le fait de personnes privées ou de l'entourage des demandeurs dans un contexte d'absence de protection ou de défaut de protection effective des autorités.

La jurisprudence de la Cour en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre illustre l'attention portée par la juridiction à la protection des caractéristiques à ce point essentielles pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce<sup>2</sup>. Ces caractéristiques incluent non seulement l'orientation sexuelle proprement dite mais aussi l'identité de genre<sup>3</sup>. En 2022, la Cour a identifié pour la première fois l'existence d'un groupe social des personnes



homosexuelles dans les pays suivants : Afghanistan (CNDA 8 juin 2022 M. A. n° 21050501 C), Irak (CNDA 10 novembre 2022 M. T. n° 21011453 C), République du Congo (CNDA 13 mai 2022 M. M. n° 22000728 C), Tchad (CNDA 29 juin 2022 M. M. A. n° 21067657 C), Tunisie (CNDA 20 octobre 2022 M. R. n° 21060804 C), Turquie (CNDA 2 novembre 2022 M. F n° 22034674 C) et Zanzibar (CNDA 3 janvier 2022 M. A. n° 21035853 C), et a reconnu la qualité de réfugiés à des requérants originaires de ces pays exposés à des persécutions en raison de leur orientation sexuelle. Les communautés homosexuelles dans ces pays font face à des contextes légaux et sociétaux très différents, précisément décrits et documentés dans les décisions de la Cour.

Présente de longue date sur le terrain de la protection des jeunes filles menacées d'excision, la Cour a reconnu pour la première fois l'existence du groupe social des femmes et des enfants exposés au risque d'excision en Égypte, où cette pratique constitue une norme sociale, et a reconnu à ce titre la qualité de réfugiée à une jeune fille originaire de la région du Delta aujourd'hui âgée de quatorze ans. Les sources documentaires disponibles mettent en évidence la prévalence très élevée de cette pratique sur l'ensemble du territoire égyptien (taux de prévalence moyen de 87 %), ainsi qu'un âge moyen d'accomplissement de dix ans. La décision établit les craintes personnelles de l'intéressée d'y être soumise par ses tantes maternelles, sans que son père soit en mesure de s'y opposer. Celui-ci, en effet, n'a plus de famille en Égypte et a été reconnu réfugié par décision du même jour sur le fondement des persécutions auxquelles il serait exposé dans ce pays en raison de ses opinions politiques (CNDA 8 septembre 2022 Mme E. n° 21059269 C).

2 Article 10 (1) (d) Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011.

3 *Ibid.* Cette disposition précise que « il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, y compris l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe ».

4 Critères confirmés par la décision du Conseil d'État n° 448707 du 9 juillet 2021, M. M., au vu des orientations figurant dans l'arrêt de la CJUE du 10 juin 2021, CF et DN c. Bundesrepublik Deutschland (C-901/19).

Le juge de l'asile est parvenu à une solution identique dans le contexte de l'Éthiopie, en jugeant que les enfants et jeunes femmes éthiopiennes d'ethnie amhara non excisées constituent un groupe social et que l'intéressée, partiellement excisée, était exposée au risque de faire l'objet de l'excision totale qui constitue la norme au sein de sa communauté d'appartenance (CNDA 17 mai 2022 Mme J. n° 21038022 C). Cette affaire illustre par ailleurs la proximité entre les problématiques de mutilations sexuelles et de mariage forcé et précoce, qui obéissent



à des dynamiques voisines et affectent souvent les mêmes zones géographiques et culturelles : la Cour a retenu que la requérante craignait, outre l'excision à laquelle elle était exposée, d'être persécutée pour s'être soustraite à un mariage imposé décidé par ses parents alors qu'elle était mineure. La Cour a considéré que, bien que réprimée par le droit pénal éthiopien, l'union forcée de mineures de moins de dix-huit ans reste massivement pratiquée dans le pays sans que les autorités la combattent efficacement et qu'en conséquence, les femmes et filles qui entendent se soustraire à un mariage imposé en Éthiopie constituent un groupe social au sens de la convention de Genève.

L'élaboration sur le sujet des mariages forcés a par ailleurs été illustrée par l'identification d'un groupe social des femmes irakiennes entendant se soustraire à un mariage imposé et la reconnaissance de la qualité de réfugiée à une jeune femme, originaire de Bagdad, qui a été l'objet de graves maltraitances de la part de son père et de l'homme que ce dernier l'a contrainte à épouser (CNDA 21 juin 2022 Mme S. épouse N. n° 20002635 C).

## Conflits armés

### Protection subsidiaire au titre de l'article L. 512-1 3° du CESEDA

Tout au long de l'année 2022, la Cour a eu l'occasion d'appliquer les critères généraux d'évaluation des niveaux de la violence induits par les conflits armés, identifiés par les décisions de Grande formation du 29 novembre 2020<sup>4</sup>, dans les contextes particuliers de conflits armés se déroulant dans différentes parties du monde.

S'agissant de conflits engagés de longue date,

# ÉCOUTER ET PROTÉGER

la juridiction a procédé à l'actualisation de ses qualifications s'agissant des niveaux de la violence aveugle générés par le conflit en cours en Somalie. A cette fin, la Cour s'est en particulier référée à la note d'orientation « *Country Guidance – Somalia* » de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA),



parue le 15 juin 2022, dont elle rappelle que les États membres de l'Union européenne doivent tenir compte conformément à l'article 11 du règlement 2021/2303/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2021. Il ressort de ce document que sur les dix-huit régions que compte la Somalie, douze sont particulièrement affectées par le conflit armé en cours. Il s'agit des régions du centre et du sud de la Somalie : Bas-Juba, Moyen-Juba, Gedo, Bay, Bas-Shabelle, Bénadir (région à laquelle est rattachée la capitale Mogadiscio), Moyen-Shabelle, Bakool, Hiraan, Galgaduud et Mudug, ainsi que Bari dans l'État autoproclamé autonome du Puntland.

En conformité avec cette analyse, la Cour a estimé que la situation prévalant dans la région de Bay, dont le demandeur est originaire, et celles du Bénadir et du Bas-Shabelle, par lesquelles il devra transiter pour atteindre sa région d'origine, doit être qualifiée de violence aveugle, dont l'intensité n'est toutefois pas telle qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que chaque civil qui y retourne court, du seul fait de sa présence dans ces régions, un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens des dispositions précitées du 3° de l'article L. 521 - 1 du CESEDA, et qu'il y a lieu en conséquence de se prononcer sur l'existence, en l'espèce, de facteurs d'individualisation permettant de caractériser un risque réel pour la requérante de subir une atteinte grave (CNDA 22 juillet 2022 Mme A. n° 22000965 C+).

La zone sahélienne voit se développer depuis plusieurs années des situations de conflit armé opposant des groupes djihadistes aux armées régulières, sur fond de déréliction de l'État de droit et de putschs militaires. Après des Maliens puis des Nigériens, la CNDA a protégé, pour la première fois en 2022, des ressortissants du Burkina Faso au titre de la protection subsidiaire « conflit armé ». La Cour a ainsi jugé que la situation dans la région administrative du Sahel atteignait un niveau de violence aveugle d'exceptionnelle intensité et a octroyé en conséquence la protection subsidiaire au requérant sur le fondement de sa seule provenance (CNDA 7 juillet 2022



M. O. n° 21065121 C+).

Pour évaluer le niveau de violence dans cette région, qui se rattache à l'ensemble plus large de la zone des « trois frontières », à cheval sur le Mali, le Niger et le Burkina Faso, le juge de l'asile s'est en particulier appuyé sur des données chiffrées fournies par le Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) qui résultent de recensements de terrain et permettent d'apporter un éclairage relativement précis sur la nature et l'impact du conflit sur les populations civiles. Il est à noter que, contrairement à l'exemple précédent, la Cour ne pouvait s'appuyer dans cette hypothèse sur aucune orientation émanant de l'AUEA. C'est donc au vu des mêmes sources que la CNDA a considéré qu'une autre région administrative du Burkina Faso, celle de la Boucle du Mouhoun, connaissait une situation de violence n'atteignant toutefois pas un niveau tel que toute personne serait exposée, du seul fait de sa présence sur ce territoire, à une atteinte grave au sens de l'article L. 512-1 3° du CESEDA. Le juge de l'asile a estimé que



deux caractéristiques individuelles de l'intéressé, sa profession de musicien et son état de santé, étaient de nature à l'exposer plus particulièrement à une menace grave contre sa vie ou sa personne et qu'il devait en conséquence se voir octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire (CNDA 19 juillet 2022 M. K. n° 22006018 C).

La Cour a également été amenée à se prononcer sur l'applicabilité de la protection subsidiaire « conflit armé » aux ressortissants tchadiens originaires de la province du Lac (lac Tchad), où sévissent des groupes djihadistes. Dans sa décision CNDA 19 août 2022 M. Y. n° 22004078 C, elle retient qu'il n'existe pas de conflit armé généralisé au Tchad, mais que les dernières données géopolitiques disponibles font état d'une situation d'instabilité grave dans la province du Lac résultant des attaques répétées de Boko Haram et de l'État islamique en Afrique de l'Ouest (ISWAP) à l'encontre des civils, des opérations militaires menées en représailles par l'armée tchadienne, des déplacements importants de populations et de la crise humanitaire qui en ont découlé, lesquels caractérisent une violence aveugle dont l'intensité n'est cependant pas telle que tout civil renvoyé dans cette province courrait, du seul fait de sa présence sur ce territoire, un risque réel d'être exposé aux menaces visées

# ÉCOUTER ET PROTÉGER

par l'article L. 512-1 3° du CESEDA.

La Cour a jugé, au cas d'espèce, que la profession de pêcheur du demandeur l'exposait à un risque réel d'être ciblé par des éléments armés de



la mouvance djihadiste dont des sources fiables attestent qu'ils procèdent à des extorsions parmi les pêcheurs, et qu'il y avait lieu de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

Le conflit russo-ukrainien a connu ses premières répercussions concrètes dans le contentieux de l'asile à la fin de l'année 2022. La Cour a été saisie de demandes de protection internationale par des ressortissants ukrainiens, originaires des régions ukrainiennes (*oblast*) de Donetsk, Kharkiv, Louhansk, Zaporijjia et Odessa, déposées avant le lancement de l'offensive des troupes russes le 24 février 2022. Ils ne bénéficiaient donc pas de la protection temporaire européenne accordée aux ukrainiens qui ont quitté leur pays après le début du conflit.

Dans les cas dont elle était saisie, la Cour a estimé que les requérants ne pouvaient bénéficier du statut de réfugié au titre de la convention de Genève du 28 juillet 1951. Comme elle le fait de manière systématique en tant que juge de plein contentieux, la juridiction de l'asile a examiné la situation à la date à laquelle elle statue en se fondant sur les sources publiques les plus récentes. La Cour a procédé à l'évaluation du niveau de violence résultant du conflit selon les lignes générales fixées par sa jurisprudence CNDA (GF) 19 novembre 2020 M. M. n° 18054661 R et en s'appuyant en l'espèce sur les données fournies par le HCR, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et l'organisation non gouvernementale *The Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED)*, qui permettent d'apporter un éclairage précis sur la nature et l'impact du conflit sur les populations civiles.

L'analyse de ces données a conduit le juge de l'asile à considérer qu'à la date de sa décision, prévalait dans les « *oblast* » (régions) ukrainiens de Donetsk, Kharkiv, Louhansk et Zaporijjia une situation de violence aveugle d'intensité exceptionnelle justifiant l'octroi de la protection subsidiaire sur la base de la seule



provenance du demandeur de la région concernée.

Enfin, la Cour, si elle ne se prononce pas expressément sur la situation sécuritaire prévalant dans chaque *oblast* ukrainien, exclut néanmoins d'user de la faculté d'opposer l'asile interne prévue par l'article L. 513-5 du CESEDA, disposition permettant de rejeter la demande d'une personne au motif qu'elle aurait accès légalement et en toute sécurité à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine, à condition que l'on puisse raisonnablement attendre d'elle qu'elle s'y établisse, en jugeant que la totalité du territoire de l'Ukraine se trouve dans une situation de conflit armé international à l'origine d'une violence aveugle (CNDA 30 décembre 2022 Mme C. n° 21060196 C+ ; CNDA 30 décembre 2022 MM. A. n°s 1063903 et 22002736 C+ ; CNDA 30 décembre 2022 M. M. n° 21048216 C+ ; CNDA 30 décembre 2022 M. T. n° 22001393 C+).

## Crimes de guerre et exclusion de la protection internationale

Si les militaires n'entrent pas, par définition, dans le champ d'application de la protection subsidiaire de l'article L. 512-1 3° du CESEDA, outil spécifique visant à la protection des civils en temps de guerre, certains d'entre eux peuvent se voir exclure du bénéfice de toute forme de protection internationale en raison de leur participation à la commission de crimes de guerre entrant dans les prescriptions de l'article 1er F a de la convention de Genève et de l'article L. 512-2 1° du CESEDA.

La Cour a précisé sa jurisprudence en la matière en adoptant une définition uniforme du crime de guerre s'inspirant de différents instruments internationaux ayant défini et précisé la portée de cette notion dans le contexte du droit international humanitaire : Charte du tribunal militaire international annexé à l'Accord de Londres du 8 août 1945, Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 adopté le 8 juin 1977, Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Au vu de ces instruments internationaux, dont elle cite les dispositions pertinentes, la CNDA affirme qu'il faut entendre par « crimes de guerre », les violations graves du droit international humanitaire commises à l'encontre de civils ou de combattants ennemis à l'occasion d'un conflit armé international ou interne (CNDA 17 janvier 2022 M. M. n° 21021032 C+). C'est au vu de cette définition que la juridiction de l'asile a estimé que deux hauts responsables militaires, l'un congolais (affaire n° 21021032 précitée), l'autre burundais (CNDA 15 novembre 2022 M. N. n° 21057966 C), relevaient de la clause d'exclusion de l'article 1er F a de la convention de Genève, au titre de leur responsabilité hiérarchique dans des crimes de guerre commis par leurs subordonnés au cours des guerres civiles qui ont ravagé ces deux États.



# ÉCOUTER ET PROTÉGER

## La problématique de l'insoumission et de l'objection de conscience

A l'occasion de sa décision de Grande formation du 7 juin 2020, (CNDA GF 7 juin 2022 M. C. n° 21042074 R), la Cour a renouvelé et complété sa définition de l'objection de conscience en s'appuyant sur une résolution de la Commission des droits de l'homme des Nations unies du 2 avril 1998 et sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). Aux termes de cette décision, l'objection de conscience est caractérisée comme « une réelle conviction personnelle, revêtant un degré avéré de force ou d'importance, de cohérence et de sérieux pour la personne concernée de s'opposer à tout combat, motivée par un conflit grave et insurmontable entre l'obligation de service dans l'armée et sa propre conscience ou ses propres convictions sincères et profondes, notamment de nature politique, religieuse, morale ou autre ».



Rappelant ensuite que le droit turc ne prévoit aucune alternative au service militaire obligatoire, hormis une possibilité d'exemption moyennant le versement d'une somme d'argent, la Cour a jugé que les déclarations du requérant, imprécises, confuses et parfois changeantes, ne permettaient pas d'établir son objection de conscience, telle que précédemment définie. Au regard de la documentation publique disponible, la Cour a également observé que les forces de sécurité turques, et a fortiori les conscrits, ne sont pas susceptibles de participer, de manière systématique, à des actions militaires constitutives de violations graves des droits de l'homme, du droit international humanitaire ou du droit pénal et qu'en l'espèce, d'après les informations communiquées par le requérant lui-même, l'autorité militaire turque envisage son affectation dans une province éloignée des zones d'affrontement entre l'armée et les combattants indépendantistes kurdes.

Les juges ont estimé par ailleurs que l'intéressé ne s'exposait pas, du fait de son refus de servir, à des mesures, poursuites ou sanctions discriminatoires ou disproportionnées de la part des autorités de son pays. Rarement appliquées, les peines prévues par le code pénal turc pour sanctionner l'insoumission ou la désertion, constituées essentiellement d'amendes administratives plutôt que de peines d'emprisonnement, revêtent en effet un caractère général, impersonnel et proportionné. Considérant, enfin, que les conscrits turcs ne sont soumis, durant

leur service, ni à des discriminations et ni à de mauvais traitements significatifs ou systématiques, et que le pays n'est pas en proie à une situation de violence aveugle résultant d'un conflit armé, la Cour a jugé que le requérant ne justifiait d'aucune crainte relevant de la protection subsidiaire.

## Préserver la sécurité et prévenir les atteintes à l'ordre public

L'article L. 511-7 du CESEDA permet de refuser le statut de réfugié à un demandeur d'asile ou de mettre fin au statut d'une personne ayant été reconnue réfugiée pour des raisons liées à la sauvegarde de l'ordre public dans deux hypothèses distinctes. La personne concernée se voit refuser le statut de réfugié ou il est mis fin à ce statut si elle est considérée comme représentant une « menace grave » pour la sûreté de l'État du fait même de sa présence en France (1°), ou pour la société, si par ailleurs elle a été condamnée définitivement en France ou dans un État membre de l'Union européenne pour un crime ou un délit constituant un acte de terrorisme ou une apologie publique d'un acte de terrorisme puni de dix ans d'emprisonnement (2°).

L'application des dispositions de l'article L. 511-7 du CESEDA qui conduisent au refus ou à la révocation du statut de réfugié est sans incidence sur le fait que la personne concernée est réputée avoir ou conserver la qualité de réfugié. Saisie de contestations portant sur l'application de ces dispositions, la CNDA fait application de la jurisprudence de la CJUE confirmant que les dispositions de la directive 2011/95/UE, transposées à l'article L. 511-7 du CESEDA, n'ont pas pour effet de faire disparaître la qualité de réfugié précédemment reconnue. Les conséquences contentieuses de la distinction entre *qualité* et le *statut* de réfugié ont, par ailleurs, été explicitées par le Conseil d'État dans sa décision CE 19 juin 2020 Karakaya et OFPRA n°s 416032 et 416121 A : lorsque la CNDA est saisie d'un recours contre une décision de l'OFPRA ayant refusé ou mis fin au statut de réfugié en application de l'article L. 511-7 du CESEDA, elle ne peut vérifier d'office que le requérant remplit les conditions de la qualité de réfugié.



L'élaboration jurisprudentielle portant sur les conditions d'application de ces dispositions et sur ses nombreuses implications contentieuses s'est poursuivie durant l'année 2022. La Cour a ainsi été amenée à se prononcer sur les conséquences de la révocation du statut de réfugié pour un motif d'ordre public sur l'application du principe prétorien de l'unité de famille. Réunie en Grande formation, la CNDA a jugé que la perte du statut de réfugié résultant de l'application de l'article L. 511-7 du CESEDA met fin à

# ÉCOUTER ET PROTÉGER

la protection de l'unité familiale accordée au réfugié. Dans ces affaires, la Cour était saisie de recours introduits par deux sœurs résidant en France depuis 2005, dirigés contre les décisions de l'OFPRA cessant de leur reconnaître la qualité de réfugiées qu'elles avaient obtenue par application du principe de l'unité de famille. L'Office avait retiré le statut de réfugiés à leurs parents en 2019, du fait de la menace grave pour la sûreté de l'État que ceux-ci représentaient. La Cour a jugé que la perte du statut des parents, qui est sans incidence sur la qualité de réfugiés qui leur demeure acquise, mettait fin à la protection de l'unité familiale accordée aux parents des deux requérantes. La fin de cette protection constituait pour leurs filles un changement significatif et durable dans les circonstances ayant justifié la reconnaissance de leur qualité de réfugiées, au sens de l'article 1er C, 5 de la convention de Genève. La Cour a néanmoins rappelé qu'elle devait apprécier si les intéressées ne devaient pas continuer à bénéficier d'une protection pour un autre motif que ceux pour lesquels elles ont été initialement protégées. Elle a également relevé que la personne ayant obtenu la qualité de réfugié au titre de l'unité de famille est susceptible de continuer à bénéficier d'un titre de séjour si elle a été en situation régulière pendant cinq ans. Au cas d'espèce, la Grande formation a examiné puis écarté le bien-fondé de craintes de persécution vis-à-vis des deux États, le Kosovo et la Serbie, dont les intéressées sont en droit de revendiquer la nationalité (CNDA GF 22 décembre 2022 Mmes S. n°s 22024535 et 22025037 R).

S'agissant du type de situation susceptible de relever de la qualification de menace grave pour la société au sens de l'article L. 511-7 2° du CESEDA, la Cour a confirmé la décision de l'OFPRA révoquant le statut de réfugiée d'une personne condamnée définitivement pour sa participation à un réseau de passeurs. Le juge de l'asile retient, en l'espèce, que l'intéressé, condamné en 2018 à trois ans d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction du territoire par le Tribunal correctionnel de Paris, constitue toujours une menace

grave pour la société au sens de l'article L. 511-7 2° du CESEDA, au vu de la persistance d'une attitude de désresponsabilisation et du laps de temps relativement court écoulé depuis cette condamnation. La Cour



précise que, même si elle émane d'une juridiction de premier ressort, la condamnation pour un délit puni de dix ans d'emprisonnement permet de regarder comme remplie la première condition posée au 2° de l'article L. 511-7 du CESEDA dès lors que ce jugement est devenu définitif.

La circonstance qu'un tel jugement n'ait pas été connu de l'OFPRA à la date à laquelle celui-ci a reconnu la qualité de réfugié à l'intéressé ne fait pas, en soi, obstacle à la révocation après coup du statut de réfugié sur le fondement de l'article L. 511-7 2° (CNDA 1er juin 2022 M. A. n° 21040677 C).



# ÉCOUTER ET PROTÉGER

## GARANTIR LA DÉFENSE DE TOUS LES DEMANDEURS D'ASILE

L'aide juridictionnelle permet aux requérants de bénéficier de l'assistance d'un avocat rétribué par l'État. Cette aide est accordée de plein droit devant la CNDA, sauf si le recours est manifestement irrecevable.

Compte tenu du nombre de demandes qui lui sont adressées chaque année, la CNDA dispose de son propre bureau d'aide juridictionnelle. Ceci permet à la Cour d'accorder directement l'aide juridictionnelle et de désigner un avocat, si le requérant n'en a pas choisi un lui-même.

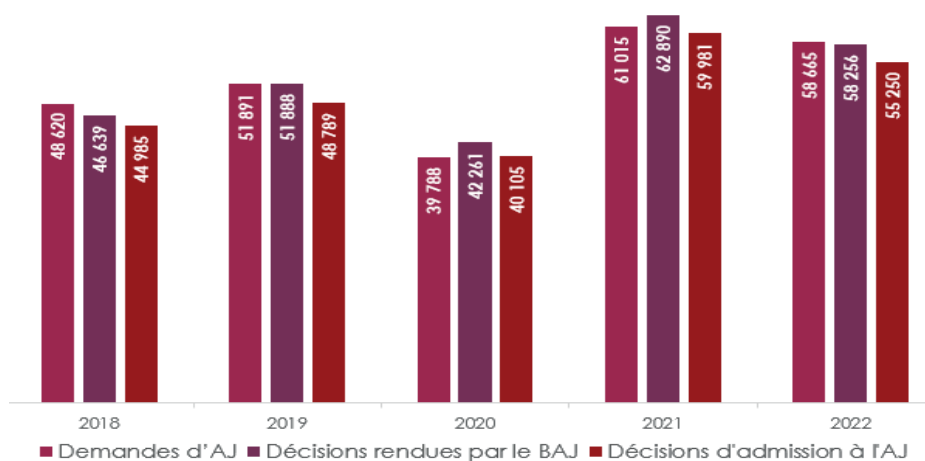
L'avocat désigné dans le cadre de l'aide juridictionnelle assiste le requérant dans la rédaction de son recours, suit son dossier durant l'instruction et l'assiste lors de l'audience.

Au cours de l'année 2022, le bureau d'aide juridictionnelle a enregistré 58 665 demandes et a rendu 58 256 décisions. Le délai de désignation de l'avocat par le BAJ a été de 15 jours en moyenne.

L'année aura été notamment marquée par le lancement des vidéo-audiences avec la Cour administrative d'appel de Lyon. Les échanges fructueux entretenus par le bureau d'aide juridictionnelle avec le barreau de Lyon ont permis l'inscription d'un nombre suffisant d'avocats lyonnais volontaires sur la liste des avocats qui acceptent d'être missionnés au titre de l'aide juridictionnelle. Le barreau a également contribué à former ces avocats au contentieux spécifique de l'asile. Ceci a permis d'assurer, dans le respect des textes en vigueur, des désignations au plus près des domiciles des demandeurs et de garantir la bonne organisation des vidéo-audiences et des audiences foraines dans cette ville.

L'année a également été marquée par un travail fructueux avec les barreaux de Mayotte, de Saint-Denis et de Saint-Pierre de la Réunion pour mettre en place des audiences foraines à Mayotte face au nombre important de recours enregistrés dans cette partie du territoire français.

Évolution des demandes d'aide juridique 2018 - 2022



Dans la majeure partie des cas, le bureau d'aide juridictionnelle est le lieu du premier contact des requérants avec la Cour, la demande d'aide juridictionnelle précédant très souvent le dépôt du recours.

En tant que rapporteur, fonction que j'exerce depuis mars 2019, ma mission consiste à vérifier la recevabilité de cette demande et le cas échéant à désigner l'avocat qui assistera le demandeur d'asile tout au long de sa procédure devant notre juridiction. Je suis donc amené à collaborer régulièrement



avec l'OFPPA, les avocats, les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et les services de la Cour.

J'apprécie particulièrement ce service, composé de 21 agents, pour l'énergie et l'entraide qui y règnent, et notre volonté commune de permettre à un public en grande précarité de faire valoir ses droits.

**Mathias TALLET, rapporteur au bureau d'aide juridictionnelle**

# ÉCOUTER ET PROTÉGER

## DEUX NOUVELLES MISSIONS FORAINES À MAYOTTE

Pour répondre à la forte augmentation des recours déposés par des demandeurs d'asile arrivés à Mayotte, la CNDA avait décidé en 2021 d'y organiser une mission foraine de juge unique. En 2022, deux nouvelles missions, combinant audiences de juge unique et audiences collégiales, ont eu lieu, du 30 avril au 16 mai et du 10 au 21 octobre.

Pilotées par les vice-présidents de la Cour et des présidents de section, ces missions ont mobilisé 48 personnes, dont 16 rapporteurs, 6 responsables de pôle, 3 secrétaires, 6 assesseurs Conseil d'État et 8 assesseurs HCR, auxquels se sont joints quatre magistrats des tribunaux administratifs de La Réunion et de Mayotte, dont M. Gil Cornevaux, président de ces deux juridictions.

Installés dans des établissements scolaires spécialement aménagés, les missionnaires ont au total jugé 800 affaires de ressortissants du Burundi, des Comores, de Madagascar, du Rwanda, de Syrie, du Yémen, du Soudan et de la République démocratique du Congo.



A l'occasion de la seconde de ces missions, le président de la Cour, M. Mathieu Herondart, a rencontré le préfet, le sous-préfet, le bâtonnier de Mayotte, la présidente du tribunal judiciaire de Mamoudzou ainsi que les représentants de l'association Solidarité Mayotte et des journalistes de télévisions locales. A La Réunion, il s'est également entretenu avec les bâtonniers de Saint-Pierre et de Saint-Denis.



# DIALOGUER ET ÉCHANGER

## ACCUEIL ET PRÉSENTATION

Qu'il s'agisse pour ses juges et pour ses agents de se former ou qu'il s'agisse pour elle de partager son expérience ou, simplement, de se faire connaître, la Cour entretient des contacts nombreux avec son environnement national et ses homologues étrangers.

Groupes de professionnels, parlementaires, magistrats étrangers, personnalités diverses demandent à assister à des audiences et à recevoir des explications sur le fonctionnement de la juridiction.

Des institutions et des établissements de formation cherchent aussi à mieux connaître la juridiction et le droit d'asile. C'est ainsi que des chefs de chambre sont intervenus dans les instituts régionaux d'administration de Bastia, Lyon, Lille, Nantes et Metz pour présenter les postes offerts à la Cour.

### Agenda des manifestations publiques, visites, interventions et contributions

#### Janvier

- ▶ Accueil de nouveaux rapporteurs

#### Février

- ▶ Accueil de nouveaux secrétaires d'audience
- ▶ Accueil de nouveaux assesseurs

#### Mars

- ▶ Accueil de nouveaux présidents vacataires
- ▶ Accueil de nouveaux assesseurs CE
- ▶ Accueil de nouveaux rapporteurs
- ▶ Conférence sur l'Ukraine organisée par le CEREDOC et présentée par M. Florent Parmentier, secrétaire général du CEVIPOF (Centre de recherche politiques de Sciences Po) et chercheur-associé au centre géopolitique d'HEC
- ▶ Conférence de la Cour de justice de l'Union européenne et de l'Agence de l'Union européenne de l'asile au Conseil d'État sur le droit d'asile en Europe

#### Avril

- ▶ Assemblée générale des formations de jugement
- ▶ Assemblée générale des agents
- ▶ Réunion avec les avocats
- ▶ Participation à la journée d'études annuelle «droit d'asile et des migrations» - Femmes et droit d'asile - à l'université Lyon 2.
- ▶ Conférence organisée par le CEREDOC sur les confraternités étudiantes nigérianes, présentée par M. Corentin Cohen, docteur en sciences politiques
- ▶ Mission foraine à Mayotte

#### Mai

- ▶ Grande formation : L'objection de conscience en Turquie
- ▶ Rencontre entre les juges et des avocats de l'asile
- ▶ Participation à la conférence à Thessalonique «Entre la crise des réfugiés et la crise pandémique, une compréhension judiciaire des aspects clés du régime d'asile européen commun»
- ▶ Conférence géopolitique sur la Centrafrique, présentée par le CEREDOC avec M. Thierry Vircoulon, consultant associé à l'Institut français

- des relations internationales (IFRI)
- ▶ Participation à la réunion des membres du réseau exclusion de l'Agence de l'union européenne de l'asile
- ▶ Participation à la réunion des points de contact de l'Agence de l'union européenne de l'asile à Bruxelles
- ▶ Course d'orientation organisée à l'occasion des 70 ans de la CNDA

#### Juin

- ▶ Exposition de kakémonos créés par les chambres et services de la Cour pour l'anniversaire des 70 ans de la CNDA
- ▶ Participation à la conférence-débat « L'image de guerre : un élément de preuve » à l'ambassade de Suisse
- ▶ Participation à la conférence du chapitre européen de l'Association des juges pour les réfugiés et les migrations à Berlin
- ▶ Conférence sur l'Irak proposée par le CEREDOC, présentée par M. Adel Bakawan, sociologue
- ▶ Visite d'un magistrat italien

#### Juillet

- ▶ Arrivée d'un nouveau chef de juridiction à la Cour
- ▶ Accueil de nouveaux présidents vacataires
- ▶ Accueil de nouveaux rapporteurs
- ▶ Accueil de nouveaux secrétaires d'audience

#### Septembre

- ▶ Accueil de sept nouveaux présidents permanents
- ▶ Accueil de nouveaux présidents vacataires
- ▶ Accueil de nouveaux rapporteurs
- ▶ Accueil de nouveaux secrétaires d'audience
- ▶ Participation à la conférence de l'Association des juges pour les réfugiés et les migrations en Slovénie « Les juges en droits des réfugiés et de la migration – Fidèles à qui ou fidèles à quoi ? »

#### Octobre

- ▶ Ouverture de la Cour dans le cadre de la Nuit du Droit
- ▶ Mission foraine à Mayotte
- ▶ Audition à l'Assemblée nationale par M. Labaronne, député, rapporteur spécial de la mission « Conseil et contrôle de l'État », dans le cadre du projet de loi de finances 2023

# DIALOGUER ET ÉCHANGER

- ▶ Audition au Sénat par Mme Jourda, sénatrice du Morbihan, et M. Bonnacarrère, sénateur du Tarn, rapporteurs pour avis de la commission des lois sur les crédits de la mission « Immigration, asile et intégration » dans le cadre du projet de loi de finances 2023
- ▶ Colloque pour le 70ème anniversaire de la CNDA au Palais du Luxembourg avec une retransmission en direct à la Cour
- ▶ Visite de M. Benarroche, sénateur des Bouches-du-Rhône, rapporteur pour avis de la commission de lois des crédits de la mission « Conseil et contrôle de l'État » dans le cadre du projet de loi de finances 2023

## Novembre

- ▶ Accueil de nouveaux assesseurs
- ▶ Accueil de nouveaux présidents vacataires
- ▶ Comité de pilotage sur les vidéo-audiences à Lyon et Nancy
- ▶ Visite d'une délégation de magistrats tunisiens

- ▶ Participation à la conférence « Le mineur et les autorités de l'asile » organisée par les universités Paris 2 et Paris 8 au Centre Panthéon
- ▶ Conférence organisée par le CEREDOC sur la crise au Sahel présentée par Mme Niagalé Bagayoko, docteure en science politique
- ▶ Assemblée générale des formations de jugement
- ▶ Assemblée générale des agents
- ▶ Accueil d'une magistrate allemande
- ▶ Visite de M. Artini, représentant en France du haut commissariat aux réfugiés

## Décembre

- ▶ Grande formation : L'unité de famille
- ▶ « Dîner des cinq continents » organisé à l'occasion des 70 ans de la CNDA
- ▶ « Course des 70 ans » reliant les adresses historiques de la CNDA pour clôturer les festivités des 70 ans de la CNDA

## 70 ANS DE LA COUR :

### UN COLLOQUE À LA HAUTEUR DE L'ÉVÉNEMENT



Les célébrations organisées dans le cadre du soixante-dixième anniversaire de la CNDA ont culminé, le vendredi 28 octobre 2022, avec un grand colloque qui, outre des magistrats français et européens, a réuni au Palais du Luxembourg des personnalités des mondes universitaire et politique ainsi que des représentants d'institutions européennes et internationales.

Placés sous l'enseigne du « droit d'asile en mouvement », les échanges, qui se sont tenus en salle Médicis, ont été l'occasion de rappeler l'histoire d'une matière en constante évolution, d'aborder certaines des problématiques qui lui sont aujourd'hui attachées et d'esquisser des pistes d'avenir.

La journée a débuté par des allocutions de M. Mathieu Herondart, président de la Cour, M. Didier-Roland Tabuteau, vice-président du Conseil d'État et M. Jérôme Gavaudan, président du Conseil national des barreaux.

Au cours de la première table ronde, intitulée « Protection en temps de paix, protection en temps de conflit », M. Lars Bay Larsen, vice-président de la Cour de justice de l'Union européenne, Mme Katelijne Declerck, juge au Conseil du contentieux des étrangers de Belgique et ancienne présidente de l'Association internationale des juges de l'asile et des migrations (IARMJ), ainsi que M. Christophe Hessels, commissaire adjoint au Commissariat général belge aux réfugiés et apatrides, ont débattu de l'application de la protection subsidiaire aux ressortissants de pays en conflit.

Dans le cadre de la deuxième table ronde, titrée « De la protection des individus à la protection des sociétés : un nouveau défi pour le juge de l'asile », M. François-Noël Buffet, sénateur et président de la commission des lois, M. Paolo Artini, représentant du HCR en France, et Mme Sophie Havard, première vice-procureure de la République antiterroriste au Tribunal judiciaire de Paris, ont discuté de la nécessaire articulation entre l'asile et la garantie de l'ordre public.

La seconde partie de la journée a d'abord été consacrée à une nouvelle table ronde, nommée « Le droit des réfugiés, d'un droit provisoire à un droit permanent », durant laquelle M. François Héran, professeur au Collège de France, M. Frédéric Tiberghien, conseiller d'État honoraire, et Mme Delphine Diaz, maîtresse de conférences en histoire contemporaine à l'université de Reims Champagne-Ardenne, se sont entretenus de

# DIALOGUER ET ÉCHANGER

l'histoire du droit d'asile, depuis l'Époque moderne jusqu'à aujourd'hui.

Le professeur Tobie Nathan, professeur émérite de psychologie à l'université Paris-VIII et l'un des pionniers de l'ethnopsychiatrie en France, a ensuite donné une conférence sur le thème « Le migrant est-il un Autre ? L'exil au regard de l'ethnopsychiatrie », au cours de laquelle il a exposé, au travers d'exemples tirés de sa pratique clinique, les principes essentiels de sa discipline.

Enfin, M. Arnaud Kiecken, expert auprès de la direction générale de la migration et des affaires intérieures de la Commission européenne, a conclu les débats en évoquant les perspectives du droit d'asile à l'échelle européenne.



# DIALOGUER ET ÉCHANGER

## Agence de l'Union européenne pour l'asile

Les célébrations du soixante-dixième anniversaire de la Cour ont été inaugurées, les 24 et 25 mars 2022, par des rencontres organisées avec l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA), ex-Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO).

Le 24 mars, une demi-journée ouverte aux agents de la Cour a d'abord eu lieu dans l'auditorium de la Cour. Le lendemain, un colloque francophone s'est tenu dans la salle de l'Assemblée générale du Conseil d'État, à l'initiative de la Cour et de l'AUEA, en collaboration avec le Conseil d'État.



141 personnes, de toute l'Europe, étaient inscrites pour suivre la conférence du 25 via Internet, et 70 pour y assister sur place.

Signe de l'attractivité du programme proposé, de nombreux pays européens, dont certains ne sont pas de langue française, étaient représentés : République tchèque, Lituanie, Suisse, Lettonie, Luxembourg, Estonie, Belgique, Bulgarie, Italie, Grèce, Norvège, Roumanie et Portugal.





# DIALOGUER ET ÉCHANGER

## Association des juges pour les réfugiés et les migrations



La conférence du chapitre européen de l'Association internationale des juges de l'asile et des migrations (IARMJ) s'est tenue en Slovénie les 12 et 13 septembre 2022, au Centre des congrès de Brdo, près de Ljubljana. La Cour était représentée à cette occasion par trois de ses présidents de section.

Sous un titre original, « Juge de l'asile – fidèles à qui ou fidèles à quoi ? », les travaux de la conférence ont débuté par un échange entre M. Damijan Florjančič, président de la Cour suprême slovène, son homologue de la Cour constitutionnelle, M. Matej Accetto, et le ministre de la Justice slovène, M. Dominika Švarc Pipan.

Plusieurs tables rondes se sont ensuite succédé sur les deux journées de la conférence, à l'occasion desquelles plusieurs thèmes ont été déclinés, notamment : la jurisprudence la plus récente de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour de justice de l'Union européenne en matière d'asile, la question de la coopération entre l'agence de l'Union européenne pour l'asile et les différentes juridictions européennes, la directive de l'Union sur la protection temporaire et le cas de l'Ukraine, avec une intervention de Mme Ella Kataeva, juge de la Cour administrative d'Odessa sur le thème « Être juge en zone de guerre ».

Outre la France, plusieurs pays de l'Union étaient représentés : l'Allemagne, les Pays-Bas, la République tchèque, la Belgique, l'Autriche, l'Italie, la Croatie et l'Irlande.

Pour la Cour, le président Thomas Besson a développé les limites du principe de l'abus de droit dans la procédure de l'asile, en rappelant le cadre jurisprudentiel européen, avant d'évoquer le contentieux de la fraude et ses conséquences en matière d'asile en droit et jurisprudence français ou encore les demandes dilatoires ou manifestement infondées.

Le président Joseph Krulic a axé son intervention sur la question de l'oralité devant le juge de l'asile français, en rappelant que, même si le principe est celui de la procédure écrite, l'oralité joue, en France plus que dans certains autres pays de l'Union, un rôle non négligeable.

Le président Christian Boulanger, quant à lui, évoquant la dernière décision de la Cour prise en grande formation qui donne une définition renouvelée et complétée de l'objection de conscience, a rappelé quel avait été le mode de raisonnement retenu par le juge de l'asile français pour aboutir à une telle définition, en s'appuyant notamment sur la jurisprudence du Conseil d'État, sur la jurisprudence européenne mais également sur une résolution de la Commission des droits de l'homme des Nations unies.



## ENTRETIEN

« Depuis la création du Parquet national antiterroriste, la part des enquêtes ouvertes à la suite de signalements des autorités de l'asile est devenue prépondérante »



**Sophie HAVARD**, première vice-procureure de la République antiterroriste au tribunal judiciaire de Paris, membre du Pôle crimes contre l'humanité, crimes et délits de guerre.

**Pourriez-vous nous présenter le Parquet national antiterroriste (PNAT), dont vous faites partie ?**

Le PNAT existe depuis 2012. Il comprend un pôle de magistrats du parquet, qui fait partie du PNAT depuis le 1er juillet 2019, et un pôle de trois juges d'instruction spécialisés au sein du tribunal judiciaire de Paris. Nous sommes actuellement cinq magistrats au parquet, accompagnés de trois assistants spécialisés, des juristes spécialisés en droit pénal international et droit international humanitaire, et nous travaillons sur environ 160 procédures, 80 enquêtes et 80 instructions.

Le pôle de magistrats du parquet est compétent pour poursuivre les crimes contre l'humanité, les génocides, les crimes et délits de guerre, les actes de torture, au sens de la convention de New York de 1984, et les disparitions forcées au sens de la convention adoptée par les Nations unies le 23 décembre 2010.

Les critères de compétence qui encadrent les possibilités de poursuite sont les critères de compétence classique (l'auteur présumé ou la victime des faits est français ; les faits ont été commis en France), auxquels s'ajoute le mécanisme de compétence quasi universelle qui nous permet de poursuivre des auteurs étrangers pour des crimes commis à l'étranger contre des victimes étrangères si l'auteur présumé réside habituellement ou est présent en France, selon les infractions.

En pratique, c'est sur le fondement de la compétence quasi universelle que nous poursuivons les demandeurs d'asile non protégés qui nous sont signalés par les autorités de l'asile, en premier lieu, ceux dont la demande est rejetée au titre de l'article 1F de la convention de Genève relative au statut des réfugiés de 1951, c'est-à-dire des personnes à l'encontre desquelles il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles ont commis des crimes

internationaux relevant de notre compétence.

**Quelle est pour vous l'importance des signalements émanant des autorités de l'asile ?**

La question du signalement des demandeurs d'asile exclus du statut de réfugié sur le fondement de l'article 1F est au cœur des échanges entre l'OFPPRA et le PNAT depuis sa création. Cependant, jusqu'en 2016, il n'y avait aucune transmission par l'OFPPRA des situations de demandeurs non protégés exclus de l'asile en raison de suspicions d'implications dans des crimes relevant de notre compétence.

C'est en effet la loi du 29 juillet 2015 portant réforme du droit d'asile qui a donné un cadre plus précis à ces signalements, qui sont adressés au procureur et qui portent sur des soupçons de crimes graves ayant pu être commis par des déboutés du droit d'asile.

Cette loi prévoit expressément que l'OFPPRA doit signaler à l'autorité judiciaire les individus exclus du statut de réfugié sur le fondement de l'article 1F a), b), c) de la convention de Genève. Par la suite, une circulaire du ministère de la Justice du 27 septembre 2016 est venue préciser les relations entre l'autorité judiciaire et les autorités en charge de l'asile, c'est-à-dire l'OFPPRA et la CNDA. Cette circulaire prévoit que, lorsque les circonstances le demandent, la CNDA fait usage de l'article 40 du code de procédure pénale et communique certaines décisions à l'autorité judiciaire.

Concrètement, cette loi a permis de lever les réticences liées au principe, à valeur constitutionnelle, de confidentialité des demandes d'asile en le conciliant avec les principes de prévention des atteintes à l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions.

**Quelles ont été les conséquences de ce changement législatif sur les procédures ouvertes par le PNAT ?**

Depuis la loi de 2015, les transmissions des signalements d'individus exclus sur le fondement de

# DIALOGUER ET ÉCHANGER

l'article 1F sont systématiques de la part de l'OFPPRA. S'y ajoutent des signalements concernant des individus dont la demande d'asile est rejetée, avant même que soit examinée la question des clauses d'exclusion, en raison des suspicions de commission de crimes émergeant de leur parcours.

Enfin, de manière plus récente, l'OFPPRA nous transmet également les décisions d'exclusion rendues par la CNDA sur le fondement de l'article 1F pour lesquelles l'OFPPRA n'avait pas retenu ce motif d'exclusion.

Si le premier des signalements de l'OFPPRA sur le fondement de l'article 1F nous a été transmis en mars 2016, leur nombre a connu depuis lors une augmentation constante et significative puisque nous sommes passés de 6 signalements en 2016 à 20 en 2017, 17 en 2018, 35 en 2019, 38 en 2020, 11 en 2021 et 45 de janvier à octobre 2022.

Tous les signalements ne donnent pas lieu à des enquêtes : un travail approfondi d'analyse contextuelle et juridique est chaque fois réalisé par le pôle crimes contre l'humanité sur la base du signalement pour déterminer si les éléments transmis révèlent des crimes relevant de notre compétence et sont susceptibles d'être imputés à la personne concernée.

Depuis la création du PNAT, le nombre d'enquêtes préliminaires a augmenté de façon exponentielle et la part des enquêtes ouvertes à la suite de ces signalements est devenue prépondérante : si aucune enquête n'a été ouverte en 2012, 83 le sont aujourd'hui, dont 52 à la suite d'un signalement des autorités de l'asile. Par ailleurs, les zones géographiques concernées par nos procédures se sont nettement diversifiées : alors qu'elles se limitaient essentiellement au Rwanda en 2012, elles relèvent aujourd'hui d'une trentaine de zones, dont la zone irako-syrienne, la Libye, le Liberia, la République centrafricaine, la République démocratique du Congo, la Côte d'Ivoire, l'Ouganda, l'Afghanistan, le Sri Lanka, l'Erythrée, le Soudan, le Tchad ou l'Ukraine. Cette diversification est liée aux pays d'origine des demandeurs non protégés qui nous sont signalés.

De manière concrète, la part significative prise par les dossiers dits «1F » dans les procédures du PNAT s'illustre aussi par le fait que plusieurs interpellations

menées ces dernières années sous la conduite du pôle crimes contre l'humanité ont concerné des individus dont la situation nous avait été signalée par l'OFPPRA.

## **Comment les autorités de l'asile échangent-elles avec vous ?**

L'OFPPRA nous transmet d'initiative, en application de l'article 40 du code de procédure pénale, ou sur réquisitions, des informations relatives à l'identité du demandeur d'asile avec comme support l'entier dossier de demande d'asile et les décisions prises par les autorités de l'asile.

Il est essentiel pour le bon déroulement de nos enquêtes d'avoir accès à toutes ces informations, de connaître les motifs de la demande d'asile, le parcours de l'intéressé, de pouvoir consulter les comptes rendus des entretiens avec les officiers de protection, les pièces versées à l'appui de la demande d'asile mais aussi les notes de contexte établies par la Division de l'information, de la documentation et des recherches (DIDR) de l'OFPPRA.

Il nous arrive aussi de demander et d'obtenir de l'OFPPRA l'enregistrement sonore de l'entretien qui nous est adressé de manière sécurisée et qui constitue un moyen de preuve supplémentaire qui est notamment indispensable lorsque l'intéressé revient sur les déclarations qu'il a pu faire devant l'officier de protection. Cela nous permet concrètement de le confronter à ses précédentes déclarations.

Sur réquisitions, il nous arrive également de solliciter l'OFPPRA afin d'obtenir des informations sur des témoins et victimes potentiels de crimes internationaux sur lesquels nous enquêtons et dont nous souhaitons recueillir les témoignages. Il peut d'ailleurs nous arriver d'établir des réquisitions générales visant à la recherche de témoins et victimes sur une certaine zone de conflit, sous réserve du consentement des personnes concernées à cette transmission.

Tous ces éléments viennent nourrir les procédures judiciaires. En retour, nous informons naturellement l'autorité de l'asile des suites données aux signalements, notamment des classements sans suite ou des ouvertures d'enquête.

## ENTRETIEN

**« Il importe, non pas forcément de connaître les détails des conflits armés, mais d'en mettre au jour les grandes tendances »**

**Christophe HESSELS**, commissaire adjoint au Commissariat général aux réfugiés et apatrides (Belgique), expert en matière d'information sur les pays d'origine des demandeurs d'asile.



**Quels critères s'imposent aux administrations et juges européens de l'asile pour apprécier les niveaux de violence dans les zones de conflit ?**

Rappelons d'abord que cette appréciation est rendue nécessaire par l'article 15 c de la directive qualification du 13 décembre 2011<sup>1</sup>, qui définit comme atteintes graves justifiant l'octroi d'une protection subsidiaire les « *menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Dans le cadre des affaires Sufi et Elmi du 28 juin 2011, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a établi des indices non-exhaustifs pour la détermination d'un niveau « aveugle » de violence. Selon elle, « *il convient, premièrement, de déterminer si les parties au conflit ont eu recours à des méthodes et tactiques de guerre qui ont accru le risque de victimes civiles ou visaient directement des civils ; deuxièmement, d'examiner si lesdites méthodes ou tactiques sont largement suivies par les parties au conflit ; troisièmement, de vérifier si les combats sont localisés ou répandus ; et, enfin, de considérer le nombre de civils tués, blessés et déplacés en raison des combats* ». La Cour de justice de l'Union européenne et les juges nationaux ont explicité certains indicateurs, notamment le ratio entre le nombre de victimes civiles et la population totale, le nombre de civils déplacés et aussi le nombre de civils retournés dans les zones qu'ils avaient fuies.

A partir de ces différentes décisions et des critères qu'elles mettent en exergue, une sorte de « table des matières » est établie pour recueillir et organiser les données sur un conflit. Dans un premier chapitre, consacré à la description générale de la situation sécuritaire dans le pays, nous nous intéressons au contexte du conflit (histoire, politique...), à ses acteurs (forces armées du gouvernement, forces internationales, éléments anti-gouvernementaux...), aux tendances récemment observées en matière de sécurité et de confrontations armées, aux effets directs et indirects des violences sur la population civile ainsi qu'à la géographie de la violence et aux

possibilités de mobilité dans le pays considéré (sécurité des routes, aéroports...). Le second chapitre, consacré à une description régionale du conflit, prend en considération le contexte de la province ou de la région analysée (géographie, population, histoire, acteurs), les tendances qui s'y sont récemment manifestées, les éléments statistiques dont nous disposons (nombre de victimes civiles, tuées et blessées, nombre d'incidents répertoriés, nombre de civils déplacés en raison des combats), les incidents susceptibles de nous informer de la nature du conflit, les tactiques et armes utilisées ainsi que les dommages causés aux infrastructures et les vestiges de guerre.

Les effets indirects, c'est-à-dire les indicateurs socio-économiques, peuvent également être pris en considération dans la mesure où la disparition des moyens de subsistance est une cause de déplacement pour les civils. Ces effets indirects ne sont cependant pas pris en compte par tous les pays européens comme des indicateurs de la violence dite « aveugle », c'est-à-dire indiscriminée.

Certains pays excluent aussi de leur appréciation de la violence aveugle les attaques ciblées perpétrées contre les populations civiles. Bien qu'il soit possible pour les autorités de l'asile d'accorder une protection au titre des dispositions de la convention de Genève du seul fait de ces violences ciblées, il ne me paraît personnellement pas pertinent de les écarter de notre appréciation car elles sont souvent pires que les violences indiscriminées. Certes, la CJUE a déclaré que le droit européen en matière d'asile est un droit *sui generis*, un droit spécifique, mais nous pouvons nous inspirer du droit international humanitaire, qui considère que la violence indiscriminée est celle qui ne fait pas de distinction entre les militaires et les civils. La documentation disponible sur les zones de conflit ne nous permet d'ailleurs pas toujours de distinguer les attaques ciblées des attaques non-ciblées.

<sup>1</sup> <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:337:0009:0026:fr:PDF>

Il faut noter que certains pays européens appliquent aux demandeurs originaires de zones de conflits armés, comme la Syrie, l'article 15 b de la directive qualification<sup>2</sup> et ne vont pas jusqu'à examiner leur situation à la lumière de l'article 15 c.

## **Comment procédez-vous pour corroborer les informations recueillies dans le cadre de ce travail d'analyse ?**

Généralement, il n'y a pas deux sources qui donnent des informations identiques ou qui appliquent les mêmes critères dans le recueil des informations. Dès lors, il importe pour nous, non pas forcément de connaître les détails des conflits analysés mais d'en mettre au jour les grandes tendances. Par exemple, pour l'Afghanistan, nous disposons de données publiées par The Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED) et par la Mission d'assistance des Nations unies en Afghanistan (UNAMA), qui ne peuvent pas toujours être corroborées par d'autres sources. Dans ce cas, nous devons relever les tendances générales qui se dégagent de ces données et, dans un second temps, consulter les médias locaux ou nationaux afin d'y trouver des illustrations des tendances identifiées. Plus nous trouverons d'informations illustrant ces tendances, plus celles-ci paraîtront corroborées.

## **Comment l'actualisation de ces informations se fait-elle pour des zones de conflit où les sources manquent parfois ?**

Il est impossible pour la plupart des autorités des pays européens d'actualiser de manière détaillée et très régulière, disons chaque mois ou tous les deux mois, les informations dont elles disposent sur ce qui se passe dans toutes les provinces d'Afghanistan, pour en rester au même exemple. Par conséquent, que pouvons-nous faire ? Nous devons rester attentifs à un certain nombre de sources importantes, capables de mettre en exergue les tendances de violence à l'œuvre. Celles-ci nous permettent d'identifier les ruptures susceptibles d'apparaître. Si ces ruptures existent, nous déciderons d'investir du temps dans

la mise à jour détaillée des informations dont nous disposons. Par exemple, si après avoir publié un bilan de la situation en Afghanistan, nous nous apercevons qu'un grand attentat vient d'avoir lieu à Kaboul, il faut que nous nous demandions si cet attentat s'inscrit dans les tendances du conflit que nous avons observées. Si c'est le cas, le fait d'être passé à côté de cet attentat en particulier est sans incidence réelle car notre analyse aura bien mis au jour les tendances que cet événement illustre.

## **La situation humanitaire peut-elle contribuer à l'octroi d'une protection subsidiaire pour les requérants originaires de ces zones ?**

Les conditions socio-économiques peuvent, en effet, être regardées comme des effets indirects d'un conflit aveugle. Dans l'affaire Sufi et Elmi, la CEDH a considéré que la crise humanitaire qui frappait la Somalie avait été causée par certains belligérants dans l'intention d'empêcher l'acheminement de l'aide humanitaire aux populations déplacées.

Dans l'arrêt Mbodj du 18 décembre 2014, la CJUE a cependant jugé que les atteintes graves ne peuvent être considérées comme des traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 15 b de la directive qualification, que si elles sont le produit du comportement intentionnel d'un acteur. En appliquant ce raisonnement à la situation humanitaire de l'Afghanistan, nous avons considéré, sur la base des informations disponibles, que les taliban, depuis leur retour au pouvoir, n'agissent pas avec l'intention de créer une crise humanitaire dans le pays, mais que celle-ci est provoquée par une pluralité de facteurs. Bien que le comportement des taliban contribue cette crise, d'autres éléments y concourent, comme la sécheresse, les tremblements de terre, les caractéristiques du précédent régime, l'organisation tribale du pays ou la suspension de l'aide fournie par des acteurs internationaux. Nous constatons, ainsi, qu'une situation générale dégradée pour la population civile ne suffit à l'octroi de la protection subsidiaire.

<sup>2</sup> L'article 15 b de la directive qualification permet d'accorder la protection subsidiaire en raison de « la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine ».

## ENTRETIEN

« L'internationalisation du droit d'asile s'affirme au cours du premier XX<sup>e</sup> siècle, au lendemain de la Grande Guerre. »



Delphine DIAZ, maîtresse de conférences en histoire contemporaine à l'université de Reims Champagne-Ardenne, membre junior de l'Institut universitaire de France.

**Comment est-on passé de l'asile comme forme d'immunité circonscrite à certains lieux protégés à l'idée d'un droit accordé à des populations contraintes à l'exil, notamment pour des raisons religieuses et politiques ?**

Durant les époques antique et médiévale, le droit d'asile assure aux individus poursuivis une protection dans un lieu réputé inviolable – temple puis église, monastère, mais aussi certains fiefs ou même des places de marché au Moyen Âge. L'époque moderne voit néanmoins des remaniements importants du point de vue de l'asile et de ses pratiques en Europe. Entre le XVII<sup>e</sup> et le XVIII<sup>e</sup> siècle, à une époque où les migrations provoquées par des motifs religieux et politiques s'amplifient, émerge le « droit des gens » (*jus gentium*), « droit entre les nations », pour reprendre la formule du chancelier d'Aguesseau (1668-1751). En 1625, Hugo Grotius, qui est né aux Provinces-Unies puis a connu l'exil en France pour des raisons religieuses, forge l'idée d'un droit des gens consistant en l'accueil des « misérables » : « recueillir les exilés, c'est le droit commun des hommes », écrit-il dans *Le Droit de la guerre et de la paix*. Grotius trace la distinction entre l'« exil blâmable », faisant suite à une condamnation judiciaire, et « l'exil misérable », dû à une forme de coercition, d'origine politique ou religieuse par exemple.

Au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle, les juristes songent de plus en plus à limiter le pouvoir des États tout en garantissant des droits communs à tous les sujets et citoyens. Avec le Suisse Emer de Vattel (1714-1767), l'asile n'est plus l'immunité dont même les criminels peuvent jouir dans un lieu réputé inviolable, mais il est conçu comme un devoir auquel les États doivent s'astreindre au nom d'un principe charitable. Les juristes du XVIII<sup>e</sup> siècle voient en effet dans la commisération le fondement même du droit d'asile. Celui-ci sort ainsi du domaine judiciaire : jusque-là entendu comme droit d'immunité accordé à des criminels, à des débiteurs en fuite, à des personnes poursuivies par la justice, le droit d'asile est dès lors

conçu comme une protection offerte à des personnes innocentes échappant à des persécutions injustifiées.

**Jusqu'au XIX<sup>e</sup> siècle, le réfugié est un étranger parmi d'autres. Comment la figure du réfugié a-t-elle fini par être distinguée du reste des émigrés ?**

La Révolution française constitue d'abord un indéniable tournant, même s'il faut relativiser la portée de la constitution montagnarde de l'an I (24 juin 1793) et de son célèbre article 120 (« Le peuple français donne asile aux étrangers bannis de leur patrie pour la cause de la liberté. Il le refuse aux tyrans »). Au XIX<sup>e</sup> siècle, il n'y a pas encore de droit national ou international de l'asile au sens propre. Cela signifie que les États européens restent parfaitement libres d'accueillir les étrangers persécutés pour leurs idées, mais aussi d'expulser ceux dont la présence sur leur sol les embarrasse.

Néanmoins, l'un des grands changements apportés par la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle réside dans l'adoption de législations ou de réglementations nationales qui isolent la catégorie des réfugiés par rapport aux autres étrangers. En avril 1832, une première loi sur les « étrangers réfugiés » est ainsi adoptée dans la France de la monarchie de Juillet : si elle s'avère sibylline sur la définition des contours juridiques de ce groupe, elle prévoit la généralisation du principe de l'assignation à résidence des réfugiés dans des « dépôts » disséminés dans les départements. C'est surtout à travers les textes réglementaires – instructions, circulaires ministérielles – que les « réfugiés », alors essentiellement d'origine polonaise, italienne, espagnole et portugaise, se distinguent plus clairement du reste des étrangers.

Par ailleurs, d'un point de vue international, des conventions bilatérales d'extradition entre pays frontaliers sont progressivement signées : en vertu de ces textes, les États européens s'accordent pour livrer les criminels de droit commun mais excluent du champ des extraditions les « réfugiés ». En France, c'est avec la monarchie de Juillet que s'est posée de manière frontale la question de la non-extradition des réfugiés venus trouver asile sous la contrainte :

une circulaire du ministère de la Justice de 1841 affirme ainsi que « la France maintient le principe que l'extradition ne doit pas avoir lieu pour fait politique ». Au Royaume-Uni, ce principe de non-extradition des réfugiés a même été consacré par une loi : en vertu de l'Extradition Act de 1870, les réfugiés étrangers sont davantage protégés que les autres étrangers et sont préservés du risque de l'extradition vers leur pays d'origine.

Néanmoins, tout au long du XIXe siècle, le droit d'asile reste appliqué à un niveau national et non international : l'asile est entendu comme le droit qu'a un gouvernement d'accorder sa protection à des individus ou à des groupes venus chercher refuge sur son territoire. Quand des juristes européens tentent de défendre l'idée que les États auraient des devoirs en matière de refuge, on leur rétorque en général la notion de souveraineté. L'octroi de l'asile demeure un acte de souveraineté nationale.

**Le XXème siècle a précisément été marqué par l'internationalisation du droit d'asile. Par quelles étapes est-on passé jusqu'à l'élaboration de la convention de Genève de 1951, qui continue aujourd'hui de régir le droit d'asile à l'échelle mondiale ?**

L'internationalisation du droit d'asile s'affirme au cours du premier XXe siècle, au lendemain de la Grande Guerre. En 1919, la Société des Nations (SDN), première organisation internationale à vocation mondiale, est créée à Genève. Elle est confrontée aux multiples défis de l'après-guerre, parmi lesquels l'organisation du retour chez eux de centaines de milliers de prisonniers de guerre : c'est l'explorateur et diplomate norvégien Fridtjof Nansen (1861-1930) qui a coordonné les efforts internationaux en la matière, non sans succès. Cela explique qu'il s'impose comme la personnalité la plus à même, au sein de la SDN, de s'occuper de la crise des réfugiés russes qui prend de l'ampleur avec la fin de la Guerre civile en 1920.

Fridtjof Nansen devient ainsi le responsable du Haut-Commissariat aux réfugiés russes fondé par la SDN en 1921. Si l'historiographie a longtemps mis

en avant son rôle crucial à sa tête, les recherches en cours montrent qu'il a surtout été un bon coordinateur d'initiatives privées. En juin 1922, un premier arrangement international est adopté sous les auspices du Haut-Commissariat et de la SDN qui permet l'adoption d'un certificat d'identité et de voyage, dit « passeport Nansen » pour les réfugiés russes. Il redonne aux apatrides un état civil et la possibilité de se déplacer dans un monde régi par les papiers. Ce n'est donc pas le droit d'asile qui est garanti par ce certificat, mais la possibilité pour les exilés apatrides russes d'être identifiés et de circuler en Europe. Si incontestablement ce régime asilaire, qui s'étend peu à peu à d'autres groupes nationaux circonscrits – Arméniens en 1924, puis réfugiés allemands en 1936 et Autrichiens deux ans plus tard – a constitué une révolution juridique, consacrant « l'identité de papier » des réfugiés, il a aussi été marqué par d'indéniables limites. Ainsi, certains groupes nationaux persécutés ne se voient pas attribuer de certificats Nansen, comme les exilés italiens antifascistes dans les années 1920 par exemple.

Avec l'entrée dans la Seconde Guerre mondiale, les certificats Nansen continuent d'être émis. Le système asilaire Nansen ne s'arrête pas avec l'année 1939. La dénomination même de « certificat Nansen » est supprimée après la Seconde Guerre mondiale mais, en pratique, dans le langage administratif courant, on continue de parler de « passeport Nansen ». Il faut donc nuancer la rupture brutale souvent décrite entre le régime asilaire élaboré à partir des années 1920 et celui qui est consacré en 1951 par la convention de Genève. Produit de la Seconde Guerre mondiale, comme le certificat Nansen était le produit de la Grande Guerre, la convention de Genève est aussi façonnée par un nouveau conflit qui s'est dessiné à partir de 1946-1947, la Guerre froide. Par opposition au régime Nansen, la convention de Genève individualise l'octroi du statut de réfugié. En mettant en avant le critère de la persécution politique individuelle comme pierre de touche, le texte permet de faire bénéficier du statut de réfugiés les opposants qui ont quitté le bloc communiste pour le camp occidental.

# ORGANISER ET FORMER

La Cour est organisée autour de six sections regroupant vingt-trois chambres qui assurent l'activité juridictionnelle sous l'autorité et la coanimation des présidents et chefs de chambre.

Dix services généraux sont chargés de gérer les fonctions transversales : le service du greffe, de l'enregistrement, de la numérisation et des archives, le service des ordonnances, le service central de l'enrôlement, le service de l'interprétariat, le service de l'accueil des parties et des avocats, le bureau d'aide juridictionnelle, le service du système d'information, le service des ressources et relations humaines, le service de l'équipement et le service des affaires financières, de l'audit et de la prospective.

## LES CHAMBRES ET SECTIONS

Chaque section est présidée par un magistrat chargé d'animer les chambres rattachées à sa section. Co-animée par un président permanent et un chef de chambre, chaque chambre est composée de 14 rapporteurs, d'un responsable de pôle et de secrétaires d'audience, soit vingt-trois personnes.

Tous les juges vacataires, présidents de séance, ainsi que les assesseurs nommés par le Conseil d'État sont rattachés à une chambre. Les assesseurs désignés par le HCR étant rattachés depuis 2020 à une section. Ce dispositif permet de favoriser le travail d'équipe et l'harmonisation des décisions.

Ce sont 416 affaires qui sont convoquées tous les jours dans les 32 salles de la Cour. Lorsqu'une affaire soulève une question juridique particulière, elle peut faire l'objet d'un renvoi en grande formation, présidée par le Président de la Cour et réunissant 9 juges de l'asile. En 2022, la grande formation a siégé deux fois.





Parmi les premiers contacts avec la Cour de tout nouvel arrivant, quelles que soient ses fonctions, le passage par les salles d'audience est à la fois indispensable et très marquant.

On ne peut, en première approche, bien saisir la Cour qu'à travers cette expérience, car on comprend vite que tout ce qui s'y passe imprègne et inspire l'activité de l'ensemble de l'institution.

On saisit en salle d'attente, dans un patchwork de robes noires, de silhouettes pressées jaillissant des salles d'audiences, de regards calmes, inquiets ou pleins d'espoir, la raison d'être de ce métier. Les justiciables sont physiquement présents. Nous savons et nous sentons qu'ils viennent de loin et les épreuves que la plupart d'entre eux ont traversées.

Mais immédiatement après, comme un deuxième goût en bouche, une autre impression se superpose. Il y a dans cet ensemble, d'autres personnages, affairés, concentrés parfois tendus par l'enjeu. Ils participent à la fonction de juger devant, derrière la barre et sur les côtés. On saisit, dès le début de l'audience que tout se déroule dans un cadre qui, comme le cadre physique de la salle délimite le lieu des débats, enserre celui du questionnement et de la réflexion. Le décor est posé. On est là du côté de l'application de la loi, de la rationalité, de la pertinence, de l'évaluation, de l'appréciation. Le désir d'humanité n'est jamais loin mais il doit composer avec ces impératifs.

Après l'expérience de l'audience, rien n'est plus comme avant. Dans un deuxième temps, on se plonge et l'on prend sa place dans l'immense machinerie qui rend possible la réponse à la demande d'asile. On se demande si on ne va pas tomber dans l'univers de Kafka ou celui de Chaplin. Pas du tout. On y trouve acteurs motivés, impliqués et souvent heureux. La machine est étonnamment agile compte tenu de l'ampleur et de la complexité des paramètres qui permettent à la Cour d'assurer ses missions, la vision de l'audience reste présente.

Là où, dans une juridiction de droit commun, deux ou trois fonctions – un greffe de chambre, parfois un greffe central ou une équipe de tri, une chambre de quelques magistrats – permettent de délivrer une réponse juridictionnelle, elle



intervient à la cour au bout d'une longue chaîne où chaque maillon est indispensable. Par surcroît, cette chaîne fonctionne à une échelle qui se compte en dizaine de milliers de dossiers. En forçant le trait, tout dossier jugé, en particulier à l'audience, est un miracle sans cesse renouvelé. En tous cas, on comprend vite que cette machinerie à articulations multiples a besoin de faire dialoguer ses différentes entités. Chacun à sa place, il est indispensable de comprendre les logiques de fonctionnement et les contraintes des autres maillons. Cette interdépendance contraint et oblige les formations de jugement qui arrivent en bout de chaîne. Parce que c'est complexe, nous devons redoubler d'attention pour ne pas être le maillon défaillant.

Mais répondre à la demande d'asile, en soi, n'épuise pas tout. Comme dans toute juridiction, il existe un impératif de qualité dans la réponse juridictionnelle, qui commence d'abord par donner à deux justiciables placés dans la même situation une réponse identique. Avec 200 présidents de formations de jugement dont 23 présidents permanents, le double d'assesseurs et 10 à 14 rapporteurs par chambre, c'est sans doute le défi le plus difficile à relever. Mélange de culture, mélange d'expériences. Chacun se nourrit de ce brassage, mais au final, la décision doit répondre aux standards, en particulier de solidité. Aussi, à la Cour encore moins qu'ailleurs, les formations de jugement ne peuvent elles se laisser aller à l'inspiration du moment. Si le cadre juridique et géopolitique est assez bien tracé pour peu qu'on veuille bien se servir des magnifiques outils d'information et de documentation mis à notre disposition, l'homogénéité est extrêmement ardue dès que l'on touche aux questions d'appréciation. Dialoguer et faire dialoguer, échanger, partager les informations, organiser les circuits de remontée de l'information, rappeler le cadre, encourager, coordonner, telle est la mission des présidents permanents de chambre et de section.

En définitive, c'est un métier un peu différent qui leur est proposé la Cour, où la fonction juridictionnelle classique n'est qu'un aspect de la contribution attendue au fonctionnement de cette belle maison.

**Guillaume CHAZAN, Président de section**

# ORGANISER ET FORMER



Le poste de président de chambre à la CNDA est très particulier au sein de la juridiction administrative et reste probablement assez mal connu de l'extérieur.

Le fait de co-animer, avec un chef de chambre, une chambre composée de 14 rapporteurs et d'un secrétariat, offre une expérience unique en termes d'encadrement et de travail en équipe.

Les échanges avec les rapporteurs, pour certains très aguerris, pour d'autres sortant fraîchement de leurs études, sont toujours d'une grande richesse, et il est particulièrement satisfaisant de voir les nouveaux rapporteurs monter très rapidement en compétence. Au fil du temps, la confiance s'installe et rend l'environnement de travail à la CNDA particulièrement agréable et attachant.

Malgré tout, pour chacun, le travail s'articule autour des audiences. Eu égard au poids qu'aura la décision de la CNDA dans la suite du parcours des demandeurs d'asile, chacun est animé par le souci de ne pas passer à côté des situations nécessitant protection. Pour cela, même si nous disposons de grilles d'analyse juridiques et géopolitiques de plus en plus sophistiquées, le temps de l'audience est essentiel pour démêler les fils des trajectoires individuelles auxquelles nous sommes confrontés.

**Blandine MANOKHA, présidente de chambre**



Avec un président permanent, je co-anime une chambre composée de vingt agents (14 rapporteurs, une responsable de pôle secrétariat et cinq secrétaires), à laquelle sont rattachés une douzaine de présidents vacataires et d'assesseurs.

Encadrante fonctionnelle des rapporteurs, je joue un rôle de conseil auprès d'eux dans le cadre de l'instruction de leurs affaires et de la rédaction des projets de décision. Je révisé également l'ensemble des projets de décisions de la chambre en veillant particulièrement à leur cohérence avec la jurisprudence de la Cour. Par ailleurs, en collaboration avec la responsable de pôle, je m'assure du bon fonctionnement du secrétariat, du respect des procédures et de la notification diligente des décisions après leur lecture. Dans le cadre de l'organisation des audiences, je suis aussi continuellement en contact avec les services de la Cour, notamment le service central de l'enrôlement, le service de l'accueil des parties et des avocats ainsi que le greffe.

Le poste que j'occupe est très exigeant. Il implique une très bonne connaissance du droit de l'asile et de la procédure administrative, un grand sens de l'organisation et des qualités d'écoute.

Ma priorité, au quotidien, est d'accompagner tous les agents de la chambre et ses collaborateurs, présidents et assesseurs, dans la réalisation d'un objectif commun qui est de rendre une justice de qualité dans les meilleures conditions possibles. Pour ce faire, il est indispensable de favoriser l'esprit d'équipe, la solidarité et une ambiance de travail agréable.

La mission de la Cour, mon intérêt pour le contentieux de l'asile et les rencontres humaines très riches et diverses que j'ai faites et que je continue à faire, au sein ma chambre et à la Cour en général, me motivent au quotidien et rendent ce poste très stimulant !

**Flora ONTENIENTE, cheffe de chambre**



# ORGANISER ET FORMER



Le métier de rapporteur est à la fois exigeant et particulièrement stimulant, celui-ci étant confronté à une grande diversité de situations et contribuant tout au long de la procédure à la qualité des décisions rendues par la Cour.

Après avoir vérifié la mise en état des dossiers qui me sont confiés, en avoir appréhendé les faits, la teneur des craintes et avoir effectué les recherches juridiques et géopolitiques nécessaires, je rédige mes rapports, les transmets à la formation de jugement et les lis en audience. La compréhension d'un parcours de vie et de la situation d'un pays s'avère particulièrement enrichissante : on en apprend tous les jours et il est difficile de s'ennuyer !

Ce travail permet une information complète des juges de l'asile, ainsi que du requérant, auquel le rapport sera traduit par un interprète et, in fine, garantit que la meilleure décision puisse être prise au regard du dossier. Vient, après le délibéré, la rédaction de la décision, consistant à exposer avec précision la procédure suivie et la motivation du sens donné au recours.

Le rapporteur a ainsi un rôle majeur dans la qualité de l'instruction et des décisions rendues pour les affaires

qui lui sont attribuées, fonctions qui nécessitent rigueur et organisation.

L'activité du rapporteur permet également de développer des compétences débordant le strict cadre du travail juridictionnel, notamment à travers la participation à la vie de la juridiction via des groupes de travail propres à la Cour ou à la juridiction administrative, la collaboration à des formations, l'accueil de visiteurs ou le renforcement ponctuel d'autres services.

Le rapporteur a également la possibilité d'exercer des fonctions de chef de chambre par intérim, qui lui donnent l'occasion de développer davantage ses compétences humaines et organisationnelles, de s'impliquer plus encore dans la vie et l'organisation de la juridiction et d'y consolider l'esprit d'équipe.

Pour les célébrations des 70 ans de la Cour, les rapporteurs, comme d'autres agents, ont eu l'occasion de confectionner des kakémonos visibles aux abords des salles d'audience, de participer à divers événements sportifs ou culinaires et à un colloque, ces événements contribuant à la cohésion et à la construction d'une culture commune.

**Frank MARISA, rapporteur**



Après dix ans au ministère des Armées, où j'ai été amenée à traiter des questions géopolitiques sous un autre aspect, j'ai décidé de postuler à la CNDA en 2018.

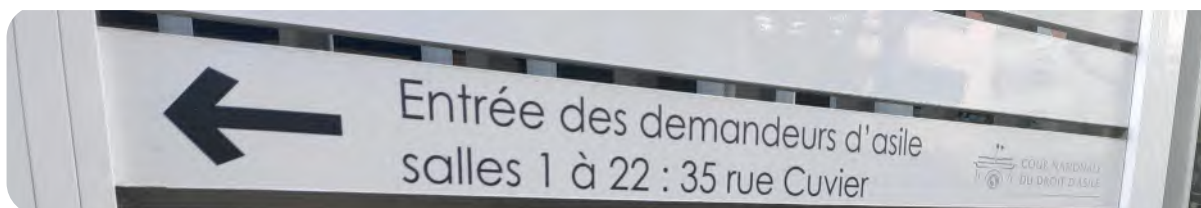
A la Cour, j'ai exercé le métier de secrétaire d'audience durant quatre années au cours desquelles j'ai développé le goût du travail en équipe et perfectionné mes connaissances en droit administratif. Les missions principales des secrétaires d'audience, traitement des recours affectés en chambre par la bonne exécution de la procédure contentieuse, organisation et garantie du bon déroulement de l'audience puis son suivi, m'ont permis de prendre des initiatives, en participant notamment à la création d'une nouvelle chambre et au groupe de travail concernant le télétravail des secrétaires d'audiences.

En 2022, j'ai eu la possibilité d'obtenir un poste de responsable de pôle. En plus d'assurer les tâches liées à la tenue d'une audience, je me suis dès lors consacrée à l'encadrement intermédiaire en redoublant d'énergie dans mon investissement professionnel, pilotant désormais le pôle secrétariat et assistant le chef de chambre dans la coordination de l'activité.

Mon rôle actuel implique d'organiser les tâches quotidiennes d'un pôle secrétariat ainsi que d'être force de proposition pour ma hiérarchie. Cette nouvelle mission m'a aussi permis de nouer d'autres types de relations avec les rapporteurs, présidents et assesseurs de notre chambre, qui sont à ce jour mes interlocuteurs directs.

Les deux postes que j'ai occupés jusqu'à présent au sein de la Cour m'ont amenée, tout d'abord en tant que secrétaire d'audience, à prendre part au parcours des requérants et, en tant que responsable de pôle, à responsabiliser mes collaborateurs.

**Coralie RAMBEAU, responsable de pôle secrétariat**



# ORGANISER ET FORMER



Après avoir réussi un concours de la fonction publique, j'ai été affectée à la CNDA en septembre 2021. Avant d'arriver à la Cour, je ne connaissais pas le droit d'asile. Au fur et à mesure des audiences, je me suis rendue compte que l'esprit d'équipe est une valeur centrale à la Cour et au sein de ses chambres et services.

Le poste de secrétaire est très stimulant et nécessite des qualités humaines et organisationnelles importantes. Mon activité comporte deux missions principales. D'une part, une mission administrative et procédurale, qui consiste à mettre à jour les dossiers contentieux dans les délais impartis, de veiller au respect du principe du contradictoire pour que l'affaire soit en état le jour de l'audience, avec les différents imprévus qu'une audience peut impliquer (les renvois, les changements de langue, les absences) et, à la suite de l'audience, à procéder aux notifications des décisions et à la constitution du minutier avec dépôt aux archives. D'autre part, il s'agit d'assurer le bon déroulement de l'audience, de prendre les bonnes initiatives au bon moment pour garantir la fluidité des audiences.

L'audience, pour les requérants, est un moment important, impressionnant et donc stressant. Le rôle des secrétaires d'audience est aussi de les rassurer et les guider. Nous devons également communiquer avec tous les acteurs afin que tout s'accorde... Nous sommes comme des chefs d'orchestre !

Depuis mon arrivée, je suis pleinement investie dans mes fonctions et animée par le souci de contribuer à une justice rendue dans les meilleures conditions possibles.

**Aline LAGANE, secrétaire d'audience**

## LES AUDIENCES

Les audiences se tiennent selon deux formats : en formation collégiale de trois juges de l'asile ou à juge unique. La formation collégiale est présidée par un membre du Conseil d'État ou un magistrat administratif, financier ou judiciaire et comprend deux assesseurs, personnalités qualifiées, l'un nommé par le Haut Commissaire des Nations unies pour les réfugiés, l'autre nommé par le vice-président du Conseil d'État. Lors de l'audience, le rapporteur, qui n'est pas membre de la formation de jugement, donne lecture de son rapport, dans lequel il « analyse, en toute indépendance, l'objet de la demande et les éléments de fait et de droit exposés par les parties », selon les termes du CESEDA. Puis, le requérant est entendu, de même que son avocat avec, au besoin, l'assistance d'un interprète fourni gratuitement par la Cour.

Parallèlement au nombre de décisions, le nombre d'audiences augmente chaque année à la Cour. 6 775 audiences ont été tenues en 2022 dont 5 255 audiences collégiales et 1 520 audiences à juge unique, 200 vidéo-audiences avec l'outre-mer, 35 vidéo-audiences avec la Cour administrative d'appel de Nancy et 32 vidéo-audiences avec la Cour administrative d'appel de Lyon.

5 255

audiences  
collégiales

1 520

audiences à juge  
unique

200

vidéo-audiences  
avec l'outre-mer

35

vidéo-audiences  
avec la CAA Nancy

32

vidéo-audiences  
avec la CAA de  
Lyon

# ORGANISER ET FORMER



*J'exerce depuis sept ans la fonction de président de formation de jugement à la CNDA.*

*Malgré les récits parfois convenus et souvent répétitifs des requérants, l'importance de l'oralité devant notre juridiction, avec les moments de vérité ou de mystère inhérents à tout échange, fait que j'ai toujours ressenti l'unicité et la singularité de chaque affaire.*

*Il s'agit vraiment là de la première impression, inférée de mon expérience de juge de l'asile, que je voudrais relever et partager. Chaque dossier est en fait un récit de vie unique et fragile qui ne se réduit aucunement à un recours et à des mémoires. C'est à mon sens la singularité de notre contentieux.*

*En effet, au-delà de l'asymétrie institutionnelle et souvent culturelle d'un dialogue formalisé au travers d'un rituel contentieux avec ses règles et ses contraintes, notamment de temps, et avec la médiation obligée dans la plupart des affaires d'un interprète, s'exerce lors de l'audience l'office essentiel du juge, qui doit évidemment décider mais, tout d'abord, écouter et essayer de comprendre. Certes, il y a eu l'entretien auprès de l'Office, les recours et les échanges de mémoires, mais c'est lors de l'audience qu'un parcours va se révéler ou, ce qui est peut-être le plus grand regret pour le juge, demeurer au contraire dissimulé, volontairement ou non.*

*A la suite de l'audition, les regards de chacun des juges vont se croiser au travers d'un délibéré dont la fécondité est précisément liée à la diversité, voire à l'hétérogénéité des formations et des expériences*

*professionnelles de chacun. Au départ, cette diversité des regards a pu surprendre le magistrat professionnel que je suis, mais j'ai pu me rendre compte qu'elle fait la richesse d'une approche croisée dans un contentieux spécifique où il ne s'agit pas d'apprécier la pertinence de moyens juridiques mais la plausibilité d'un récit, exercice autrement délicat et d'autant moins sécurisant.*

*En même temps, la recherche de la vérité d'un récit doit s'articuler avec les textes conventionnels et législatifs fondant le droit à valeur constitutionnelle que nous devons appliquer « au nom du peuple français », en veillant à éviter tout risque de dénaturation ou d'instrumentalisation de celui-ci. J'insiste tout particulièrement sur ce point qui me semble essentiel pour assurer notre crédibilité. Nous sommes en effet une juridiction et non une commission ou un organisme administratif.*

*Personnellement, j'apprécie beaucoup l'aide apportée par le CEREDOC au travers de l'information jurisprudentielle que ce service produit régulièrement, de même que les réunions organisées par les chambres, qui permettent aux juges d'échanger et de faire le point sur la jurisprudence, de façon à assurer la cohérence de notre approche et d'éviter tout éventuel impressionnisme personnel.*

*Dans ces quelques lignes sur mon expérience de juge de l'asile, je ne saurais non plus omettre l'importance du rapporteur, que j'ai toujours considéré d'une aide remarquable pour la formation de jugement, que ce soit dans le cadre d'une audience collégiale ou d'une audience à juge unique. Cette aide contribue, elle aussi, à notre cohérence jurisprudentielle et, par conséquent, à notre crédibilité.*

**Michel ROCHE, président vacataire**



Pour celles et ceux qui ont besoin d'être protégés par droit d'asile, des institutions qui le garantissent sont indispensables. Etre assesseur, c'est accepter, volontairement, de contribuer à l'effectivité de ce droit.

Universitaire ayant eu aussi l'expérience de la haute fonction publique, je mobilise mes savoirs et, surtout, en audience, j'écoute les requérants et leurs avocats avec attention. La lecture préalable des dossiers permet de saisir la demande d'asile dans la complexité qu'induisent parcours de vie, situations géopolitiques, règles juridiques et précarité des conditions de vie de certains demandeurs. Les audiences collégiales permettent aux membres des formations de jugement d'apporter des analyses et expertises complémentaires. Je crois que cela contribue à la qualité des motivations juridiques et des analyses géopolitiques dans les décisions. Cela n'est possible, aussi, que grâce aux instructions de qualité réalisées par les rapporteurs et au travail des interprètes. L'oralité des audiences est importante, mais les écrits ont leur importance à toutes les étapes de la procédure.

Après 20 ans de recherches scientifiques sur les questions de migrations et de discriminations, j'ai été honoré d'être nommé assesseur, en 2016, par M. le vice-président du Conseil d'État, à l'issue d'une nouvelle procédure de sélection. Sept ans et deux renouvellements plus tard, je pense souvent à la grandeur de notre mission et à l'attitude respectueuse qui doit être la nôtre. La Cour est d'ailleurs un lieu de dévouement des personnels permanents que je côtoie si souvent.

**Jean-Luc RICHARD, assesseur du Conseil d'État**



J'ai commencé à siéger à la CNDA en janvier 2010. Universitaire spécialisée en droit international public, je me suis portée candidate à un poste d'assesseur à la Cour car j'avais à cœur de mettre en pratique le droit dans un contentieux qui exige, au-delà de la maîtrise du droit, une connaissance concrète de la situation politique et géopolitique des pays de provenance des demandeurs d'asile, du tissu sociologique et de la psychologie humaine. En treize ans, la Cour a évolué – textes, locaux, numérisation des dossiers – et avec elle la situation des pays de provenance des demandeurs d'asile (alternances politiques, coups d'État, guerres).

Pour appréhender les craintes de persécutions des requérants, il faut être attentif à des événements qui sont souvent très localisés et ne sont pas relatés par les médias auxquels nous nous référons habituellement. Je constate que je connais parfois mieux la géographie de certains de ces pays que celle de la France. Les différences culturelles et sociologiques sont aussi des éléments importants à prendre en compte dans l'écoute et dans les questions posées aux requérants, de manière à développer l'empathie nécessaire à la compréhension des dossiers mais aussi au dialogue qui s'instaure dans le cadre du délibéré.

La complémentarité des membres de la formation de jugement, de leurs parcours, de leurs sources d'information, de leurs regards est aussi précieuse dans un contentieux aussi sensible que celui qui touche aux causes de l'exil d'un individu.

**Aurélie TARDIEU, assesseur HCR**

# ORGANISER ET FORMER

## LE SERVICE DU GREFFE, DE L'ENREGISTREMENT, DE LA NUMÉRISATION ET DES ARCHIVES

Le service du greffe, de l'enregistrement, de la numérisation et des archives a connu en 2022 une activité plus faible que les années précédentes, en raison de la baisse globale du nombre des entrées.

Le service a engagé la réorganisation de ses procédures en désignant parmi ses agents les interlocuteurs privilégiés de l'OFPPRA et ceux dédiés à l'enregistrement des recours.

Un outil collaboratif, validé par l'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information et mis à disposition par la direction interministérielle du numérique, a également été installé afin de faciliter les échanges avec deux interlocuteurs majeurs du service : le Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), dans le cadre de la participation de ses assesseurs aux audiences, et l'OFPPRA, dans le cadre de l'instruction des dossiers à la Cour.

Le greffe s'est également investi dans l'expérimentation de l'application télérecours qui doit faciliter les échanges dématérialisés entre les avocats et la Cour en leur permettant de visualiser rapidement leur portefeuille de dossiers et d'être informé de l'état de l'orientation d'un recours vers le service des ordonnances.

Le pôle « archives » du service a poursuivi le travail de modernisation de la procédure des archives. Ainsi, des modules de formation de deux types ont été organisés pour renforcer le contrôle de la qualité des minutes transmis par les chambres, et pour accompagner les membres de la Cour dans la production et la gestion de documents exclusivement numériques. Par ailleurs, un cycle de rendez-vous individuels intitulé « Adopte un archiviste » a permis de répondre aux questions des agents concernant l'utilisation des outils bureautiques ou de la messagerie professionnelle.

En parallèle, la Cour a participé au programme mené par les Archives de France pour définir des spécifications fonctionnelles pour le versement de documents électroniques des dossiers contentieux 2010-2015, dont le volet papier a déjà été versé aux Archives nationales. Les premiers transferts d'archives électroniques historiques aux archives nationales devraient intervenir au cours de l'année 2023.

*La pandémie de Covid-19 et les confinements de 2020 ont précipité la dématérialisation du dossier de procédure contentieuse du droit d'asile. Auparavant conservées sous forme papier, les pièces du dossier sont désormais systématiquement numérisées par la Cour si elles ne sont pas reçues sous format électronique. C'est pour assurer cette transition et garantir la conservation pérenne de ces pièces que j'ai été recrutée à la fin de l'année 2021.*

*S'employer à une gestion des documents efficace et raisonnée, c'est aussi répondre aux exigences légales et réglementaires en matière d'archivage, participer à la réduction de l'impact environnemental et maîtriser les risques liés au maniement d'informations touchant des personnes. La CNDA a tout bon dans sa stratégie documentaire !*



*Archiviste de formation, je suis spécialiste de la gestion des archives courantes et intermédiaires de l'administration et j'ai précédemment œuvré à l'archivage électronique de documents bureautiques. Pour réaliser au mieux ma mission de conseil auprès des chambres et des services, j'ai besoin de connaître précisément la Cour, ses procédures, ses métiers et sa production documentaire. C'est le volet le plus intéressant de mon travail ! Rencontrer mes collègues, être à leur écoute et en capacité de leur apporter des solutions en gestion documentaire est ce qui me motive au quotidien.*

**Adeline DENOEUDE, responsable de pôle archives au service du greffe, de l'enregistrement, de la numérisation et des archives**

# ORGANISER ET FORMER

## LE SERVICE DES ORDONNANCES

Conformément à la législation en vigueur, la Cour peut rejeter par ordonnance motivée les recours irrecevables et ceux qui ne présentent aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause la décision de l'OFPRA. L'article R. 532-3 5° du CESEDA précise que, dans ce cas, l'ordonnance ne peut être prise qu'après que le requérant a été mis en mesure de consulter les pièces du dossier et après examen de l'affaire par un rapporteur, avant révision pour signature par un président. Ce double regard constitue une garantie pour le justiciable.

Le service des ordonnances, auquel incombe cette procédure, est composé de 32 agents permanents, dont 21 rapporteurs confirmés, auxquels des rapporteurs en chambre apportent chaque mois leur concours. Trois rapporteurs spécialisés examinent quotidiennement l'ensemble des recours enregistrés par le greffe pour prendre les ordonnances constatant l'irrecevabilité d'un recours, le désistement d'un recours ou un non-lieu à statuer.

La numérisation des dossiers a facilité le travail d'orientation des dossiers vers le service des ordonnances. Ce dernier a mis en place un système de suivi qui permet de s'assurer du bon examen des recours par les rapporteurs et les présidents et un renvoi rapide vers le service central de l'enrôlement quand il apparaît que le conseil du requérant a présenté des éléments sérieux pour remettre en cause la décision prise par l'OFPRA. Environ 20 % des dossiers sont ainsi renvoyés en audience, le plus souvent à la suite d'un mémoire complémentaire présenté par l'avocat.

La Cour nationale du droit d'asile s'est lancée dans l'expérimentation de l'application télérecours déjà employée par les avocats devant les autres juridictions administratives. La version de l'application utilisée par la Cour devrait permettre aux avocats d'être informés qu'un dossier est orienté vers le service des ordonnances et est susceptible d'être rejeté par ordonnance. Cette information pourrait permettre aux avocats de produire un mémoire complémentaire apportant de nouveaux éléments pour que l'affaire soit inscrite au rôle d'une audience.

Dans l'immédiat, à la suite de la concertation menée avec la profession d'avocats, la Cour a proposé de laisser un délai de six semaines avant l'intervention d'une ordonnance pour permettre à l'avocat de compléter, le cas échéant, ses écritures initiales. Le service des ordonnances a modifié ses modalités d'examen des recours pour mettre en œuvre ce délai.





# ORGANISER ET FORMER

En 1985, le ministère de l'Intérieur m'a détaché auprès de la Commission des recours des réfugiés, dont j'ignorais alors l'existence. Elle était installée à Paris, au deuxième étage d'un petit immeuble de la rue Eugène Oudiné, entre les voies de la gare d'Austerlitz et le quartier des Olympiades. J'y fut très bien accueilli, malgré des conditions de travail difficiles : le contentieux avait explosé, passant, dans un laps de temps très court, de quelques dizaines de dossiers par mois à plusieurs milliers. Or, l'équipe était restreinte : à mon arrivée, la Commission comprenait un chef de juridiction (Pierre Rivière), un secrétaire général (Robert Collier), 5 rapporteurs permanents, 7 secrétaires (dont 4 travaillant au greffe) et un huissier.

Outre le manque de personnel, le matériel faisait défaut. Il y avait quelques machines à écrire, dont deux électriques, mais elles étaient réservées aux secrétaires pour les décisions, les rapports et projets des rapporteurs étaient donc manuscrits. En l'absence de base de données, les agents du greffe s'exténuaient à remplir des fiches-bristol, avec un système d'annotation censé localiser les dossiers... Ça ne fonctionnait pas à tous les coups : quelle torture que de traiter un courrier sans références d'un requérant portant un nom courant !

Pendant cette période, je me suis partagé entre les activités de rapporteur et d'assistant de greffe. C'était une activité variée, qui me plaisait beaucoup et l'ambiance était vraiment excellente.

L'informatisation de la juridiction s'est faite par petites touches. Le premier ordinateur est arrivé en 1987 ou 1988. Doté d'une fabuleuse mémoire vive de 64 Ko et installé au greffe sur un bureau carré, il était entouré

d'une aura de respect. Je me rappelle encore son gros écran cathodique. Aidé par l'huissier, j'avais hissé jusqu'au greffe un onduleur, gros bloc métallique de 100 kg posé sur un caillebotis, pour pallier les micro coupures de courant.

Jusqu'à la fin des années 1980, les deux principaux axes de développement de la Commission ont été la multiplication du nombre des audiences et l'embauche massive de personnel. Faute de salles en propre (la Cour d'appel de Paris lui prêtait sa 4<sup>ème</sup> et sa 11<sup>ème</sup> chambre sur l'île de la Cité), la Commission a fait aménager des bureaux et des salles d'audience dans un immeuble de la rue de Tolbiac, ce qui a vraiment dopé son activité. Le problème était que, du fait du nombre insuffisant de secrétaires, les délais de notification s'allongeaient de manière démesurée : il pouvait s'écouler un an, voire deux, entre la lecture et l'expédition de la décision...

Bien entendu, tout rentra dans l'ordre avec le renforcement des effectifs, ce qui eut pour conséquence le déménagement de la Commission et son installation à Fontenay-sous-Bois en 1990, dans un immeuble pourvu d'un puits central, donc sans bureaux de second jour. C'est vraiment à compter de cette année-là, et de celles qui suivirent immédiatement, que la juridiction a pu se déployer, avec la création du bureau d'aide juridictionnelle, du service de l'interprétariat, du service central de l'enrôlement et du service des ordonnances que j'ai rejoint au milieu des années 90.

**Eric HATOT, adjoint au chef du service des ordonnances**



## LE SERVICE CENTRAL DE L'ENRÔLEMENT

Le service central de l'enrôlement, qui est au cœur de la programmation de l'activité juridictionnelle, prend en charge la confection des rôles d'une trentaine d'audiences qui se tiennent quotidiennement à la Cour, à raison de 10 à 13 affaires par audience. Pour programmer les audiences le service prend en compte de nombreux paramètres tels que la procédure applicable, la spécialisation des chambres, la complexité des dossiers, la langue d'interprétariat et la disponibilité des avocats.

Avec une équipe d'une vingtaine de personnes, le service a préparé les rôles de 6 775 audiences.

Les résultats positifs tirés, en 2021, de l'organisation d'audiences avec la Cour administrative d'appel de Nancy ont en outre conduit, en 2022, à la mise en place de 32 vidéo-audiences et de 5 audiences foraines à la Cour administrative d'appel de Lyon, permettant l'enrôlement de 155 dossiers, sans obliger les requérants à se déplacer à Montreuil.

Le service a également contribué à l'organisation de deux sessions de deux semaines d'audiences foraines à Mayotte, en mai et octobre 2022, pour lesquelles respectivement 320 et 480 dossiers ont été enrôlés.

Avec le service du système d'information de la Cour et la direction des systèmes d'information du Conseil d'État, le service central de l'enrôlement a continué de développer, selon la méthode dite « agile », de nouvelles fonctionnalités intégrées à l'application utilisée pour faciliter l'enrôlement, l'outil d'aide à l'enrôlement (OAE). Elles ont permis, en tenant compte des retours d'expérience des utilisateurs, de perfectionner l'application en améliorant notamment l'algorithme de distribution des audiences. De nouvelles fonctionnalités, telles que l'automatisation de la gestion des annulations d'audiences et l'affichage des salles transférées, ont permis de fluidifier la communication entre les différents services de la Cour.

# ORGANISER ET FORMER

## INTERPRÉTARIAT

La Cour dispose, grâce au marché public qui la lie à ses partenaires, d'un vivier d'environ 600 interprètes susceptibles d'intervenir en audience dans près de 150 langues.

Quotidiennement, ce sont plus de 100 interprètes qui permettent le dialogue entre les formations de jugement et les requérants non francophones.

En 2022, les dix langues employées le plus souvent devant la Cour sont, par ordre décroissant, le bengali, l'anglais, le pachtou, le turc, le lingala, l'arabe oriental, l'arabe soudanais, le somali, le pidgin anglais et le bambara.

Choisi pour ses compétences professionnelles et pour une langue précise, chaque interprète est, avant sa première intervention devant la juridiction, assermenté par le président de la Cour. Ce serment, dont il ne peut se prévaloir en-dehors de la juridiction, l'engage à n'exercer que pour les langues dans lesquelles il a été assermenté et à se soumettre à un ensemble de règles déontologiques propres à son métier et au contexte de la Cour.

Les interprètes sont affectés auprès de la juridiction pour des vacations d'une demi-journée chacune, constituées le plus souvent de plusieurs affaires.

Ils interviennent dans le cadre de plusieurs types d'audiences et en plusieurs lieux : audiences collégiales ou à juge unique à Montreuil, vidéo-audiences à Nancy, à Lyon ou en outre-mer, voire audiences foraines, comme celles qui se sont tenues à Mayotte à deux reprises en 2022.

Constitué d'une cheffe de service, de son adjointe et de huit gestionnaires, le service de l'interprétariat gère, avec les titulaires du marché public, les besoins en interprétariat de la Cour pour chaque journée d'audience, déployée dans 32 salles.

En usant au mieux des ressources dont il dispose, le service cherche continuellement à améliorer l'exécution de ses missions, que ce soit en assurant la présence d'un interprète pour chaque requérant qui le demande dans le cadre réglementaire, ou en garantissant la rémunération de ses partenaires dans des délais contraints.

En 2022, les délais de convocation des interprètes et de rémunération des prestataires ont ainsi connu une amélioration notable, grâce à la mise en place de nouveaux outils informatiques.



**150**  
langues parlées



**600**  
interprètes

*Arrivée à la Cour en octobre 2021 comme assistante au sein du service central de l'enrôlement, j'ai rejoint le service de l'interprétariat le 1er septembre 2022.*

*Mes tâches incluent désormais la réservation des interprètes pour chaque journée d'audience qui m'est confiée, la gestion des événements tels que notamment les renvois, changements de langue ou de salle de dernière minute, les contacts tant avec les titulaires du marché interprétariat qu'avec les chambres avant les audiences, l'accueil des interprètes et des secrétaires d'audiences lors des permanences audiences, ainsi que l'information des secrétaires d'audience et des interprètes tout au long de la journée.*

*Du fait de la technicité et des capacités d'adaptation requises par ce poste, les agents qui exercent dans ce*

*service se doivent d'être pleinement disponibles, rigoureux et réactifs.*

*Mes missions me plaisent parce qu'elles me placent à la croisée des services de la Cour et qu'elles m'ouvrent à la vie des audiences. De plus, elles me permettent d'être en relation avec des acteurs extérieurs à la Cour qui contribuent également à la préparation de l'audience et à son bon déroulement.*

*J'ai le sentiment d'avoir pleinement accompli mes fonctions lorsqu'à la fin de ma journée de permanence, je suis parvenue à résoudre les difficultés de tous ordres survenues au cours de l'audience et ai ainsi contribué à la bonne tenue de celle-ci.*

**Anita MARKOVIC, secrétaire**

# ORGANISER ET FORMER

## LE SERVICE DE L'ACCUEIL DES PARTIES ET DES AVOCATS

L'existence d'un service spécifiquement dédié à l'accueil des parties et des avocats est une originalité de la Cour. Créé comme une émanation du greffe, le service n'a cessé de diversifier ses missions, qui excèdent désormais largement son intitulé.

Le SAPA participe d'abord à la bonne exécution de la procédure juridictionnelle. Il assure ainsi la mise à disposition des dossiers aux parties et gère, à ce titre, la plateforme dématérialisée CNDém@t. Il reçoit, avec les secrétariats de chambre et le service de la sécurité, les requérants et leurs conseils, et participe à la bonne tenue des audiences.

Il est également chargé de mettre en œuvre, avec les avocats, la démarche partenariale visant à fluidifier le déroulement des procédures, en offrant un interlocuteur unique pour les questions d'enrôlement des dossiers et de disponibilité des avocats.

Le SAPA, avec répond aux demandes par écrit, en 48 heures, et assure une permanence téléphonique via le standard de la Cour ainsi que deux lignes dédiées aux requérants et aux avocats. Il reçoit et répond à l'essentiel des questions sur la procédure, avant même que celle-ci ne soit engagée, et parfois bien après la notification de la décision.

Tourné par vocation vers l'extérieur, le service joue un rôle privilégié dans l'ouverture et le rayonnement de la Cour. Il est un rouage important dans le dispositif de la communication vers l'extérieur, organisant, et pour une large part, assurant, l'accueil de groupes tels que des intervenants sociaux, des membres d'autres juridictions ou d'administrations ou encore des étudiants.

Les missions très diverses du SAPA sont exercées par une quinzaine d'agents, nécessairement polyvalents car amenés à couvrir les phases précontentieuse et contentieuse de la procédure et toujours soucieux de fournir un accueil de qualité à chaque sollicitation, qu'elle provienne d'un partenaire institutionnel comme les préfetures, d'un avocat désireux d'une réponse rapide et précise ou encore d'un demandeur d'asile en attente d'écoute et de conseil sur son dossier.

En 2022, le SAPA s'est réorganisé autour, d'une part, d'un ensemble de missions partagées entre tous les agents et, d'autre part, de la spécialisation de certains d'entre eux œuvrant pour trois publics particuliers, constituant trois pôles : avocats, préfetures et visiteurs extérieurs. Ce dernier pôle a repris, depuis mars 2022, une activité très soutenue, en accueillant chaque mois plus d'une dizaine de groupes.

Le service est activement engagé dans l'expérimentation du télérecours avocat, une nouvelle application permettant aux avocats d'échanger de manière dématérialisée avec la juridiction. Il participe aux travaux permettant de faire évaluer le logiciel utilisé pour l'outil d'aide à l'enrôlement.

Le service est également engagé en interne sur deux projets spécifiques. L'un portant sur la création d'une base de connaissances visant à renforcer les formations des agents du service et l'autre concernant la modernisation de la procédure d'accueil des requérants.



**400** personnes  
accueillies chaque jour



**78** groupes accueillis, soit  
707 personnes



**1 807** avocats  
inscrits sur CNDé@t



**250** dossiers transmis aux  
avocats chaque jour

# ORGANISER ET FORMER

Pour un agent de la Cour, mon parcours est pour le moins atypique puisque j'ai d'abord été... chef de cuisine. A l'âge de 15 ans, je suis entré en école hôtelière à l'Institut Vatel de Paris pour apprendre ce métier. J'ai acquis diverses expériences dans les palaces et établissements prestigieux des cinq continents : Polynésie, Australie, Turquie, Caraïbes sur un bateau... J'y ai appris l'excellence du service : être présent tout en étant invisible. Dans le même temps, j'ai effectué mon service militaire au Cercle national des armées Saint Augustin, à Paris, qui accueille les officiers des trois armées.

En 2013, j'ai entamé une reconversion professionnelle au Centre de formation Jean-Pierre Timbaud, à Montreuil. Je suis entré à la Cour par le biais d'un stage au SAPA, puis j'ai été embauché comme vacataire à l'été 2021 dans le même service. J'ai alors découvert le service public, en travaillant aux accueils et aux permanences téléphoniques, mettant en application mes connaissances acquises au travers de mes voyages et de ma formation première.



Mon intégration au SAPA a été grandement facilitée par mes collègues, qui m'ont aidé à découvrir le monde juridique et son vocabulaire spécifique. Chaque occasion de partage offerte par la grande diversité des acteurs extérieurs que l'on peut rencontrer au quotidien m'a permis de m'enrichir personnellement. J'ai ainsi noué une grande complicité avec mes collègues du service et les autres agents de la Cour.

Notre travail n'est pas toujours facile car nous devons faire face à des situations personnelles difficiles qui entraînent parfois une forme d'agressivité qu'il faut apprendre à gérer et dont il faut savoir se protéger. Mais nous avons aussi la satisfaction d'apporter des réponses à ces personnes, de les orienter et d'améliorer, un peu, leur quotidien.

**Patrick LESNIEWICZ, agent d'accueil**



# ORGANISER ET FORMER

## LE SERVICE DU SYSTÈME D'INFORMATION

Le service du système d'information, composé de dix agents, fournit les moyens informatiques et de communication à l'ensemble des membres de la juridiction, magistrats et agents permanents, présidents vacataires et assesseurs, soit près d'un millier d'utilisateurs. En lien avec la direction des systèmes d'information, il intervient également dans la réalisation de projets de modernisation informatique.

Le service du système d'information maintient 1 300 ordinateurs, 1 500 moniteurs, 160 copieurs et 770 lignes téléphoniques. Il a traité plus de 5 000 signalements d'incidents et de demandes d'assistance au cours de l'année.

En 2022, le service a lancé une opération d'inventaire de l'ensemble du parc informatique utilisé par la Cour. Il a également accompagné le développement du télétravail au sein de la Cour. Il a doté la Cour d'infrastructures plus performantes pour faire face à l'accélération de la dématérialisation à la suite de la crise du covid.

Il a également accompagné le déploiement des vidéo-audiences à la Cour administrative d'appel de Lyon avec 32 vidéo-audiences. Dans ce cadre, le service a mis en place les préconisations du groupe de travail pour assurer le bon déroulement des vidéo-audiences.

Le service s'est également fortement investi dans l'amélioration de la communication avec les avocats.

La Cour a développé l'application CNDém@t pour permettre des échanges dématérialisés entre la juridiction et les avocats. Entre 2018 et 2022, la proportion d'avocats inscrits sur CNDém@t est passée de 70 % à 90 % du nombre total d'avocats plaquant devant la CNDA (environ 1 900).

La Cour s'est lancée, en 2022, dans l'expérimentation de l'application télérecours, déjà utilisée pour assurer les échanges dématérialisés entre les avocats et les juridictions administratives de droit commun. Une première expérimentation a été menée avec 20 avocats de la Cour. La Cour a sollicité l'appui des barreaux franciliens et des barreaux de Lyon et Nancy pour étendre cette expérimentation. Cette application doit permettre aux avocats de mieux suivre leur portefeuille de dossiers devant la Cour.

Le service a modernisé les outils utilisés par le service de l'interprétariat pour simplifier et accélérer le règlement des prestations rendues par les interprètes de la Cour dans le cadre des marchés conclus dans ce domaine.

Le service a également fortement impliqué dans la modernisation de l'outil informatique utilisé pour faciliter la programmation des audiences, l'application OAE (Outil d'Aide à l'Enrôlement). Cet outil a permis de faciliter la confection des rôles des quelques 6 000 audiences organisées en 2022 en permettant notamment de prioriser les recours introduits depuis plus d'un an devant la Cour. Il a également permis de fluidifier les échanges entre les chambres et les services de la Cour pour mieux organiser les audiences.



**5 000** signalements  
d'incidents



**1 300** ordinateurs  
**1 500** moniteurs



**770** lignes  
téléphoniques

*A la Cour depuis 2019, j'ai pris part cette année à la formation d'agents de la juridiction en vue du lancement des vidéo-audiences en métropole ainsi qu'à la configuration du matériel informatique utilisé dans le cadre des missions foraines réalisées à Mayotte.*

*En collaboration avec la direction des systèmes d'information du Conseil d'État, mon service a également assuré la diffusion sur écrans, dans les locaux de la Cour, du colloque organisé au Palais du Luxembourg dans le cadre du 70ème anniversaire de notre juridiction. Cette expérience a été pour moi très enrichissante.*



*Plus généralement, nous nous sommes mobilisés, au cours de cette année 2022, pour améliorer le parc informatique de la Cour, renforcer sa sécurité informatique et sensibiliser ses agents aux bonnes pratiques dans l'utilisation des logiciels et des applications mis à leur disposition.*

**Soumana  
SANDAGOU,  
technicien  
informatique  
système réseau et  
télécommunications**

# ORGANISER ET FORMER

## LE SERVICE DES RESSOURCES ET DES RELATIONS HUMAINES

Le service des ressources et des relations humaines assure, en lien avec la direction des ressources humaines, la gestion des agents qui travaillent au sein de la Cour nationale du droit d'asile. Il doit organiser les recrutements et assurer la gestion de leur carrière. Le service intervient également en matière de qualité de vie au travail et de lutte contre les risques professionnels au sein de la Cour.

### 104 RECRUTEMENTS EN 2022 !

Pour maintenir la stabilité de ses effectifs, la Cour a recruté 35 secrétaires d'audience et responsables de pôle ainsi que 52 rapporteurs et 17 agents en fonctions supports.

Le processus de recrutement de ces différents agents a été mené dans un souci constant de promotion de la diversité et de l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes. Pour garantir la neutralité des recruteurs, tous les entretiens ont notamment eu lieu en binômes.

En 2022, pas moins de 372 candidatures ont été examinées par le SRRH !

Le SRRH est en outre chargé de la mise en œuvre de la formation des agents qui rejoignent la Cour et de la préparation des instances représentatives du personnel (comité technique et comité hygiène et sécurité et conditions de travail, rassemblés au sein du Conseil social d'administration à compter de janvier 2023). Le 8 décembre 2022, le SRRH a organisé des élections professionnelles qui, sous l'égide du Conseil d'État, ont pour la première fois fait l'objet d'un vote électronique.

Depuis avril 2020, les six gestionnaires du service ont en charge un portefeuille d'agents défini, de manière à ce que chaque agent bénéficie d'un interlocuteur unique pour le suivi de sa carrière et pour répondre à ses interrogations.

657 agents permanents contribuaient à l'activité de la Cour au 31 décembre 2022. Plus de 75 % d'entre eux occupaient une activité juridictionnelle, soit en chambre soit au service des ordonnances, étant précisé que la part des agents titulaires augmente chaque année. Entre 2021 et 2022, la progression constatée a été de 2,3 %. Il convient de relever, que les effectifs de la Cour sont marqués par la jeunesse puisque 50 % des agents de la Cour ont moins de 36 ans, 50 % des rapporteurs ont moins de 31 ans tandis que les plus de 60 ans représentent 2 % des agents de la Cour.



**26** magistrats permanents



**657** agents

Catégorie	Effectif permanent	Proportion de titulaires	Proportion de contractuels
Agents de catégorie A	388	48%	52%
Agents de catégorie B	48	73%	27%
Agents de catégorie C	221	63%	37%
Total	657	55%	45%

# ORGANISER ET FORMER

Le 31 décembre 2022, la Cour comptait 26 magistrats permanents, un chef de juridiction membre du Conseil d'État et 657 agents permanents dont 329 rapporteurs.

A ces effectifs permanents, s'ajoutent 199 présidents de formation de jugement vacataires, 164 assesseurs nommés par le Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés et 158 assesseurs nommés par le vice-président du Conseil d'État.

En 2022, la Cour a poursuivi une politique dynamique de recrutement en embauchant 104 agents, dont 52 rapporteurs, pour suppléer les départs enregistrés.

La CNDA a également accueilli de nombreux stagiaires : 41 au total, dont 36 pour une durée supérieure à deux mois.

## Le télétravail à la Cour

Le développement du télétravail s'est poursuivi en 2022, avec la validation d'un référentiel du télétravail par fonction.

Entre 2021 et 2022, la part des agents bénéficiant d'une autorisation de télétravail est passée de 58 % à 64 %. Désormais, la Cour compte 421 télétravailleurs, dont la plupart (362 agents) ont opté pour des jours fixes de travail à domicile.



**64 % de télétravailleurs**

Le dispositif devrait encore s'étendre en 2023, puisqu'il concernera alors également les secrétaires d'audience.

## La qualité de vie à la Cour

Le SRRH attache une attention particulière à la qualité de vie au travail. C'est dans ce cadre que la Cour s'implique dans la recherche de berceaux en crèche, dans la mise en place d'activités socio-culturelles, l'aide à la mobilité douce ou l'accès hebdomadaire à des paniers bio sur le lieu de travail.

Des actions de sensibilisation au handicap, telles que l'opération « DuoDay », se sont multipliées pour permettre à chacun de mieux comprendre les problématiques qui y sont liées et mieux prendre en compte les difficultés des collègues dans une telle situation.

Par ailleurs, la Cour s'engage chaque année davantage dans une démarche éco-responsable. En témoigne la nomination d'un agent comme « référent développement durable » ou la distribution de gourdes à tous les agents pour contribuer à la disparition des contenants en plastique jetables.

Après avoir exercé au service central de l'enrôlement, j'ai rejoint l'équipe des gestionnaires RH en mai 2017. Mes missions consistent en grande partie à répondre aux différentes sollicitations des agents dont le suivi m'a été confié. Depuis la réorganisation du service réalisée il y a près de deux ans, en effet, la gestion des chambres et des services est assurée par un gestionnaire référent et, en cas d'absence, par un gestionnaire suppléant. Cette nouvelle organisation permet à chaque agent d'avoir un interlocuteur principal. A nous autres, gestionnaires, qui suivons au plus près les situations de chacun, il incombe de renseigner et d'accompagner le mieux possible les agents, auxquels nous servons d'intermédiaires auprès des services du Conseil d'État.



collaborateur... Pour ma part, je suis chargé de la gestion des effectifs. Au sein d'une juridiction en constante évolution, dont les membres sont en constant mouvement, je dois prendre en compte un ensemble d'éléments qui permettent de suivre exactement le schéma d'emploi. Chaque gestionnaire m'informe des mobilités, des différentes modifications des positions administratives de leurs agents. Toutes ces informations contribuent à la mise à jour des tableaux de suivi qui servent à définir les besoins et, notamment, à lancer les recrutements nécessaires. Je peux également être sollicitée pour la transmission de statistiques.

Le métier que j'exerce est riche en apprentissages, professionnels et humains, grâce à la diversité des tâches que j'accomplis et au large panel de mes interlocuteurs.

**Karine CHATTÉ, gestionnaire ressources humaines**

En complément de cette gestion de proximité, chaque gestionnaire a à sa charge une ou plusieurs thématiques : stage, recrutement, indemnités

# ORGANISER ET FORMER

## UNE NOUVELLE RÉFÉRENTE ÉGALITÉ-DIVERSITÉ À L'ŒUVRE !



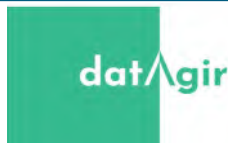
En 2022, la Cour a poursuivi son engagement en faveur de l'égalité et de la diversité, en application des termes de l'accord pour l'égalité professionnelle dans la juridiction administrative signé en 2021. Afin de renforcer les dispositifs mis en place et de lancer des actions innovantes, la Cour a désigné en octobre 2022 une nouvelle référente, prenant la suite de Mme Virginie Renaud.

Mme Marie Vilar, qui a rejoint la Cour comme rapporteure en septembre 2021, après une formation en droit



franco-espagnol et en droit international public et diverses expériences professionnelles en milieu associatif, a su mobiliser ses compétences pour innover au sein de la juridiction à travers de nombreuses initiatives.

Dès le mois de novembre 2022, la Cour s'est mobilisée dans le cadre de la semaine européenne pour l'emploi des personnes en situation de handicap, en diffusant une campagne de communication ciblée sur les discriminations subies à l'embauche et en renouvelant, le 17 novembre, sa participation à la journée du « DuoDay ». De plus, le 25 novembre 2022, à l'occasion de la journée pour l'élimination des violences faites aux femmes, un ciné-débat a été organisé, donnant lieu à des échanges particulièrement riches concernant l'amélioration de la prise en charge des femmes victimes de violences sexistes et sexuelles. Enfin, la première édition de la newsletter trimestrielle « Égalité-diversité », qui répertorie les actions mises en œuvre au sein de la juridiction administrative et annonce les événements à venir sur cette thématique, a été diffusée le 12 décembre 2022.



écoresponsable. Un point relais a été organisé pour proposer des paniers de fruits et de légumes bio issus de producteurs locaux.

La fonction de référente développement durable m'a été confiée, en plus de ma mission d'assistante de prévention, par la présidence de la Cour en octobre 2021.

Particulièrement sensible à l'impact de nos déchets sur notre environnement et adoptant depuis de longues années un comportement écoresponsable, je suis pleinement investie sur cette question dans mon quotidien. J'ai très naturellement accepté cette mission, avec beaucoup de conviction, d'engagement et la volonté de relever un nouveau défi.

Comme tout un chacun, j'ai encore beaucoup à apprendre sur cette thématique et j'apprécie particulièrement les nombreux et fructueux échanges que j'entretiens avec les agents de la Cour sur les enjeux du développement durable.

En 2022, de nombreuses initiatives et des actions quotidiennes de sensibilisation à l'écoresponsabilité ont été proposées aux agents de la CNDA.

Nous avons renouvelé l'action mise en place à la Cour, en 2021, pour une alimentation saine, durable et

Une première action visant à l'adoption d'un comportement écoresponsable sur le lieu de travail a été organisée avec la distribution, en janvier 2022, de gourdes en acier inoxydable à l'ensemble des agents de la Cour. Cette opération, nommée « la chasse au plastique », a connu un franc succès et devrait permettre dans une large mesure de réduire ce type de déchets au sein de la juridiction, notamment en zone d'accueil du public. Renouvelée en septembre 2022 auprès des nouveaux arrivants, l'opération a pleinement contribué à réduire au quotidien notre impact environnemental au travail.

En mai 2022, une initiative a vu le jour pour encourager la mobilité durable par l'usage professionnel et personnel du vélo. En partenariat avec l'association Solicycles, un atelier de réparation de bicyclettes a été mis en place dans l'enceinte de la Cour pour permettre aux agents d'entretenir et de réparer gratuitement leurs vélos.



**Annick LEFEVRE, référente développement durable**



# ORGANISER ET FORMER

## LE SERVICE DE L'ÉQUIPEMENT

Le service de l'équipement est chargé d'assurer la gestion de la logistique, de l'immobilier et de la sécurité de la Cour.

Avec l'appui de prestataires extérieurs (sociétés de ménage, de maintenance immobilière, de gardiennage et de sécurité), le service a veillé en 2022 à assurer la qualité de ses prestations pour garantir, aux quelques 700 agents permanents de la Cour et aux près de 500 juges et assesseurs, de bonnes conditions travail, de confort et de sécurité, que ce soit dans les zones de bureau ou dans les zones accueillant du public et dans les salles d'audience, mais aussi pour l'accueil et la sécurité de tous les intervenants (requérants, avocats, accompagnants et visiteurs) dans les zones recevant du public.

En 2022, le service a procédé à l'aménagement d'une nouvelle salle de réunion dans les locaux principaux de la Cour ainsi que d'une salle dédiée à la formation des agents dans des locaux annexes.

Il a dû également procéder à la réinstallation provisoire d'agents pour faire face à des dégâts des eaux survenus dans un bâtiment annexe.

L'année 2022 a également été marquée par la fin des restrictions d'accès du public mises en place afin de limiter la propagation de la Covid-19. Désormais, l'accueil du public et les visites de groupes sont de nouveau possibles.

L'expérience de cette période a permis de mettre en place de nouveaux dispositifs d'accueil en priorisant notamment l'accueil des requérants, des avocats et des accompagnants pour assurer le bon déroulement des audiences. De même, le guidage à l'intérieur de la Cour a été revu pour fluidifier l'accueil des demandeurs d'asile et la circulation dans la Cour.

Une augmentation significative des signalements a été notée dans le cadre des audiences. Ainsi, alors qu'en 2021, 160 signalements avaient été effectués et 50 extractions réalisées, à la fin du mois d'octobre 2022, ont déjà été enregistrés 157 signalements et pratiquées 58 extractions. Ces chiffres confirment la sensibilité de notre activité et rappellent la vigilance et la rigueur dont nous devons faire preuve au quotidien en faisant respecter à l'ensemble des utilisateurs les règles d'accès et les consignes de sécurité mises en place.

Le service a également dû faire face à une augmentation des exercices de sécurité et des extractions de détenus ou de personnes retenues pour assister aux audiences de la CNDA. Il a également dû assurer 80 interventions sanitaires, dont 39 ont nécessité l'intervention des sapeurs-pompiers, du SAMU ou d'ambulances privées.



# ORGANISER ET FORMER

*Je suis arrivé à la Cour en juin 2021, avec plus de douze ans d'expérience dans le domaine de l'installation, l'entretien et la maintenance des infrastructures immobilières.*

*Ce passé professionnel m'est d'une grande utilité pour assurer mes missions actuelles, qui impliquent de réaliser des opérations de maintenance destinées à préserver nos équipements, comme les éclairages, les prises électriques ou le parc informatique, mais aussi de veiller à la fonctionnalité des locaux et des installations nécessaires au travail de près de 700 agents permanents et plus de 490 juges vacataires.*

*Les membres du service de l'équipement sont un peu les agents de l'ombre de la Cour, car nous opérons souvent en l'absence des autres agents, soit avant leur arrivée, soit après leur départ et parfois même le week-end, lorsque les opérations sont*

*particulièrement complexes ou requièrent plus de temps.*

*Ce travail que nous réalisons au fil des jours est le fruit d'un esprit d'équipe bien forgé et bien aiguillé par notre chef de service !*

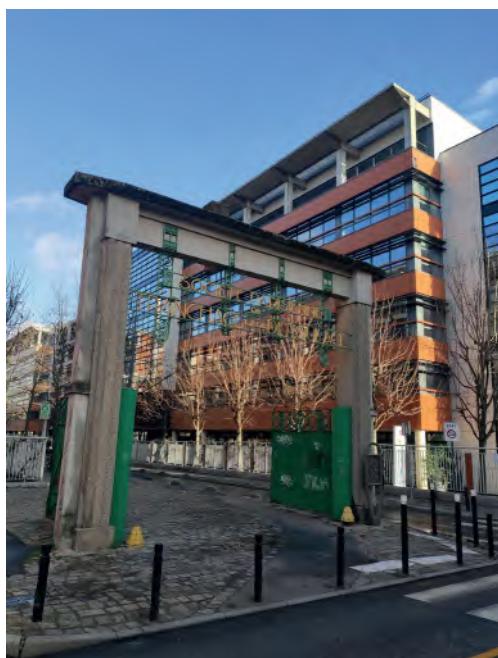
**Mohamed MIMOUNI,**  
agent de maintenance  
au service de  
l'équipement



**16 000 m<sup>2</sup>**  
de locaux



**275 582 personnes**  
accueillies



# ORGANISER ET FORMER

## LE SERVICE DES AFFAIRES FINANCIÈRES, DE L'AUDIT ET DE LA PROSPECTIVE

Créé en 2020, le service des affaires financières, de l'audit et de la prospective est un service d'aide au pilotage de la juridiction. Ce service est composé d'une équipe de six agents, notamment d'un pôle budget et de la régie de la Cour.

L'activité de la Cour répond à des objectifs de performance qui lui sont notamment fixés par le législateur. Le service est chargé de concevoir les outils de pilotage des flux d'activité afin d'optimiser les moyens lui permettant d'atteindre ses objectifs et élabore des outils de pilotage dans ce domaine.

Il contribue à la préparation des documents de suivi de l'exécution de la loi de finances pour le programme 165 de la mission « Conseil et contrôle de l'État », auquel la juridiction est rattachée, ainsi qu'aux réponses aux questions parlementaires.

Le pôle budgétaire est chargé de la mise en œuvre des procédures et des outils de suivi budgétaire en vue de l'exécution du budget de la juridiction et de la préparation du dialogue de gestion avec le Conseil d'État. Il engage et paye les dépenses de fonctionnement de la juridiction.

Le budget exécuté par la Cour pour l'année 2022 s'élève à 15 633 760 € en autorisation d'engagement et 16 924 851 € en crédits de paiements.

Les dépenses se concentrent principalement sur :

1. Les frais de justice (frais d'interprétariat, d'affranchissement...) : 8 035 504 €
2. Le coût d'occupation (loyers et charges) : 4 589 217 €
3. Le fonctionnement courant (gardiennage, nettoyage, restauration...) : 3 673 364 €

Ces trois natures de dépenses recouvrent à elles seules 96,30 % du total de l'exécution budgétaire.

La régie d'avances et de recettes organise la prise en charge des déplacements des agents et de près de 340 collaborateurs occasionnels de la Cour ainsi que des dépenses urgentes de matériel ou de fonctionnement dans la limite de 2 000 euros par opération.

En 2022, la régie a pris en charge 2 184 états de frais d'avance et de remboursement au titre des frais de déplacement pour un montant de 472 241 €. Cela représente une augmentation de 161 % du nombre de demandes traitées par rapport à 2021.

Enfin, le SAFAP contribue à l'analyse des méthodes de travail des services, de métiers de la Cour, et à leur évolution.



**15 633 760 €**  
en autorisation d'engagement



**16 924 851 €**  
en crédit de paiement

# ORGANISER ET FORMER

J'ai commencé à travailler à la Cour en 2012, au bureau d'aide juridictionnelle, en tant que secrétaire. En parallèle de mes fonctions, je suis devenue mandataire suppléante à la régie. Ces fonctions consistaient à suppléer des vacances courtes du régisseur. La régie de la CNDA a pour mission principale de rembourser rapidement les frais de déplacement des collaborateurs et dispose d'une avance de 55 000 € pour y parvenir. Occasionnellement, elle assure aussi certaines dépenses ponctuelles de la juridiction, dont le montant ne dépasse pas 2 000 €, pour répondre à des besoins urgents et/ou de proximité.

En 2016, à la suite du départ du régisseur titulaire, j'ai été nommée régisseuse principale. A cette période, le traitement des frais des collaborateurs cumulait un retard de six mois, ce qui menaçait l'existence de la régie et a entraîné deux audits. Les remboursements s'effectuaient par chèque, ce qui rendait le travail particulièrement chronophage. Avec de la détermination, j'ai pu redresser la régie en six mois et mettre en place le paiement par virement pour simplifier le remboursement des collaborateurs. Ainsi, les oublis d'encaissement qui provoquaient des erreurs dans la comptabilité de la régie ont pu être éliminés.

C'est avec l'aide précieuse de la régisseuse référente du Conseil d'État pour la juridiction administrative que j'ai pu relever ce challenge avec succès. D'ailleurs, je travaille en lien avec le Département du centre de services partagés financiers du Conseil d'État, la Direction générale des finances publiques (DGFIP) et les services du Département comptable ministériel auprès du garde des Sceaux, ministre de la Justice et des services de la Première ministre.

De 2019 à 2022, j'ai choisi la voie du détachement au Tribunal judiciaire de Castres pour découvrir les fonctions de greffière au tribunal pour enfants. A mon retour, j'ai rejoint le pôle budget du service des affaires financières, de l'audit et de la prospective pour exercer les fonctions de gestionnaire budgétaire. Afin de résorber un nouveau retard à la régie, j'ai accepté de redevenir régisseuse. Grâce à mon expérience passée, ce retard aura pu être résorbé en l'espace de trois mois et avant la clôture de fin d'année. Je suis fière de pouvoir rembourser les frais des membres de formations de jugement et des agents de la Cour quasiment en temps réel !

Les modalités de travail ont beaucoup évolué ces dernières années : le montant de l'avance allouée à la régie est passé de 25 000 € en 2016 à 55 000 € en 2020. Côté recettes, depuis le 15 septembre 2022, la régie encaisse les recettes provenant essentiellement du renouvellement des badges égarés.

La régie de la Cour, en raison de la compétence nationale de la juridiction et du volume de son contentieux, est devenue la plus importante parmi les régies des juridictions administratives. Ce qui m'anime dans cette mission aujourd'hui, c'est le contact avec les collaborateurs, présidents et assesseurs, qui proviennent d'horizons divers et variés et exercent des métiers passionnants.



**Somaya BOUCHTAOUI,**  
régisseuse

## LE CEREDOC, UNE RESSOURCE UNIQUE EN MATIÈRE D'INFORMATION

Le Centre de recherche et de documentation (CEREDOC), service propre à la CNDA et unique au sein des juridictions administratives de premier ressort, est chargé de collecter, d'analyser, de commenter et de diffuser l'information géopolitique et juridique. Il s'agit d'un centre d'aide à la décision placé au service des rapporteurs et de l'ensemble des juges de l'asile. Il représente un élément essentiel du processus de professionnalisation et de juridictionnalisation de la Cour, en particulier par sa contribution à la qualité de la motivation de ses décisions et à l'harmonisation de sa jurisprudence. Il concourt par ailleurs à l'élaboration et à l'animation des programmes de formation, tant initiale que continue, et produit des supports de formation régulièrement actualisés. Il contribue enfin à la représentation de la juridiction aux niveaux national et international et collabore aux activités de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile.

### L'activité géopolitique

---

#### • La collecte et la diffusion de l'information

Le CEREDOC assure une veille des productions consacrées aux pays d'origine des requérants et diffuse un panorama de presse hebdomadaire réalisé avec un prestataire privé, la société Onclusive. Il publie également un bulletin d'information mensuel listant les dernières parutions utiles, rapports et dossiers, diffusés auprès des membres des formations de jugement et des rapporteurs, de manière à mettre à leur disposition une documentation adaptée sur la situation générale des pays concernés et les risques éventuels au regard des problématiques de la protection.

En 2022, il a actualisé 20 de ses 75 « dossiers pays » électroniques (bibliothèques de liens pointant vers des sites Internet et des documents publics) mis en ligne sur le site Internet de la Cour.

Le service dispose également d'une base de données offrant aux membres des formations de jugement et aux rapporteurs, pour la préparation des rapports, des audiences et des projets de décisions, la consultation de 22 653 documents juridiques et géopolitiques.

#### • Les recherches à la demande sur les pays d'origine

Les rapporteurs ont la possibilité de saisir directement le CEREDOC de questions portant sur les faits exposés dans les recours qu'ils instruisent. En 2022, 932 réponses écrites et 75 réponses orales leur ont été fournies sur la base de sources publiques pertinentes, actuelles et dûment analysées par les chargés d'études.

Des réponses aux recherches à portée générale sont dorénavant publiées et indexées dans la base du service, 41 d'entre elles ayant été ajoutées en 2022.

#### • Principales productions documentaires

Au cours de l'année 2022, le Centre a publié 6 études (sur la situation des femmes dans le Nord-Caucase, le régime juridique spécifique applicable aux crimes de terrorisme en Turquie, l'Éthiopie, la Tchétchénie et deux sur l'Ukraine), a rédigé 6 notes d'actualité géopolitiques (sur le Bangladesh, la République du Congo, le Cameroun, l'Éthiopie, le Soudan et l'Ukraine) et mis à disposition 2 études cartographiques sur l'Ukraine ainsi que 28 supports de formation.

Ces productions, réalisées à partir d'éléments documentaires publics, se conforment à de stricts principes déontologiques, parmi lesquels l'évaluation de la fiabilité des sources, leur recoupement, leur transparence et leur traçabilité.

### L'activité juridique

---

#### • Diffusion de l'information juridique

Une veille est assurée sur l'état du droit et ses évolutions en matière d'asile. Dans ce cadre, sont réalisés et diffusés des commentaires de décisions du Conseil d'État (26 commentaires CE en 2022), des analyses de la jurisprudence européenne et un bulletin mensuel d'information juridique qui présente l'actualité de la jurisprudence française et européenne en matière d'asile et de protection des droits fondamentaux.

Par ailleurs, le CEREDOC participe au processus de sélection des décisions classées, en émettant des avis

motivés sur les propositions de classement : 48 avis ont ainsi été rendus en 2022. Le Centre assure également la publication des décisions classées sur le site Internet de la juridiction et la rédaction des présentations résumées de ces décisions (26 résumés en 2022 – jusqu'en novembre).

Le Centre contribue régulièrement à la « Lettre de la juridiction administrative » en présentant des jurisprudences significatives de la Cour (3 numéros en 2022). Il est également chargé de l'élaboration du recueil annuel de jurisprudence relatif au contentieux de l'asile.

Le service propose enfin des conférences à thématique juridique à destination des juges de l'asile et des rapporteurs. Les jurisprudences récentes de la Cour, du Conseil d'État et des cours européennes (CJUE et CEDH) ont ainsi fait l'objet de présentations synthétiques et commentées (le 19 septembre 2022 pour les rapporteurs, le 28 novembre 2022 pour les membres de formation de jugement) tandis que les nouveaux présidents de formations de jugement et les assesseurs nommés par le vice-président du Conseil d'État ont été conviés à une présentation, le 16 novembre 2022, sur le recours aux informations sur les pays d'origine par le juge de l'asile.

Le responsable du service et son adjoint juridique sont par ailleurs intervenus lors de la conférence de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (EUAA) consacrée aux enjeux actuels du régime d'asile européen commun à travers la pratique des juges francophones, qui s'est tenue au Conseil d'État le 25 mars 2022.

Le CEREDOC a également animé un atelier présentant ses missions lors de la « Nuit du Droit » qui s'est déroulée le 4 octobre 2022.

Enfin, plusieurs formations ont été dispensées par les juristes du CEREDOC aux différents acteurs de la Cour et 6 supports de formations ont été mis à leur disposition.

## • Recherches liées à l'instruction des recours et à la rédaction des décisions

Le Centre peut être saisi à tout moment du processus décisionnel de questions relatives à la jurisprudence, au cadre normatif ou aux protocoles de présentation et de rédaction des décisions. Ces demandes, qui émanent principalement des rapporteurs, ont fait l'objet de 416 réponses écrites et de 106 réponses orales en 2022.

Le Centre prépare également les supports contenant la jurisprudence et les normes pertinentes en vue de l'examen des affaires attribuées à la grande formation de la Cour. Trois de ces supports, nommés « feuilles vertes », ont été élaborés en vue des audiences de grande formation des 29 mars et 1er décembre 2022.

Par ailleurs, le service est amené à contribuer aux réponses à des requêtes spécifiques adressées à la Cour par des institutions extérieures, françaises ou étrangères. En lien avec le Centre de recherche et de diffusion juridique (CRDJ) du Conseil d'État et à la demande du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, il a assuré le suivi de 7 affaires dans le cadre de requêtes introduites contre la France devant la Cour européenne des droits de l'homme et d'autres instances internationales.

## • Les notes transversales

Le CEREDOC actualise périodiquement les études transversales qu'il produit, constituées à la fois d'un exposé des principes juridiques applicables au sujet abordé et d'une analyse des problématiques spécifiques induites par la situation dans les pays étudiés. En 2022, 11 documents de ce type ont été diffusés : 3 études portant sur les problématiques des mutilations sexuelles féminines (en Côte d'Ivoire, République de Guinée et Sierra Léone), 5 études concernant la problématique des mariages forcés (au Cameroun, en Côte d'Ivoire, en République de Guinée, au Mali et en Mauritanie) et 3 études sur des situations spécifiques (« La situation des Palestiniens réfugiés de Syrie en Jordanie et au Liban », « Eléments d'analyse sur l'application de la directive 2001-55-CE dans le cadre du conflit russo-ukrainien » et « Eléments d'analyse pour le traitement de la demande ukrainienne »).

## • Les veilles géopolitiques sur l'Afghanistan et l'Ukraine

De manière à tenir les rapporteurs et formations de jugement régulièrement informés des évolutions de la situation sécuritaire de ces deux pays, le CEREDOC a produit en 2022 pas moins de 10 notes de situation sur l'Afghanistan et 9 sur celle de l'Ukraine.

# ORGANISER ET FORMER

## • Les fiches ORIGIN

Lancées en avril 2015 et destinées à l'ensemble des juridictions administratives de droit commun, les fiches ORIGIN constituent des outils documentaires synthétiques combinant des analyses géopolitiques et juridiques.

Pour chacun des pays étudiés, est proposée une présentation actualisée de la situation politique et sociale ainsi que des problématiques soulevées dans la demande d'asile, que viennent illustrer des décisions rendues par la Cour, le Conseil d'État et les juridictions européennes.

Accessibles depuis l'intranet du Conseil d'État et de la juridiction administrative, ces productions font l'objet de mises à jour annuelles ou biennuelles selon l'actualité de ces pays. En 2022, 2 fiches ont été actualisées (Fédération de Russie et Pakistan), pour un total de 36 actuellement en ligne.

## • Les formations « spécialisation »

Dans le cadre de la spécialisation géographique des chambres de la Cour, les chargés d'études géopolitiques du CEREDOC ont continué à dispenser à l'ensemble des personnes concernées, rapporteurs, présidents et assesseurs, des modules de formation portant sur un total de 11 pays (Burkina Faso, Ethiopie, Erythrée, Irak, Iran, République démocratique du Congo, Rwanda, Sierra Leone, Syrie, Tchad et Ukraine).

## • Les conférences géopolitiques

Six conférences géopolitiques ont été organisées par le CEREDOC en 2022, consacrées à l'Ukraine (avec M. Florent Parmentier pour intervenant), la Centrafrique (avec M. Thierry Vircoulon), l'Irak (avec M. Adel Bakawan), le Nigéria (avec M. Corentin Cohen), le Sahel (avec Mme Niagalé Bagayoko) et la Syrie (avec M. Fabrice Balanche).

Un compte-rendu écrit de chacune de ces conférences a été diffusé aux membres de la Cour.

*Après une expérience associative menée en Afrique et en France, puis quatre années passées à la Cour comme rapporteure à l'instruction, j'ai intégré le CEREDOC en 2014 en tant que chargée d'études et de recherches spécialisée sur les questions africaines, auxquelles je m'intéresse particulièrement depuis mes études de droit international.*

*Dans le cadre de mes fonctions au CEREDOC, j'exerce principalement, avec mes collègues de service, un rôle de conseil et d'aide à la rédaction de décisions auprès des rapporteurs et des formations de jugement. Saisis quotidiennement de nombreuses demandes de recherches portant aussi bien sur des questions de micro-géopolitique que de qualification juridique, mes collègues et moi-même réalisons un travail impliquant un suivi constant des pays dont nous sommes chargés, une appréhension fine des contextes locaux et une analyse précise des risques encourus, selon leurs profils, par les requérants dont les cas nous sont soumis.*

*Tout au long de l'année, nous sommes aussi très souvent sollicités pour assurer des formations, principalement géopolitiques, dispensées aux nouveaux rapporteurs mais également aux rapporteurs expérimentés et aux formations*



*de jugements, aux chambres spécialisées sur les pays dont nous avons la charge et aux membres des missions foraines organisées à Mayotte, notamment.*

*Enfin, nous jouons un rôle de représentation de la Cour, notamment auprès de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA) ou à l'occasion de journées d'études organisées par des universitaires, durant lesquelles nous sommes invités à intervenir.*

*L'essence même de notre travail est l'analyse de l'information sur les pays d'origine des demandeurs d'asile, qui se doit d'être très minutieuse et des plus objective. Pour cela, nous réalisons une veille géopolitique quotidienne, nous recoupons chaque information et, au besoin, nous prenons contact avec des chercheurs et experts extérieurs à la Cour, de façon à analyser le contexte local et la situation géopolitique prévalant dans les pays en cause et évaluer, à cette aune, les risques encourus en cas de retour par leurs ressortissants.*

*Le droit d'asile est une matière bien particulière, où se conjuguent le droit et la géopolitique : pour qualifier juridiquement une situation, une analyse fiable et complète de l'information sur les pays d'origine des demandeurs d'asile est indispensable. Et c'est dans cet exercice que se trouve le cœur de notre mission.*

**Carole AUBIN-DA, chargée d'études au centre de recherche et documentation**

# ORGANISER ET FORMER

## LE POLE FORMATION

La taille de la Cour, la coexistence de nombreux métiers différents en son sein, l'étendue et le caractère évolutif des connaissances géopolitiques qui constituent le socle de l'examen du droit à protection et la spécificité du droit et du contentieux de l'asile justifient une attention particulière portée à la formation.

Le pôle formation identifie chaque année les grands objectifs de la formation au sein de la Cour, définit les besoins propres à chaque métier et évalue l'adéquation des formations proposées.

Il concentre son activité et ses réflexions sur la consolidation de la formation initiale, rendue nécessaire par les nombreux recrutements de la Cour, et la mise en place d'une offre diversifiée de formation continue pour l'ensemble des juges de l'asile et des agents de la juridiction. Le pôle participe également à la définition des besoins en formation, qui sont transmis au Centre de formation des juridictions administratives (CFJA) pour l'élaboration du plan de formation.

### La formation initiale

---

La Cour accorde une attention particulière à la formation initiale de ses agents. Une session de formation de cinq semaines est ainsi organisée pour les rapporteurs nouvellement recrutés ; elle comprend des modules juridiques, géopolitiques et pratiques ainsi que des modules liés à l'organisation de la Cour et des modules généraux (présentation des services, ressources humaines, sécurité incendie, sécurité informatique...).

Une formation initiale de deux semaines est également prévue pour la majorité des agents de catégorie B et C exerçant leurs fonctions dans les services juridictionnels (secrétaires d'audience, responsables de pôle et agents des services juridictionnels, tels que le greffe ou le service central de l'enrôlement).

Au cours de l'année 2022, trois cursus de formation initiale d'une durée de cinq semaines ont ainsi été suivis par 48 nouveaux rapporteurs et deux cursus ont été organisés au bénéfice de 27 agents de catégorie C destinés à des fonctions juridictionnelles. Des agents ont continué d'être formés tout au long de l'année grâce à l'investissement des chambres et au tutorat mis en place pour les accompagner.

Des formations initiales à destination des magistrats et assesseurs nouvellement nommés ont eu lieu en mars, juillet et novembre 2022.

Les formations dispensées aux présidents de formations de jugement ont pour objectif, non seulement de leur rappeler les bases du droit d'asile et de la procédure contentieuse applicable devant la Cour, mais aussi de leur fournir des repères méthodologiques dans l'approche des dossiers et la conduite des audiences. Ces éléments ont été complétés par des séquences de présentation de l'organisation contentieuse de la Cour, en particulier le circuit d'un dossier et le rôle joué par les services centraux (service central de l'enrôlement, service de l'interprétariat...).

Quant aux assesseurs, ils ont bénéficié de formations similaires à celles des présidents de formations de jugement mais allégée quant à certains aspects, comme la conduite des audiences.

34 magistrats, dont 7 présidents permanents, et 34 assesseurs désignés par le Conseil d'État ont suivi ces formations.

Dans un souci constant de faire évoluer les formations proposées afin qu'elles répondent au mieux aux attentes, le pôle formation a mis en place un formulaire de retour d'expérience. Celui-ci a été soumis aux bénéficiaires de formations initiales à l'issue de chaque session.

Les formations des rapporteurs et des membres des formations de jugement abordent la question des persécutions en raison du sexe.

### La formation continue

---

Sous l'impulsion du pôle formation, une offre de formation continue, complémentaire de celle du CFJA, est également proposée aux membres de la Cour.

Les membres de formations de jugement, présidents et assesseurs, et les rapporteurs disposent ainsi des « cafés de l'actualité », courtes sessions (45 minutes à 1 heure) de présentation, par des présidents permanents ou des chargés d'études du CEREDOC, d'un point d'actualité, suivie d'un échange avec les participants.



# ORGANISER ET FORMER

Les « cafés de l'actualité » portent alternativement sur un thème géopolitique et sur un thème juridique.

Au profit des responsables de pôle, des secrétaires d'audience et des agents des services, des « Jeudis du secrétariat » permettent, sur un format similaire, d'aborder des thèmes en lien avec l'activité professionnelle des agents (parcours du demandeur d'asile, principe du contradictoire, etc.).

En 2022, dans le cadre des « Cafés de l'actualité », 8 thèmes ont été abordés au cours de 14 sessions, auxquelles plus de 500 personnes se sont inscrites.

Dans le cadre des « Jeudis du secrétariat », 7 thèmes ont été abordés durant 13 sessions programmées pour plus de 100 participants.

En 2022, le pôle a également reconduit les « Journées de rentrée de la Cour », à destination des secrétaires d'audience, des responsables de pôle et des rapporteurs, pour la première fois organisées en 2021. Désormais proposées à chaque rentrée de l'année judiciaire, ces journées ont eu lieu les 19 et 20 septembre 2022 pour les rapporteurs et le 29 septembre 2022 pour les responsables de pôle et secrétaires d'audience.

Les « Journées de rentrée » des rapporteurs ont comporté :

- une journée consacrée à la présentation des grandes décisions rendues, durant l'année écoulée, par la CNDA, le Conseil d'État et les cours européennes ;
- une journée dévolue à la présentation de la situation géopolitique d'une sélection de pays : Ukraine, Fédération de Russie, Sri Lanka, Syrie, Irak et Afghanistan.

La « Journée de rentrée » des secrétaires et responsables de pôle s'est déployée en quatre modules : les bonnes pratiques en matière d'interprétariat à l'usage des chambres ; la déontologie ; les vidéo-audiences ; les extractions.

Plus de 160 agents, 120 rapporteurs et 43 responsables de pôle et secrétaires d'audience, étaient inscrits à ces journées.

Des rencontres organisées avec l'Agence de l'Union européenne pour l'asile les 24 et 25 mars 2022 ont également contribué à la formation continue des membres et agents de la Cour. L'évaluation de la crédibilité et des éléments de preuve sur les questions liées au genre ont notamment été abordées.

*Cheffe de chambre, j'ai été nommée en juin 2022 au pôle formation, que j'anime désormais avec M. Guillaume Chazan, président de section.*

*Après quelques mois d'expérience et l'organisation de plusieurs réunions, qui se tiennent à un rythme trimestriel, je constate que le pôle, au sein duquel sont représentés les différents métiers exercés à la Cour, constitue un atout majeur pour notre juridiction car il permet aux représentants de différents services (CEREDOC, service des systèmes d'information, pôle sécurité...) de mener une réflexion commune.*

*En ce qui concerne mon implication personnelle, elle consiste pour l'essentiel à recueillir les besoins en formation par le biais de consultations, mais aussi à travers d'échanges informels avec des agents de la Cour ou encore l'analyse des messages reçus sur la boîte fonctionnelle du pôle, certains agents et membres de formation de jugement n'hésitant pas à faire spontanément état de leurs besoins. Nous sommes également sollicités directement par la direction de la Cour pour la mise de place de formations sur des thèmes spécifiques.*



*Outre le recueil des besoins exprimés, je participe, avec les membres du pôle, à la détermination des thèmes, juridiques ou géopolitiques, à aborder lors des sessions de formation continue, notamment durant les rendez-vous mensuels que constituent les « Jeudis du secrétariat » et « Cafés de l'actualité ».*

*Par ailleurs, la recherche d'intervenants internes à la Cour pour assurer les sessions de formation me donne encore l'occasion d'échanger avec différents acteurs de la juridiction, à savoir des présidents de chambres, des chefs de service, des chargés d'études du CEREDOC ou encore des rapporteurs et responsables de pôle.*

*En contribuant à la satisfaction de besoins en formation sans cesse renouvelés, du fait des évolutions du droit d'asile mais également de l'arrivée régulière de nouveaux agents et membres de formations de jugement, j'apprécie particulièrement la possibilité qui m'offre mes fonctions de co-animatrice du pôle formation d'avoir une vision d'ensemble de l'activité de la Cour.*

**Tiphaine Régnier, co-animatrice du pôle formation**

# ORGANISER ET FORMER

## LE PÔLE COMMUNICATION

Né, en 2015, de la volonté de la Cour de mettre en place une communication active sur son rôle et son activité, le pôle communication est devenu un vecteur primordial d'information au sein de la juridiction mais aussi le principal animateur de sa vie sociale.

Autour de Mme Christine Massé-Degois, référente communication de la Cour, le pôle réunit une équipe de 19 volontaires, dont une présidente de chambre, des chefs de chambre et de service, une archiviste, des rapporteurs, des secrétaires et un chargé d'études et de recherches du CEREDOC.

La pluralité des profils qui le constituent fait du pôle communication un vivier d'idées et une source permanente d'initiatives. Cette diversité permet d'élaborer chaque mois un nouveau numéro du CNDA Infos, le journal interne de la Cour, composé d'une vingtaine de pages. Il offre à ses lecteurs un agenda complet des activités de la juridiction, des gros plans sur ses services, des annonces et des comptes rendus des événements qu'elle organise, des informations pratiques ainsi que diverses rubriques consacrées aussi bien aux passions des agents de la Cour qu'aux gestes écoresponsables ou à l'actualité culturelle autour de l'asile. Ce journal est un élément essentiel pour assurer du lien entre l'ensemble des agents mais aussi avec les membres de formation de jugement qui siègent de manière ponctuelle à la Cour.

Les initiatives conçues ou mises en œuvre par le pôle sont également nombreuses et variées. Outre l'organisation d'événements permettant de rassembler l'ensemble des membres de la Cour au cours de l'année, toute l'équipe du pôle a eu l'occasion en 2022 de se mobiliser pour une réédition de la « Nuit du Droit » et pour la tenue du colloque le 28 octobre au Palais du Luxembourg dans le cadre de la célébration des 70 ans de la Cour.

A travers ses propositions, pensées par des membres de la Cour pour les membres de la Cour, le pôle communication entend contribuer à l'entretien d'un lien social et au renforcement d'un esprit d'équipe indispensables à l'harmonie d'une collectivité aussi importante et au bien-être de ceux qui la composent.

Une émanation du pôle communication, le pôle presse, est dédiée à la communication externe de la Cour. Ce pôle s'attache à organiser les échanges entre les journalistes et la juridiction et à favoriser la diffusion, sur les sites Internet et Intranet de la CNDA ainsi que LinkedIn, d'une information sur ses activités en publiant des communiqués de presse portant pour la plupart sur des décisions représentatives du travail de la Cour et susceptibles d'intéresser un large public, mais aussi sur des événements marquants de la vie de la juridiction, comme les colloques qu'elle organise ou auxquels elle participe, les nominations au sein de sa direction ou la publication de son rapport d'activité.

*Depuis mon affectation à la Cour le 1er septembre 2022 en qualité de présidente de section, m'ont été confiées les fonctions de référente communication, qui englobent l'animation de la communication interne et la gestion de la communication externe de notre juridiction, dont l'activité, j'aime à le rappeler, est guidée par les valeurs de protection et d'humanité.*

*Il s'agit pour moi de toutes nouvelles missions qui m'offrent l'occasion de m'investir dans des initiatives très diverses en fédérant les équipes du pôle communication et du pôle presse de la Cour en participant à la définition*



*d'un plan de communication ainsi qu'à la mise en place d'actions et d'événements au sein de notre communauté juridictionnelle.*

*Mon objectif est de poursuivre les actions déjà entreprises à travers les outils d'information internes et externes existants, tels le CNDA-infos, le site internet, le rapport d'activité et les brochures de présentation, mais aussi, avec la nouvelle équipe du pôle presse, de lancer de nouveaux modes ou moyens de communication afin de rendre notre juridiction plus audible et ses réalisations plus visibles.*

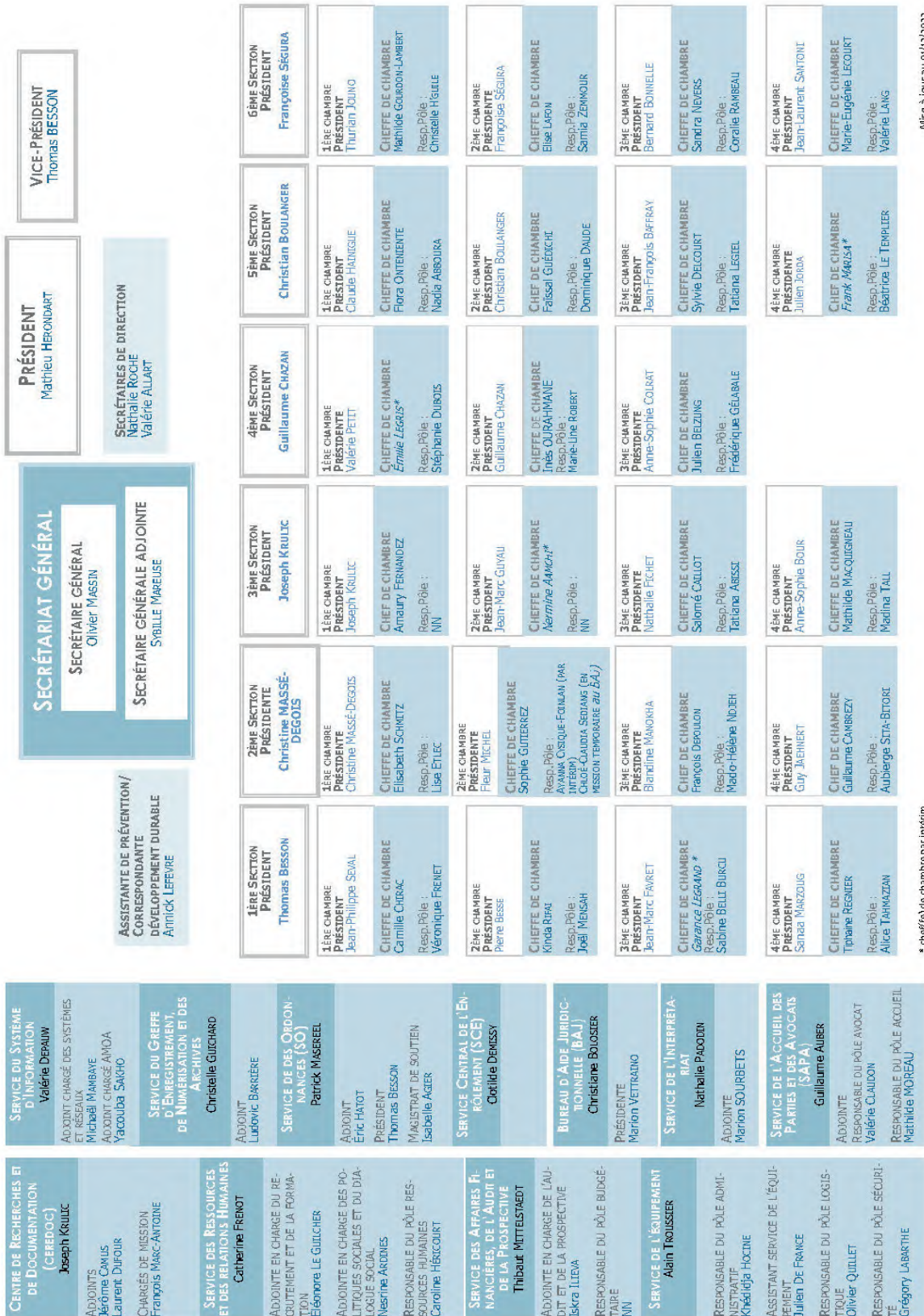
**Christine MASSE-DEGOIS,**  
présidente de section, chargée de la communication.

# ANNEXES

## L'ORGANIGRAMME DE LA COUR AU 31 DÉCEMBRE 2022

Standard  
01 48 18 40 00

### Organigramme de la Cour au 31-12-2022



Mise à jour au 01/12/2022

\* chef(re) de chambre par intérim

# ANNEXES

## CLASSEMENT DES RECOURS PAR PAYS D'ORIGINE

PAYS (par ordre alphabétique)	Entrées 2022	Entrées 2021	Évolution 2021-2022	Part dans le total des entrées	Recours Femmes	Recours Hommes
<b>TOTAL</b>	<b>61 552</b>	<b>68 224</b>	<b>-10%</b>			
Afghanistan	4 289	3 783	13%	7,0%	48	4 241
Afrique du Sud	10	13	-23%	0,0%	7	3
Albanie	2 703	1 391	94%	4,4%	1 345	1 358
Algérie	490	870	-44%	0,8%	119	371
Angola	583	1 072	-46%	0,9%	319	264
Antigua-et-Barbuda	1	0	-	0,0%	0	1
Arabie Saoudite	3	4	-25%	0,0%	2	1
Argentine	4	4	0%	0,0%	2	2
Arménie	929	928	0%	1,5%	454	475
Autre	5	0	-	0,0%	3	2
Autriche	1	0	-	0,0%	0	1
Azerbaïdjan	222	295	-25%	0,4%	85	137
Bangladesh	5 814	7 447	-22%	9,4%	264	5 550
Bénin	214	50	328%	0,3%	73	141
Bhoutan	1	3	-67%	0,0%	0	1
Biélorussie	52	106	-51%	0,1%	26	26
Birmanie	11	33	-67%	0,0%	1	10
Bolivie	3	7	-57%	0,0%	3	0
Bosnie-Herzégovine	116	284	-59%	0,2%	49	67
Botswana	1	0	-	0,0%	1	0
Brésil	82	42	95%	0,1%	40	42
Burkina Faso	281	163	72%	0,5%	103	178
Burundi	160	290	-45%	0,3%	67	93
Cambodge	12	30	-60%	0,0%	4	8
Cameroun	926	611	52%	1,5%	375	551
Cap-Vert	2	4	-50%	0,0%	1	1
Centrafrique	219	230	-5%	0,4%	73	146
Chili	5	7	-29%	0,0%	3	2
Chine	28	47	-40%	0,0%	14	14
Colombie	608	434	40%	1,0%	281	327
Comores	953	1 425	-33%	1,5%	219	734
Congo	814	539	51%	1,3%	376	438
Corée du Sud	1	1	0%	0,0%	0	1
Côte d'Ivoire	3 726	4 078	-9%	6,1%	2 352	1 374
Croatie	2	6	-67%	0,0%	1	1
Cuba	105	173	-39%	0,2%	43	62
Djibouti	169	67	152%	0,3%	60	109
Dominicaine (Rép.)	104	43	142%	0,2%	74	30
Égypte	370	411	-10%	0,6%	52	318
Équateur	7	4	75%	0,0%	4	3
Érythrée	340	505	-33%	0,6%	110	230
Espagne	1	1	0%	0,0%	1	0
États-Unis	3	7	-57%	0,0%	1	2
Éthiopie	369	433	-15%	0,6%	102	267
Gabon	252	116	117%	0,4%	179	73
Gambie	310	308	1%	0,5%	40	270
Géorgie	3 122	1 344	132%	5,1%	1 309	1 813

# ANNEXES

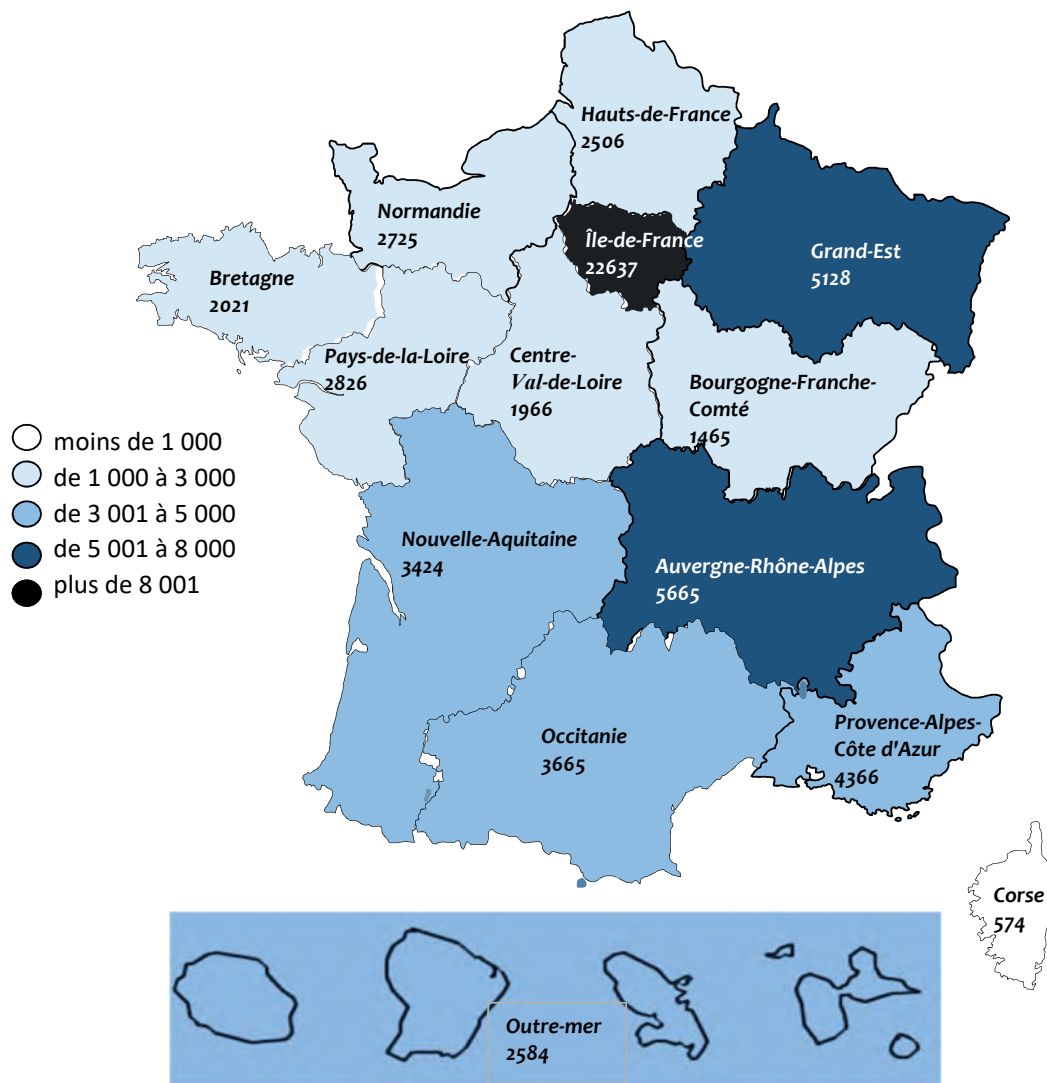
PAYS (par ordre alphabétique)	Entrées 2022	Entrées 2021	Évolution 2021-2022	Part dans le total des entrées	Recours Femmes	Recours Hommes
Ghana	121	85	42%	0,2%	34	87
Guatémala	6	4	50%	0,0%	4	2
Guinée	2 769	4 962	-44%	4,5%	1 133	1 636
Guinée équatoriale	6	7	-14%	0,0%	5	1
Guinée-Bissau	72	64	13%	0,1%	23	49
Guyana	2	0	-	0,0%	0	2
Haïti	901	1 930	-53%	1,5%	336	565
Honduras	12	4	200%	0,0%	5	7
Hongrie	5	0	-	0,0%	2	3
Îles Salomon	1	0	-	0,0%	0	1
Inde	92	265	-65%	0,1%	23	69
Irak	162	427	-62%	0,3%	37	125
Iran	143	233	-39%	0,2%	37	106
Italie	1	3	-67%	0,0%	1	0
Jamaïque	4	7	-43%	0,0%	1	3
Japon	1	1	0%	0,0%	1	0
Jordanie	7	6	17%	0,0%	2	5
Kazakhstan	54	101	-47%	0,1%	21	33
Kenya	32	18	78%	0,1%	19	13
Kirghizstan	8	53	-85%	0,0%	4	4
Kosovo	554	699	-21%	0,9%	226	328
Koweït	29	107	-73%	0,0%	13	16
Laos	2	10	-80%	0,0%	2	0
Liban	108	120	-10%	0,2%	58	50
Libéria	69	66	5%	0,1%	20	49
Libye	136	128	6%	0,2%	22	114
Macédoine du Nord (Rép.)	135	87	55%	0,2%	66	69
Madagascar	384	123	212%	0,6%	221	163
Malaisie	1	4	-75%	0,0%	0	1
Malawi	1	0	-	0,0%	0	1
Mali	1 622	1 431	13%	2,6%	407	1 215
Maroc	183	336	-46%	0,3%	36	147
Maurice	13	5	160%	0,0%	6	7
Mauritanie	1 373	1 414	-3%	2,2%	270	1 103
Mexique	4	10	-60%	0,0%	3	1
Moldavie	169	376	-55%	0,3%	77	92
Mongolie	28	164	-83%	0,0%	11	17
Monténégro	28	30	-7%	0,0%	18	10
Mozambique	2	3	-33%	0,0%	2	0
Népal	66	84	-21%	0,1%	23	43
Nicaragua	20	19	5%	0,0%	12	8
Niger	101	93	9%	0,2%	27	74
Nigéria	3 810	4 891	-22%	6,2%	1 922	1 888
Ouganda	25	23	9%	0,0%	11	14
Ouzbékistan	7	19	-63%	0,0%	1	6
Pakistan	1 828	2 959	-38%	3,0%	77	1 751

# ANNEXES

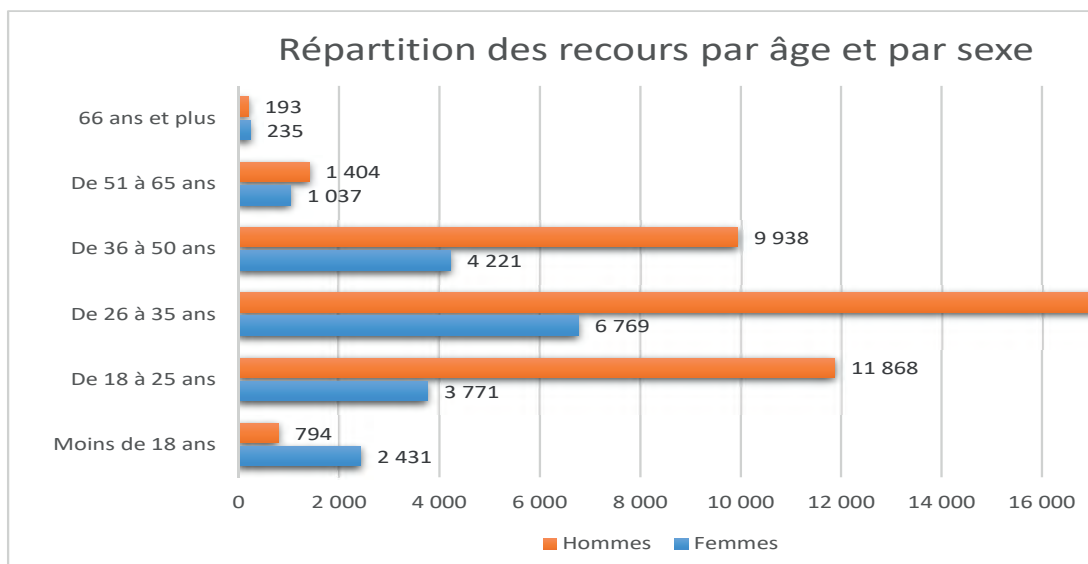
PAYS (par ordre alphabétique)	Entrées 2022	Entrées 2021	Évolution 2021-2022	Part dans le total des entrées	Recours Femmes	Recours Hommes
Panama	1	0	0%	0,0%	0	1
Paraguay	2	3	-33%	0,0%	1	1
Pérou	95	80	19%	0,2%	41	54
Philippines	2	8	-75%	0,0%	2	0
Rép. dém. du Congo	2 759	3 268	-16%	4,5%	1 381	1 378
Roumanie	1	4	-75%	0,0%	0	1
Royaume-Uni	1	1	0%	0,0%	0	1
Russie	787	1 431	-45%	1,3%	381	406
Rwanda	161	161	0%	0,3%	71	90
Sahara Occidental	104	327	-68%	0,2%	16	88
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	2	0	-	0,0%	0	2
Saint-Christophe-et-Niévès	1	1	0%	0,0%	0	1
Sainte-Lucie	6	1	500%	0,0%	3	3
Salvador	27	8	238%	0,0%	14	13
Sao Tomé-et-Principe	2	0	-	0,0%	2	0
Sénégal	886	1 278	-31%	1,4%	296	590
Serbie	211	450	-53%	0,3%	93	118
Sierra Leone	332	209	59%	0,5%	90	242
Somalie	2 417	1 798	34%	3,9%	624	1 793
Soudan	1 146	943	22%	1,9%	131	1 015
Soudan du Sud	12	7	71%	0,0%	3	9
Sri Lanka	963	2 186	-56%	1,6%	186	777
Suriname	5	14	-64%	0,0%	2	3
Syrie	605	799	-24%	1,0%	268	337
Tadjikistan	28	33	-15%	0,0%	12	16
Tanzanie	10	13	-23%	0,0%	3	7
Tchad	1 247	706	77%	2,0%	272	975
Territoires palestiniens	52	54	-4%	0,1%	13	39
Thaïlande	1	6	-83%	0,0%	0	1
Togo	208	91	129%	0,3%	63	145
Tunisie	146	173	-16%	0,2%	37	109
Turquie	5 340	4 470	19%	8,7%	315	5 025
Ukraine	139	314	-56%	0,2%	74	65
Vénézuéla	282	279	1%	0,5%	154	128
Vietnam	13	25	-48%	0,0%	4	9
Yémen	31	96	-68%	0,1%	3	28
Zambie	2	1	100%	0,0%	1	1
Zimbabwe	5	6	-17%	0,0%	4	1
<b>Total</b>	<b>61 552</b>	<b>68 224</b>	<b>-10%</b>	<b>100%</b>	<b>18 464</b>	<b>43 088</b>

# ANNEXES

## RÉPARTITION DES RECOURS PAR RÉGION DE DOMICILIATION



### Répartition des recours par âge et par sexe



# ANNEXES

## RÉPARTITION DES DÉCISIONS PAR PAYS D'ORIGINE, SEXE ET TAUX DE PROTECTION

PAYS / sexe	Nombre de décisions	PROTECTION ACCORDÉE			Taux de protection
		Réfugié	Protection subsidiaire	TOTAL	
<b>Afghanistan</b>	<b>3 933</b>	<b>1 444</b>	<b>509</b>	<b>1 953</b>	<b>49,7%</b>
F	93	51	8	59	63,4%
H	3 840	1 393	501	1 894	49,3%
<b>Afrique du Sud</b>	<b>15</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>26,7%</b>
F	10	1	3	4	40,0%
H	5	0	0	0	0,0%
<b>Albanie</b>	<b>2 453</b>	<b>34</b>	<b>121</b>	<b>155</b>	<b>6,3%</b>
F	1 211	21	78	99	8,2%
H	1 242	13	43	56	4,5%
<b>Algérie</b>	<b>524</b>	<b>32</b>	<b>17</b>	<b>49</b>	<b>9,4%</b>
F	173	10	14	24	19,5%
H	401	22	3	25	6,2%
<b>Angola</b>	<b>919</b>	<b>57</b>	<b>95</b>	<b>152</b>	<b>16,5%</b>
F	508	33	69	102	20,1%
H	411	24	26	50	12,2%
<b>Antigua-et-Barbuda</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0,0%</b>
H	1	0	0	0	0,0%
<b>Arabie Saoudite</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0,0%</b>
F	2	0	0	0	0,0%
<b>Argentine</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>33,3%</b>
F	2	0	1	1	50,0%
H	1	0	0	0	0,0%
<b>Arménie</b>	<b>847</b>	<b>25</b>	<b>23</b>	<b>48</b>	<b>5,7%</b>
F	427	11	13	24	5,6%
H	420	14	10	24	5,7%
<b>Autre</b>	<b>6</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0,0%</b>
F	3	0	0	0	0,0%
H	3	0	0	0	0,0%
<b>Autriche</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0,0%</b>
H	1	0	0	0	0,0%
<b>Azerbaïdjan</b>	<b>219</b>	<b>29</b>	<b>5</b>	<b>34</b>	<b>15,5%</b>
F	87	13	2	15	17,2%
H	132	16	3	19	14,4%
<b>Bangladesh</b>	<b>6 734</b>	<b>512</b>	<b>255</b>	<b>767</b>	<b>11,4%</b>
F	324	43	56	99	30,6%
H	6 410	469	199	668	10,4%
<b>Bénin</b>	<b>173</b>	<b>16</b>	<b>11</b>	<b>27</b>	<b>15,6%</b>
F	57	4	9	13	22,8%
H	116	12	2	14	12,1%
<b>Bhoutan</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>33,3%</b>
H	3	1	0	1	33,3%
<b>Biélorussie</b>	<b>76</b>	<b>21</b>	<b>1</b>	<b>22</b>	<b>28,9%</b>
F	40	12	1	13	32,5%
H	36	9	0	9	25,0%
<b>Birmanie</b>	<b>21</b>	<b>6</b>	<b>0</b>	<b>6</b>	<b>28,6%</b>
H	21	6	0	6	28,6%
<b>Bolivie</b>	<b>6</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0,0%</b>
F	4	0	0	0	0,0%
H	2	0	0	0	0,0%
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	<b>146</b>	<b>7</b>	<b>7</b>	<b>14</b>	<b>9,6%</b>
F	68	4	4	8	11,8%
H	78	3	3	6	7,7%
<b>Botswana</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0,0%</b>
F	1	0	0	0	0,0%



# ANNEXES

PAYS / sexe	Nombre de décisions	PROTECTION ACCORDÉE			Taux de protection
		Réfugié	Protection subsidiaire	TOTAL	
<b>Brésil</b>	<b>62</b>	<b>3</b>	<b>7</b>	<b>10</b>	<b>16,1%</b>
F	30	0	4	4	13,3%
H	32	3	3	6	18,8%
<b>Bulgarie</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0,0%</b>
F	1	0	0	0	0,0%
H	1	0	0	0	0,0%
<b>Burkina Faso</b>	<b>182</b>	<b>27</b>	<b>37</b>	<b>64</b>	<b>35,2%</b>
F	65	17	12	29	44,6%
H	117	10	25	35	29,9%
<b>Burundi</b>	<b>424</b>	<b>93</b>	<b>19</b>	<b>112</b>	<b>26,4%</b>
F	152	34	11	45	29,6%
H	272	59	8	67	24,6%
<b>Cambodge</b>	<b>16</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>6,3%</b>
F	9	1	0	1	11,1%
H	7	0	0	0	0,0%
<b>Cameroun</b>	<b>633</b>	<b>129</b>	<b>44</b>	<b>173</b>	<b>27,3%</b>
F	230	53	30	83	36,1%
H	403	76	14	90	22,3%
<b>Cap-Vert</b>	<b>5</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>20,0%</b>
F	3	1	0	1	33,3%
H	2	0	0	0	0,0%
<b>Centrafrique</b>	<b>216</b>	<b>34</b>	<b>41</b>	<b>75</b>	<b>34,7%</b>
F	79	12	26	38	48,1%
H	137	22	15	37	27,0%
<b>Chili</b>	<b>5</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0,0%</b>
F	1	0	0	0	0,0%
H	4	0	0	0	0,0%
<b>Chine</b>	<b>29</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>5</b>	<b>17,2%</b>
F	19	3	2	5	26,3%
H	10	0	0	0	0,0%
<b>Colombie</b>	<b>413</b>	<b>24</b>	<b>33</b>	<b>57</b>	<b>13,8%</b>
F	196	13	19	32	16,3%
H	217	11	14	25	11,5%
<b>Comores</b>	<b>1 264</b>	<b>37</b>	<b>2</b>	<b>39</b>	<b>3,1%</b>
F	297	5	2	7	2,4%
H	967	32	0	32	3,3%
<b>Congo</b>	<b>610</b>	<b>57</b>	<b>33</b>	<b>90</b>	<b>14,8%</b>
F	305	22	28	50	16,4%
H	305	35	5	40	13,1%
<b>Corée du Sud</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0,0%</b>
H	1	0	0	0	0,0%
<b>Costa Rica</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0,0%</b>
F	1	0	0	0	0,0%
<b>Côte d'Ivoire</b>	<b>4 335</b>	<b>858</b>	<b>226</b>	<b>1 084</b>	<b>25,0%</b>
F	2 525	688	156	844	33,4%
H	1 810	170	70	240	13,3%
<b>Croatie</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0,0%</b>
F	2	0	0	0	0,0%
<b>Cuba</b>	<b>207</b>	<b>20</b>	<b>3</b>	<b>23</b>	<b>11,1%</b>
F	85	11	1	12	14,1%
H	122	9	2	11	9,0%
<b>Djibouti</b>	<b>116</b>	<b>52</b>	<b>11</b>	<b>63</b>	<b>54,3%</b>
F	41	14	8	22	53,7%
H	75	38	3	41	54,7%

# ANNEXES

PAYS / sexe	Nombre de décisions	PROTECTION ACCORDÉE			Taux de protection
		Réfugié	Protection subsidiare	TOTAL	
<b>Dominicaine (Rép.)</b>	<b>74</b>	<b>0</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>4,1%</b>
F	50	0	1	1	2,0%
H	24	0	2	2	8,3%
<b>Dominique</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0,0%</b>
F	1	0	0	0	0,0%
<b>Égypte</b>	<b>378</b>	<b>129</b>	<b>5</b>	<b>134</b>	<b>35,4%</b>
F	57	27	2	29	50,9%
H	321	102	3	105	32,7%
<b>Équateur</b>	<b>5</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0,0%</b>
F	4	0	0	0	0,0%
H	1	0	0	0	0,0%
<b>Érythrée</b>	<b>491</b>	<b>150</b>	<b>9</b>	<b>159</b>	<b>32,4%</b>
F	152	58	6	64	42,1%
H	339	92	3	95	28,0%
<b>Espagne</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0,0%</b>
F	1	0	0	0	0,0%
<b>États-Unis</b>	<b>9</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0,0%</b>
F	6	0	0	0	0,0%
H	3	0	0	0	0,0%
<b>Éthiopie</b>	<b>404</b>	<b>99</b>	<b>29</b>	<b>128</b>	<b>31,7%</b>
F	120	39	16	55	45,8%
H	284	60	13	73	25,7%
<b>Gabon</b>	<b>237</b>	<b>11</b>	<b>23</b>	<b>34</b>	<b>14,3%</b>
F	169	4	21	25	14,8%
H	68	7	2	9	13,2%
<b>Gambie</b>	<b>387</b>	<b>28</b>	<b>15</b>	<b>43</b>	<b>11,1%</b>
F	46	5	3	8	17,4%
H	341	23	12	35	10,3%
<b>Géorgie</b>	<b>2 628</b>	<b>36</b>	<b>38</b>	<b>74</b>	<b>2,8%</b>
F	1 088	16	32	48	4,4%
H	1 540	20	6	26	1,7%
<b>Ghana</b>	<b>147</b>	<b>13</b>	<b>5</b>	<b>18</b>	<b>12,2%</b>
F	35	2	3	5	14,3%
H	112	11	2	13	11,6%
<b>Guatemala</b>	<b>5</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>20,0%</b>
F	3	0	0	0	0,0%
H	2	0	1	1	50,0%
<b>Guinée</b>	<b>3 977</b>	<b>694</b>	<b>134</b>	<b>828</b>	<b>20,8%</b>
F	1 465	372	72	444	30,3%
H	2 512	322	62	384	15,3%
<b>Guinée équatoriale</b>	<b>6</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>33,3%</b>
F	4	0	1	1	25,0%
H	2	1	0	1	50,0%
<b>Guinée-Bissau</b>	<b>83</b>	<b>6</b>	<b>3</b>	<b>9</b>	<b>10,8%</b>
F	26	2	2	4	15,4%
H	57	4	1	5	8,8%
<b>Guyana</b>	<b>5</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>40,0%</b>
H	5	2	0	2	40,0%
<b>Haïti</b>	<b>1 045</b>	<b>27</b>	<b>8</b>	<b>35</b>	<b>3,3%</b>
F	388	9	4	13	3,4%
H	657	18	4	22	3,3%
<b>Honduras</b>	<b>13</b>	<b>0</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>23,1%</b>
F	6	0	2	2	33,3%
H	7	0	1	1	14,3%

# ANNEXES

PAYS / sexe	Nombre de décisions	PROTECTION ACCORDÉE			Taux de protection
		Réfugié	Protection subsidaire	TOTAL	
<b>Hongrie</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0,0%</b>
F	1	0	0	0	0,0%
H	1	0	0	0	0,0%
<b>Îles Salomon</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0,0%</b>
H	1	0	0	0	0,0%
<b>Inde</b>	<b>115</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>1,7%</b>
F	28	0	1	1	3,6%
H	87	1	0	1	1,1%
<b>Indonésie</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0,0%</b>
F	2	0	0	0	0,0%
<b>Irak</b>	<b>602</b>	<b>167</b>	<b>154</b>	<b>321</b>	<b>53,3%</b>
F	125	42	38	80	64,0%
H	477	125	116	241	50,5%
<b>Iran</b>	<b>282</b>	<b>127</b>	<b>8</b>	<b>135</b>	<b>47,9%</b>
F	91	46	7	53	58,2%
H	191	81	1	82	42,9%
<b>Italie</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0,0%</b>
F	1	0	0	0	0,0%
H	1	0	0	0	0,0%
<b>Jamaïque</b>	<b>6</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>16,7%</b>
F	1	0	1	1	100,0%
H	5	0	0	0	0,0%
<b>Japon</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0,0%</b>
F	1	0	0	0	0,0%
H	1	0	0	0	0,0%
<b>Jordanie</b>	<b>9</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>33,3%</b>
F	3	0	1	1	33,3%
H	6	1	1	2	33,3%
<b>Kazakhstan</b>	<b>79</b>	<b>7</b>	<b>5</b>	<b>12</b>	<b>15,2%</b>
F	36	5	4	9	25,0%
H	43	2	1	3	7,0%
<b>Kenya</b>	<b>28</b>	<b>6</b>	<b>5</b>	<b>11</b>	<b>39,3%</b>
F	18	3	5	8	44,4%
H	10	3	0	3	30,0%
<b>Kirghizstan</b>	<b>38</b>	<b>13</b>	<b>3</b>	<b>16</b>	<b>42,1%</b>
F	20	7	2	9	45,0%
H	18	6	1	7	38,9%
<b>Kosovo</b>	<b>638</b>	<b>30</b>	<b>48</b>	<b>78</b>	<b>12,2%</b>
F	255	12	29	41	16,1%
H	383	18	19	37	9,7%
<b>Koweït</b>	<b>93</b>	<b>53</b>	<b>0</b>	<b>53</b>	<b>57,0%</b>
F	40	21	0	21	52,5%
H	53	32	0	32	60,4%
<b>Laos</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>25,0%</b>
F	4	1	0	1	25,0%
<b>Liban</b>	<b>111</b>	<b>10</b>	<b>3</b>	<b>13</b>	<b>11,7%</b>
F	60	4	3	7	11,7%
H	51	6	0	6	11,8%
<b>Libéria</b>	<b>68</b>	<b>6</b>	<b>8</b>	<b>14</b>	<b>20,6%</b>
F	21	3	3	6	28,6%
H	47	3	5	8	17,0%
<b>Libye</b>	<b>168</b>	<b>26</b>	<b>22</b>	<b>48</b>	<b>28,6%</b>
F	34	8	7	15	44,1%
H	134	18	15	33	24,6%

# ANNEXES

PAYS / sexe	Nombre de décisions	PROTECTION ACCORDÉE			Taux de protection
		Réfugié	Protection subsidiare	TOTAL	
<b>Macédoine du Nord (Rép.)</b>	<b>143</b>	<b>0</b>	<b>6</b>	<b>6</b>	<b>4,2%</b>
F	76	0	4	4	5,3%
H	67	0	2	2	3,0%
<b>Madagascar</b>	<b>233</b>	<b>5</b>	<b>11</b>	<b>16</b>	<b>6,9%</b>
F	134	2	7	9	6,7%
H	99	3	4	7	7,1%
<b>Malaisie</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0,0%</b>
F	2	0	0	0	0,0%
<b>Mali</b>	<b>1 723</b>	<b>147</b>	<b>92</b>	<b>239</b>	<b>13,9%</b>
F	397	74	21	95	23,9%
H	1 326	73	71	144	10,9%
<b>Maroc</b>	<b>243</b>	<b>21</b>	<b>10</b>	<b>31</b>	<b>12,8%</b>
F	59	3	8	11	18,6%
H	184	18	2	20	10,9%
<b>Maurice</b>	<b>13</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>7,7%</b>
F	6	1	0	1	16,7%
H	7	0	0	0	0,0%
<b>Mauritanie</b>	<b>1 486</b>	<b>171</b>	<b>20</b>	<b>191</b>	<b>12,9%</b>
F	292	46	12	58	19,9%
H	1 194	125	8	133	11,1%
<b>Mexique</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0,0%</b>
F	1	0	0	0	0,0%
H	1	0	0	0	0,0%
<b>Moldavie</b>	<b>190</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>4</b>	<b>2,1%</b>
F	91	1	0	1	1,1%
H	99	1	2	3	3,0%
<b>Mongolie</b>	<b>56</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>7,1%</b>
F	25	1	1	2	8,0%
H	31	0	2	2	6,5%
<b>Monténégro</b>	<b>33</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>6,1%</b>
F	21	0	2	2	9,5%
H	12	0	0	0	0,0%
<b>Mozambique</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0,0%</b>
F	2	0	0	0	0,0%
<b>Népal</b>	<b>60</b>	<b>5</b>	<b>8</b>	<b>13</b>	<b>21,7%</b>
F	23	3	6	9	39,1%
H	37	2	2	4	10,8%
<b>Nicaragua</b>	<b>13</b>	<b>6</b>	<b>0</b>	<b>6</b>	<b>46,2%</b>
F	9	4	0	4	44,4%
H	4	2	0	2	50,0%
<b>Niger</b>	<b>102</b>	<b>12</b>	<b>21</b>	<b>33</b>	<b>32,4%</b>
F	34	6	5	11	32,4%
H	68	6	16	22	32,4%
<b>Nigéria</b>	<b>5 172</b>	<b>836</b>	<b>146</b>	<b>982</b>	<b>19,0%</b>
F	2 585	696	83	779	30,1%
H	2 587	140	63	203	7,8%
<b>Ouganda</b>	<b>27</b>	<b>7</b>	<b>0</b>	<b>7</b>	<b>25,9%</b>
F	12	3	0	3	25,0%
H	15	4	0	4	26,7%
<b>Ouzbékistan</b>	<b>12</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>8,3%</b>
F	4	0	1	1	25,0%
H	8	0	0	0	0,0%
<b>Pakistan</b>	<b>2 101</b>	<b>126</b>	<b>18</b>	<b>144</b>	<b>6,9%</b>
F	89	7	6	13	14,6%
H	2 012	119	12	131	6,5%

# ANNEXES

PAYS / sexe	Nombre de décisions	PROTECTION ACCORDÉE			Taux de protection
		Réfugié	Protection subsidiaire	TOTAL	
<b>Paraguay</b>	<b>4</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>50,0%</b>
F	3	1	0	1	33,3%
H	1	1	0	1	100,0%
<b>Pérou</b>	<b>66</b>	<b>4</b>	<b>9</b>	<b>13</b>	<b>19,7%</b>
F	34	2	7	9	26,5%
H	32	2	2	4	12,5%
<b>Philippines</b>	<b>8</b>	<b>0</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>37,5%</b>
F	7	0	2	2	28,6%
H	1	0	1	1	100,0%
<b>Rép. dém. Congo</b>	<b>3 376</b>	<b>381</b>	<b>311</b>	<b>692</b>	<b>20,5%</b>
F	1 679	195	213	408	24,3%
H	1 697	186	98	284	16,7%
<b>Roumanie</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0,0%</b>
F	2	0	0	0	0,0%
<b>Royaume-Uni</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0,0%</b>
H	1	0	0	0	0,0%
<b>Russie</b>	<b>1 215</b>	<b>269</b>	<b>138</b>	<b>407</b>	<b>33,5%</b>
F	600	124	92	216	36,0%
H	615	145	46	191	31,1%
<b>Rwanda</b>	<b>187</b>	<b>73</b>	<b>10</b>	<b>83</b>	<b>44,4%</b>
F	89	39	9	48	53,9%
H	98	34	1	35	35,7%
<b>Sahara Occidental</b>	<b>165</b>	<b>8</b>	<b>3</b>	<b>11</b>	<b>6,7%</b>
F	29	0	2	2	6,9%
H	136	8	1	9	6,6%
<b>Sainte-Lucie</b>	<b>4</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0,0%</b>
F	1	0	0	0	0,0%
H	3	0	0	0	0,0%
<b>Salvador</b>	<b>19</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>15,8%</b>
F	10	0	1	1	10,0%
H	9	1	1	2	22,2%
<b>Sao Tomé et Príncipe</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>100,0%</b>
F	1	0	1	1	100,0%
<b>Sénégal</b>	<b>1 096</b>	<b>155</b>	<b>36</b>	<b>191</b>	<b>17,4%</b>
F	337	72	19	91	27,0%
H	759	83	17	100	13,2%
<b>Serbie</b>	<b>265</b>	<b>13</b>	<b>5</b>	<b>18</b>	<b>6,8%</b>
F	115	5	4	9	7,8%
H	150	8	1	9	6,0%
<b>Sierra Leone</b>	<b>277</b>	<b>86</b>	<b>13</b>	<b>99</b>	<b>35,7%</b>
F	72	26	7	33	45,8%
H	205	60	6	66	32,2%
<b>Somalie</b>	<b>1 776</b>	<b>292</b>	<b>551</b>	<b>843</b>	<b>47,5%</b>
F	389	112	149	261	67,1%
H	1 387	180	402	582	42,0%
<b>Soudan</b>	<b>1 123</b>	<b>286</b>	<b>196</b>	<b>482</b>	<b>42,9%</b>
F	132	50	20	70	53,0%
H	991	236	176	412	41,6%
<b>Soudan du Sud</b>	<b>9</b>	<b>4</b>	<b>0</b>	<b>4</b>	<b>44,4%</b>
F	1	0	0	0	0,0%
H	8	4	0	4	50,0%
<b>Sri Lanka</b>	<b>1 382</b>	<b>360</b>	<b>31</b>	<b>391</b>	<b>28,3%</b>
F	241	67	15	82	34,0%
H	1 141	293	16	309	27,1%

# ANNEXES

PAYS / sexe	Nombre de décisions	PROTECTION ACCORDÉE			Taux de protection
		Réfugié	Protection subsidaire	TOTAL	
<b>Suriname</b>	<b>8</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0,0%</b>
F	2	0	0	0	0,0%
H	6	0	0	0	0,0%
<b>Swaziland</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0,0%</b>
F	1	0	0	0	0,0%
<b>Syrie</b>	<b>906</b>	<b>566</b>	<b>65</b>	<b>631</b>	<b>69,6%</b>
F	393	245	35	280	71,2%
H	513	321	30	351	68,4%
<b>Tadjikistan</b>	<b>30</b>	<b>9</b>	<b>0</b>	<b>9</b>	<b>30,0%</b>
F	9	4	0	4	44,4%
H	21	5	0	5	23,8%
<b>Tanzanie</b>	<b>11</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>18,2%</b>
F	3	0	0	0	0,0%
H	8	2	0	2	25,0%
<b>Tchad</b>	<b>1 203</b>	<b>165</b>	<b>41</b>	<b>206</b>	<b>17,1%</b>
F	292	66	9	75	25,7%
H	911	99	32	131	14,4%
<b>Territoires palestiniens</b>	<b>63</b>	<b>19</b>	<b>5</b>	<b>24</b>	<b>38,1%</b>
F	16	5	1	6	37,5%
H	47	14	4	18	38,3%
<b>Thaïlande</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0,0%</b>
F	1	0	0	0	0,0%
H	2	0	0	0	0,0%
<b>Togo</b>	<b>197</b>	<b>34</b>	<b>10</b>	<b>44</b>	<b>22,3%</b>
F	53	7	7	14	26,4%
H	144	27	3	30	20,8%
<b>Tunisie</b>	<b>148</b>	<b>5</b>	<b>13</b>	<b>18</b>	<b>12,2%</b>
F	42	0	12	12	28,6%
H	106	5	1	6	5,7%
<b>Turkménistan</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0,0%</b>
F	1	0	0	0	0,0%
<b>Turquie</b>	<b>4 767</b>	<b>1 206</b>	<b>30</b>	<b>1 236</b>	<b>25,9%</b>
F	344	81	17	98	28,5%
H	4 423	1 125	13	1 138	25,7%
<b>Ukraine</b>	<b>118</b>	<b>6</b>	<b>18</b>	<b>24</b>	<b>20,3%</b>
F	63	3	10	13	20,6%
H	55	3	8	11	20,0%
<b>Vénézuéla</b>	<b>233</b>	<b>46</b>	<b>25</b>	<b>71</b>	<b>30,5%</b>
F	127	24	16	40	31,5%
H	106	22	9	31	29,2%
<b>Vietnam</b>	<b>14</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>7,1%</b>
F	3	0	0	0	0,0%
H	11	1	0	1	9,1%
<b>Yémen</b>	<b>90</b>	<b>11</b>	<b>38</b>	<b>49</b>	<b>54,4%</b>
F	7	2	3	5	71,4%
H	83	9	35	44	53,0%
<b>Zambie</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0,0%</b>
H	2	0	0	0	0,0%
<b>Zimbabwe</b>	<b>6</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>16,7%</b>
F	3	1	0	1	33,3%
H	3	0	0	0	0,0%
<b>Total général</b>	<b>67 142</b>	<b>10 513</b>	<b>3 937</b>	<b>14 450</b>	<b>21,5%</b>



COUR NATIONALE  
DU DROIT D'ASILE

Cour nationale du droit d'asile  
35, rue Cuvier - 93558 Montreuil Cedex

[www.cnda.fr](http://www.cnda.fr)

Editeur : Cour nationale du droit d'asile, 35, rue Cuvier, 93558 Montreuil Cedex • Directeur de la publication et responsable de la rédaction : Mathieu Herondart • Impression : Defigraph, 107 terrasse Boildieu Arche sud, 92800 Puteaux • Parution : Janvier 2023 • Dépôt légal à parution • Exemplaire gratuit • Code ISSN : 2610-4210